VILLE DE MANOSQUE

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

TOME 2

Arrêté le 08/07/2021
Approuvé le 30/03/2022

Mairie de Manosque
Place de l'hôtel de ville
BP 107
04101 MANOSQUE Cedex
Tél : 04 92 70 34 00
www.ville-manosque.fr

Plan Local d'Urbanisme – Révision

TOME 2

5.1 Annexes sanitaires

5.1.1 Alimentation eau potable
5.1.2 Assainissement des eaux usées

5.2 Servitudes d'utilité publique

5.2.1 A3- Canal de la Brillanne
5.2.2 I4- RTE
5.2.3 PMI- PPRNP et PPRIF
5.2.4 A3- Servitude SCP
5.2.5 AC1- Périmètre de protection autour des monuments historiques
5.2.6 AC4- AVAP SPR
5.2.7 AS1- Périmètre de protection des puits de captage
5.2.8 I8- PPRT Géosel Géométhane
5.2.9 T1- SNCF
5.2.10 I3 et I5- Canalisation transéthylène et GRT GAZ
5.2.11 Zones présomption de prescription archéologique
5.2.12 Périmètre de protection des sources
5.2.13 Arrêté préfectoral d'alimentation en eau
5.2.14 Délibération périmètre de protection
5.2.15 A9 Zone Agricole protégée (ZAP)

5.3 Annexes diverses

5.3.1 Classement sonore du réseau routier
5.3.2 Ancien site industriel Faure
5.3.3 Règlement local de publicité
5.3.4 Plan périmètre du droit de préemption urbain
5.3.5 Annexe informative étude géologique et géotechnique

VILLE DE MANOSQUE

5.1.Annexes sanitaires

Arrêté le 08/07/2021
Approuvé le 30/03/2022

Mairie de Manosque
Place de l'hôtel de ville
BP 107
04101 MANOSQUE Cedex
Tél : 04 92 70 34 00
www.ville-manosque.fr

Département des Alpes-de-Haute-Provence (04)

COMMUNE DE MANOSQUE

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE SANITAIRE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Service de l'Eau et de l'Assainissement
1, rue du Château – BP.20
04180 VILLENEUVE
regieeau@dlva.fr
Tél. 04 92 78 41 33

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	JP. CARETTE		17/06/2021	Création
B				
C				

SOMMAIRE

1 PRÉAMBULE 3

2 MODE DE GESTION 3

3 CARACTÉRISTIQUES DE LA RESSOURCE 4
3.1 LOCALISATION GÉNÉRALE 4
3.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES 5
3.2.1 CHAMPS CAPTANT DU MONT D'OR 5
3.2.2 USINE DE POTABILISATION DE PRECOMBAUX 7

4 CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU 8
4.1 OUVRAGE DE STOCKAGE 8
4.2 CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION 8

5 GRANDEURS CARACTÉRISTIQUES 10
5.1 ÉVOLUTION DES VOLUMES PRODUITS ET DISTRIBUÉS 10
5.1.1 VOLUMES PRODUITS 10
5.1.2 ÉVOLUTION DES VOLUMES CONSOMMÉS AUTORISES 11
5.2 RENDEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE 12
5.3 OBJECTIF DE RENDEMENT 13

6 ÉTABLISSEMENT DU BILAN BESOINS-RESSOURCES 14
6.1 POPULATION DESSERVIE 14
6.2 HYPOTHÈSES PRISES EN COMPTE 15
6.3 ESTIMATION DU BESOIN EN JOUR MOYEN 15
6.4 ESTIMATION DU BESOIN EN JOUR DE POINTE 16
6.5 SYNTHÈSE DU BILAN BESOINS-RESSOURCES 16

7 SCHÉMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE 17

8 CAPACITE DES RESEAUX A DESSERVIR DE NOUVELLES EXTENSIONS URBAINES 18

1 PRÉAMBULE

Ce document constitue **l'annexe sanitaire** au PLU pour le volet alimentation en eau potable.

Il comprend une description de l'alimentation en eau potable de la commune de Manosque avec les caractéristiques techniques, les chiffres-clefs et le bilan besoins-ressources permettant de vérifier l'adéquation entre les besoins projetés liés à l'urbanisation de la commune et la ressource disponible.

L'annexe sanitaire comprend également une analyse de la capacité des réseaux d'eau potable à desservir les OAP(s) du PLU.

2 MODE DE GESTION

La compétence eau potable est assurée à Manosque par la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération depuis le 1er janvier 2013.

Le réseau d'adduction et d'alimentation en eau potable qui dessert la commune de Manosque est actuellement exploité par la SAUR dans le cadre d'un **contrat de concession** en date du 01/01/2019 pour une durée de 5 ans.

3 CARACTÉRISTIQUES DE LA RESSOURCE

3.1 LOCALISATION GÉNÉRALE

Les ressources en eau potable de la commune sont :

- ✓ Une ressource souterraine qu'est le champs captant du Mont d'Or ;
- ✓ L'usine de potabilisation de Précombaux, qui traite depuis septembre 2020 l'eau de surface en provenance du Verdon (ou canal EDF en secours du Verdon).

Les deux ressources sont localisées sur la figure suivante.

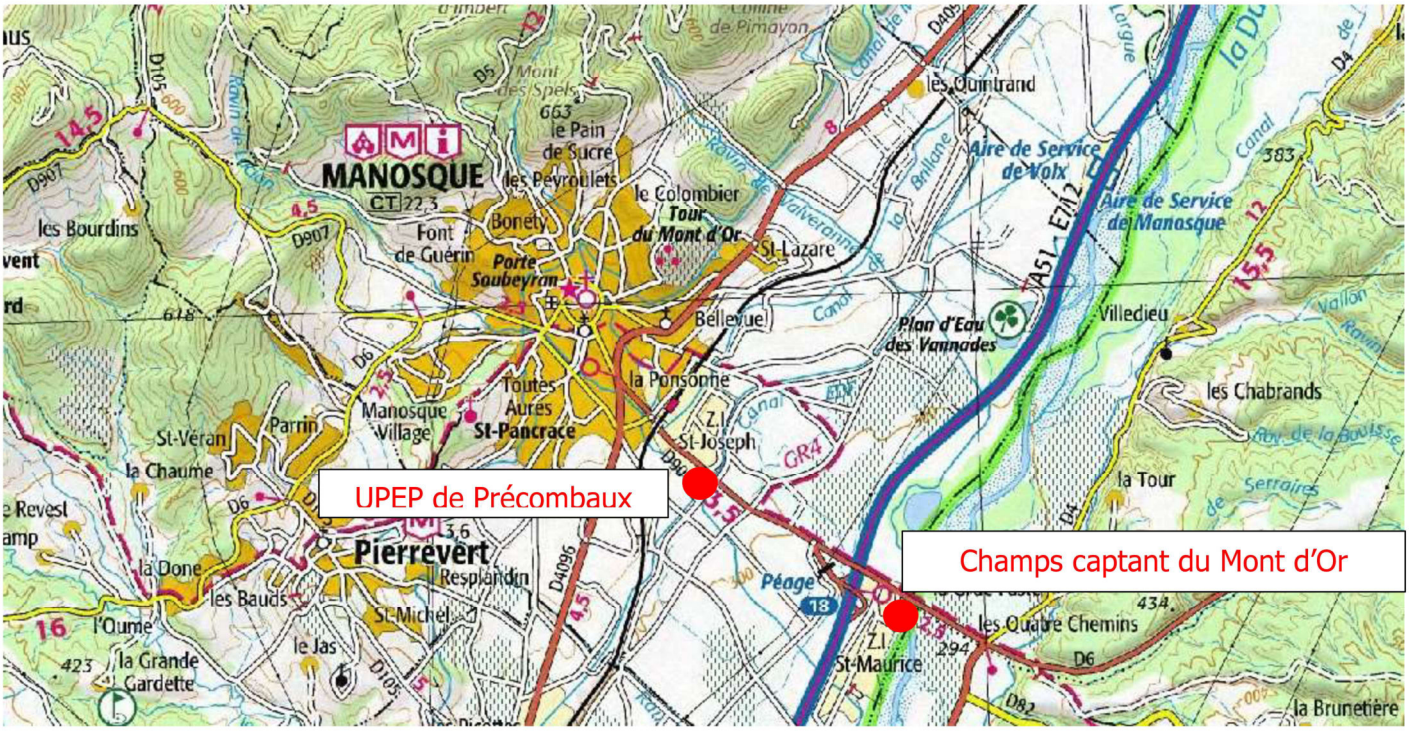

Localisation des ressources d'eau potable sur Manosque

Le service d'eau potable de la commune de Manosque alimente également les communes de Pierrevert et Montfuron.

3.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

3.2.1 CHAMPS CAPTANT DU MONT D'OR

Les eaux issues du champ captant, en rive droite de la Durance, sont prélevées à l'aide de 5 forages aux alluvions (puits n°4, n°6 et n°7 mis en service en janvier 1950 et les puits n°9 et n°10 mis en service en mai 2008). Deux autres puits sont voués à être abandonnés mais sont toujours équipés (puits n°3 et n°5).

Le fonctionnement des ouvrages est automatisé et séquentiel, il dépend directement des besoins en eaux de la commune et du fonctionnement des pompes de reprise.
Les eaux sont ensuite acheminées à la station de traitement du Mont d'Or-Durance pour subir une désinfection par chloration gazeuse asservie au débit de l'eau à traiter.
Le champ captant du Mont d'Or-Durance occupe actuellement les parcelles de la section E n°4025, 4582 (partie), 770, 1611, 2061, 2062 et 2104. Le propriétaire est la commune de Manosque

Les forages présents sur le champ captant ont fait déjà l'objet d'arrêtés préfectoraux :

- AP DUP du 06/04/1950 (Annexe 2),
- AP n°89-543 (DUP pour les puits n°3, 4, 5, 6, 7 et 8) (Annexe 3),
- AP n°2008-1592 du 01/07/08 portant sur l'abandon de la ressource « puits n°8 » et l'autorisation de prélever dans les nouveaux puits n°9 et 10 (Annexe 4).
- AP n°2015-307-00 du 03/11/2015 portant sur l'autorisation de prélever dans les puits n°9 et 10.

La procédure de mise à jour des périmètres de protection par DUP de champs captant a été lancée en 2016, l'hydrogéologue agréé a rendu son rapport avis sur la protection et les périmètres de protection en 2017.

Caractéristiques des puits

Captages	*Références cadastrales*	*Coordonnées géographiques (Lambert 93)*	*Code BSS*	*Code SISE*
Puits n°3	E 770	X = 926 975 m Y = 6 304 620 m Z = 291,74 m NGF (dalle d'ouvrage)	09695X0251/P	/
Puits n°5	E 770	X = 927 025 m Y = 6 304 611 m Z = 291,82 m NGF (dalle d'ouvrage)	09695X0141/P5	004000600
Puits n°4	E 4025	X = 926 967 m Y = 6 304 671 m Z = 290,79 m NGF	/	/
Puits n°6	E 4582	X = 926 995 m Y = 6 304 533 m Z = 291,79 m NGF (dalle d'ouvrage)	09695X0249/P	/
Puits n°7	Domaine communal	X = 927 087 m Y = 6 304 557 m Z = 291,37 m NGF (dalle d'ouvrage)	/	/
Puits n°9	E 770	X = 927 038 m Y = 6 304 621 m Z = 292,69 m NGF (dalle d'ouvrage)	09695X0222/F9	/
Puits n°10	E 2061	X = 926 937 m Y = 6 304 608 m Z = 291,42 m NGF (dalle d'ouvrage)	09695X0221/F10	/

Le positionnement des puits dans le champ captant est représenté sur la figure suivante :



EXTRAIT DES ORTHOPHOTOPLANS NUMERISES AU 1/5 000

Légende

Forages du champ captant Mont d'Or-Durance

Limites communales

3.2.2 USINE DE POTABILISATION DE PRECOMBAUX

La ressource de l'usine de potabilisation était le canal EDF jusqu'en septembre 2020, date à laquelle un poste de livraison d'eau brute en provenance du Verdon a été mis en service.

L'usine existante date de 1978 et est constituée :

- d'un dégrilleur,
- d'un débourbeur,
- d'un tamisage,
- d'une coagulation, floculation, décantation,
- de filtres à sable
- d'une étape d'ozonation,
- d'une étape de désinfection au chlore gazeux avant mise en distribution de l'eau.



D'une capacité de production limitée à 70 l/s sur 20 heures, le projet de création d'une nouvelle unité intercommunale a été lancé (procédure de conception réalisation en cours à la rédaction du présent document).

Le projet consiste en :
- unité d'ultrafiltration d'une capacité de production de 170 l/s sur 20 heures,
- augmentation de la capacité de l'usine actuelle à 120 l/s.

L'ensemble sera mis en service en 2024.

4 CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU

4.1 OUVRAGE DE STOCKAGE

La commune de Manosque dispose de plusieurs ouvrages de stockage situés sur son territoire :

Réservoir	Capacité
Réservoir Les Spels 1	500 m³
Réservoir Les Spels 2	500 m³
Réservoir Toutes Aures 1	2000 m³
Réservoir La Pinède Haut	300 m³
Réservoir Toutes Aures 2	2000 m³
Réservoir de la Pinède Service)	300 m3
Réservoir La Paysanne 1500 m3	1500 m3
Réservoir La Paysanne 3000 m3	3000 m3
Réservoir Vraies Riche	8000 m3

4.2 CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Le réseau d'alimentation en eau potable a un linéaire d'environ **25 km** de réseau réparti comme indiqué dans le graphique ci-après.

Répartition par diamètre

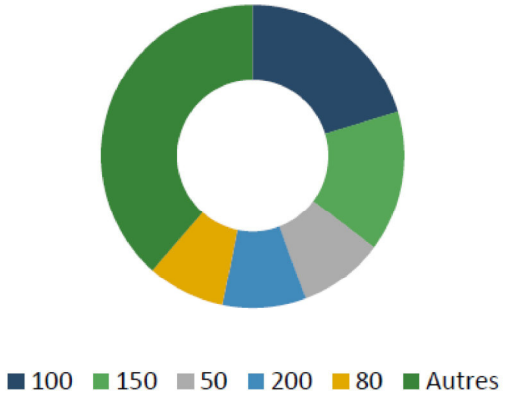

Diamètre	Valeur (%)
100	20,29
150	15
50	9,04
200	8,89
80	8,3
Autres	38,48

Le synoptique (schéma de principe) de l'alimentation en eau potable est présenté page suivante.

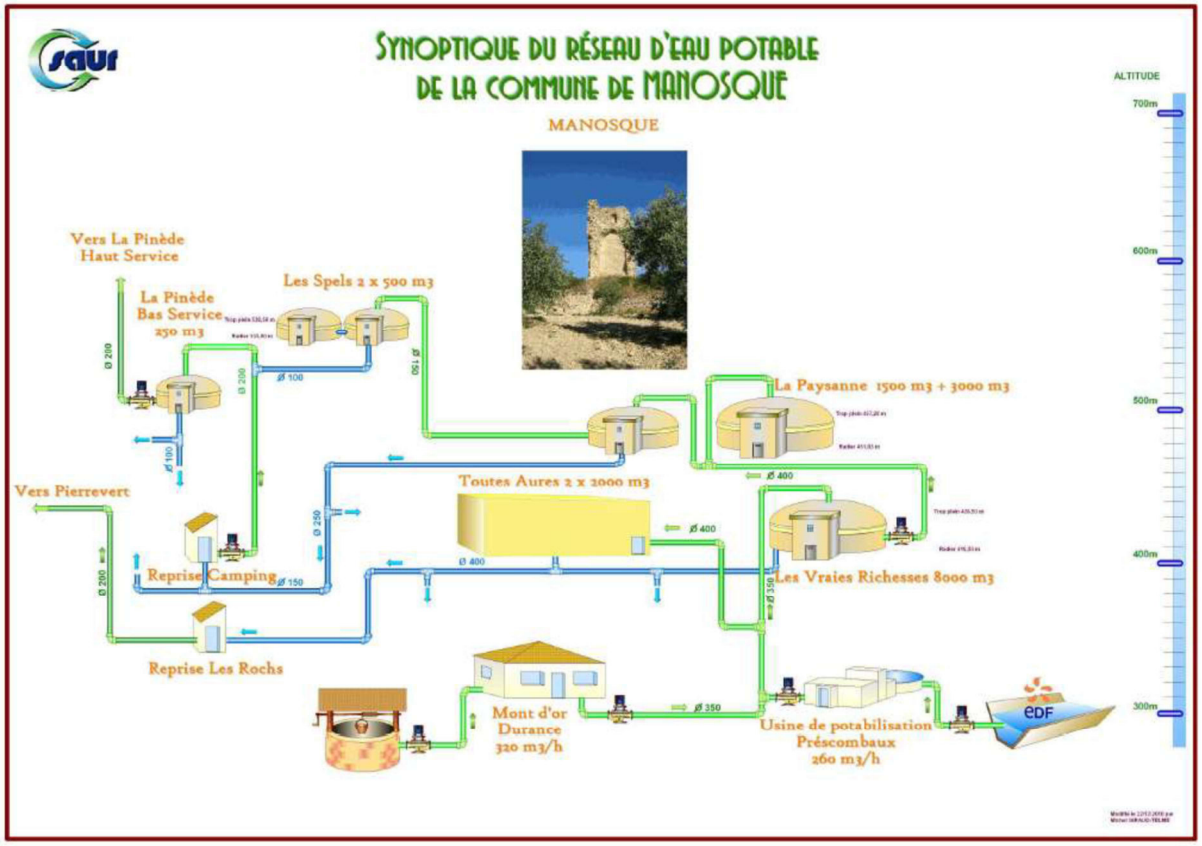
SYNOPTIQUE DU RÉSEAU D'EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE MANOSQUE
MANOSQUE
ALTITUDE
700m
600m
500m
400m
300m
Vers La Pinède
Haut Service
La Pinède
Bas Service
250 m3
Les Spels 2 x 500 m3
La Paysanne 1500 m3 + 3000 m3
Vers Pierrevert
Toutes Aures 2 x 2000 m3
Reprise Camping
Les Vraies Richesses 8000 m3
Reprise Les Rochs
Mont d'or
Durance
320 m3/h
Usine de potabilisation
Préscombaux
260 m3/h
EDF

5 GRANDEURS CARACTÉRISTIQUES

5.1 ÉVOLUTION DES VOLUMES PRODUITS ET DISTRIBUÉS

5.1.1 VOLUMES PRODUITS

Le graphique suivant présente les volumes totaux produits sur la commune entre 2015 et 2020 (y compris export vers Pierrevert et Montfuron) :

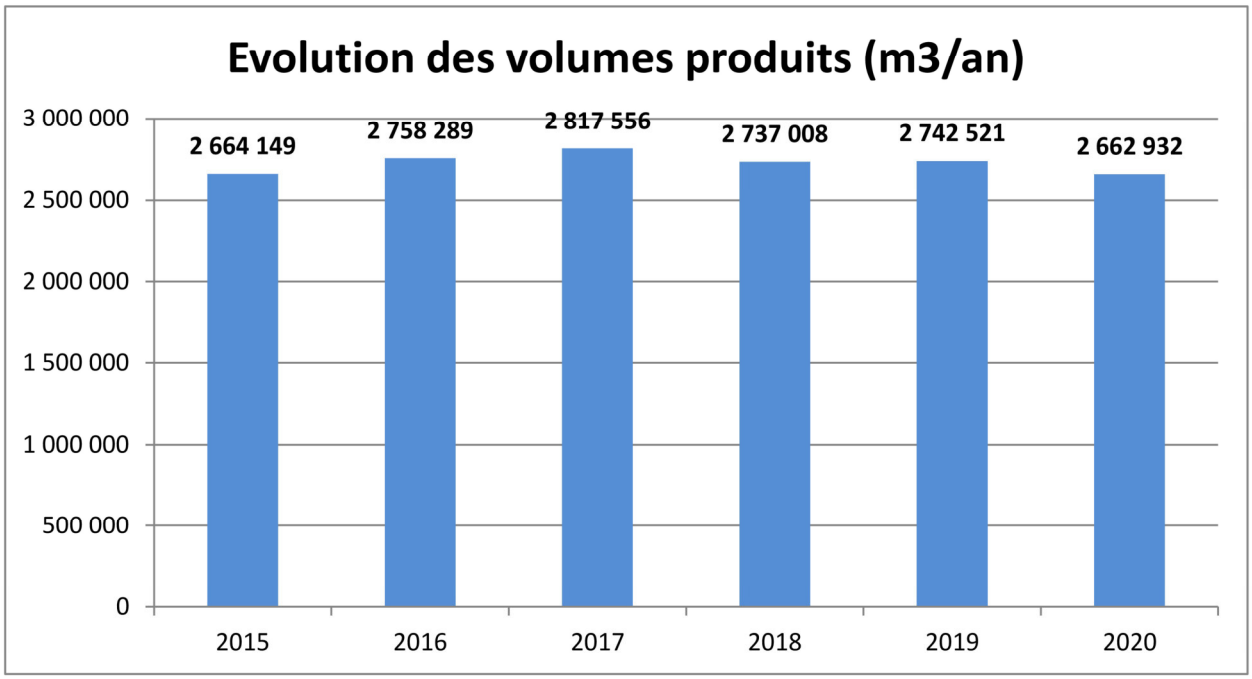

Figure 6 : Évolution annuelle des volumes produits sur la commune depuis 2015

Les volumes produits ont augmenté de 6 % entre 2015 et 2017, puis sont revenus en 2020 au même niveau que 2015.

5.1.2 ÉVOLUTION DES VOLUMES CONSOMMÉS AUTORISES

Parmi les volumes consommés, on distingue :

- ✓ les volumes comptabilisés facturés issus de la relève des compteurs ;
- ✓ les volumes consommés sans comptage ;
- ✓ les volumes du service du réseau.

L'évolution de ces différents volumes consommés (hors exports) depuis 2015 et des abonnements sur la commune de Manosque est présentée dans le graphique ci-après.

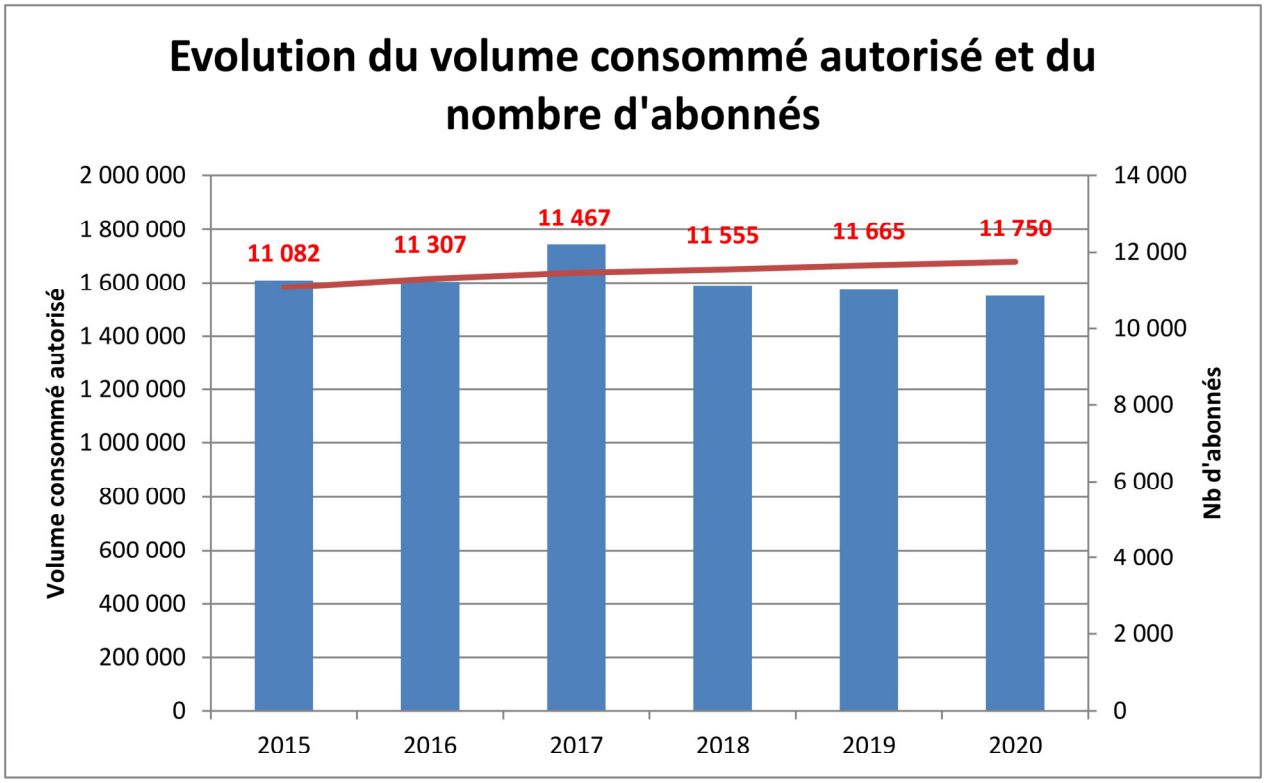

Le nombre d'abonnés est en constante évolution, avec un taux de croissance moyen sur les cinq dernières années annuel de 1,2%.

Le tableau page suivante présente l'évolution des consommations entre 2015 et 2020 ainsi que l'évolution du nombre d'abonnés et la consommation moyenne d'eau potable par habitant sur la commune.

Évolution des volumes consommés entre 2015 et 2020 et de la consommationmoyenne par abonné et par habitant

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Volumes consommés autorisés	**1 610 100**	**1 605 084**	**1 743 354**	**1 590 156**	**1 573 166**	**1 550 808**
Nb abonnés	**11 082**	**11 307**	**11 467**	**11 555**	**11 665**	**11 750**
Consommation moyenne par abonné par an	**145**	**142**	**152**	**138**	**135**	**132**
Nb d'habitants	**23 123**	**22 666**	**22 466**	**22 580**	**22 992**	**23 157**
Consommation moyenne par habitant par an	**70**	**71**	**78**	**70**	**68**	**67**
Consommation moyenne théorique par habitant (estimation 180l/j/hab)	**66**	**66**	**66**	**66**	**66**	**66**

Concernant l'ensemble des usagers domestiques, le ratio régional standard de 180 l/j/EH (équivalent-habitant) est conforme à celui observé sur la commune de Manosque.

5.2 RENDEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE

L'évolution annuelle des ratios caractéristiques du réseau est présentée au niveau du tableau ci-après.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Rendement du réseau	**72,8%**	**71,7%**	**75,0%**	**71,1%**	**71,0%**	**75,6%**
Linéaire de réseau (km)	202	202	203	203	204	205
Indice linéaire de consommation (ILC)	26,4	26,9	28,7	26,4	26,2	27,2
Indice Linéaire de Pertes (ILP)	9,9	9,9	9,6	10,7	10,7	8,8
Rendement seuil (décret 27/01/2012)	*70,28%*	*70,38%*	*70,74%*	*70,28%*	*70,24%*	*70,44%*

Les différents ratios calculés montrent sur les 5 dernières années :

- ✓ Le rendement est supérieur au seuil fixé par le Grenelle 2
- ✓ Que l'indice linéaire de perte s'est dégradé jusque 2019, une amélioration est notée en 2020 : il est considéré comme acceptableen 2020, médiocre en 2018 et 2019.

5.3 OBJECTIF DE RENDEMENT

Comme précisé à l'article précédent, le rendement a toujours été supérieur au seuil fixé par le décret d'application des obligations découlant du Grenelle 2, décret du 27 janvier 2012.

Le délégataire d'est engagé dans son contrat de concession à atteindre un rendement de 82% à l'horizon 2023.

Toutefois et par sécurité pour la suite des calculs, le résultat 2020 sera retenu arrondi à 76%.

OBJECTIF DE RENDEMENT

L'objectif de rendement retenu est donc de 76 %.

6 ÉTABLISSEMENT DU BILAN BESOINS-RESSOURCES

6.1 POPULATION DESSERVIE

L'évolution démographique de la commune de Manosque est présentée la figure ci-dessous (données INSEE).

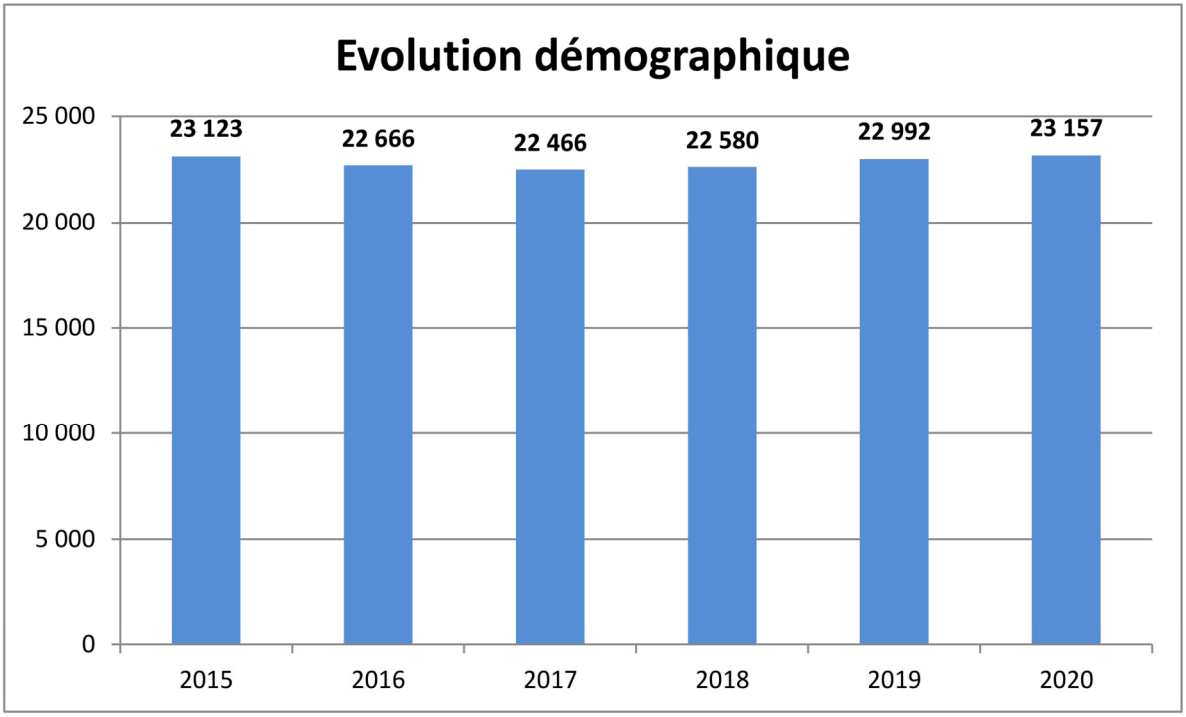

Entre 2015 et 2020, le nombre d'habitants a fléchi puis ré augmenté pour retrouver le même niveau en 2020.

Le PLU prévoit une **évolution modérée** d'ici 2037 de la population de la commune de Manosque de l'ordre de 0,8 %/an, soit environ 3000 habitants supplémentaires.

POPULATION DESSERVIE

Dans le cadre du bilan besoins-ressources, la population projetée prise en compte est de 25 500 habitants d'ici 2037.

6.2 HYPOTHÈSES PRISES EN COMPTE

Afin de déterminer le bilan besoin-ressources à l'horizon 2035, les hypothèses suivantes ont été prises en compte :

- ✓ La population desservie est estimée à partir des différentes prévisions présentées précédemment, soit **25 500** habitants en 2037 ;
- ✓ Le rendement 2020 est de 75,6 %**.** Ce rendement est inférieur aux engagements du délégataire mais il sera celui conservé par le bilan, arrondi à **76%** ;
- ✓ Le ratio de consommation sur la commune de Manosque est estimé à **190 l/j/hab** à partir des données du service de ces dernières années.
- ✓ Le volume d'export moyen vers Pierrevert Montfuron est de l'ordre de 1 100 m3/j, il sera retenu une hypothèse pessimiste de **1 300 m3/j**, soit 20% d'augmentation.

6.3 ESTIMATION DU BESOIN EN JOUR MOYEN

Les besoins de la commune de Manosque ont été calculés dans le tableau ci-après en prenant en compte les différentes hypothèses citées précédemment.

Horizon	**2037**
Nombre d'habitants (1)	25 500 habitants
Ratio de consommation (2)	190 l/j/hab
Volume consommé journalier (3) = (1) x (2)	**4 845 m^3**
Volume export Pierrevert / Montfuron (4)	1 300 m^3/j
Rendement (5)	76,00%
Besoin en jour moyen (6) = ((3) + (4))/ (5)	8 086 m^3/j
Besoin annuel (7) = (6) x 365	**2 951 217 m^3**

6.4 ESTIMATION DU BESOIN EN JOUR DE POINTE

Les besoins de la commune de Manosque en jour de pointe ont été calculés dans le tableau ci-après à partir du coefficient de pointe (2,06) calculé en fonction des données de télégestion du délégataire :

Horizon	**2037**
Volume consommé journalier Manosque + Pierrevert + Manosque (1)	6 145 m^3
Coefficient de pointe (2)	2,06
Volume de pointe consommé journalier (3) = (1) x (2)	12 659 m^3
Rendement (4)	76,00%
Besoin en jour de pointe (5) = (3) / (4)	**16 656 m^3**

6.5 SYNTHÈSE DU BILAN BESOINS-RESSOURCES

Le tableau ci-après représente le bilan besoins-ressources de la commune de Manosque selon l'horizon projeté et les différentes hypothèses retenues.

Horizon	**2037**
Volume journalier moyen - m3/j	
Ressource champs captant Mont d'Or	4 000
UPEP Intercommunale Précombaux (mise en service 2024)	20 880
Total Ressource	**24 880**
Besoin	8 086
Bilan	**16 794**
Volume journalier pointe - m3/j	
Ressource	24 880
Besoin	16 656
Bilan	**8 224**
Volume annuel m^3	
Ressource	9 081 200
Besoin	2 951 217
Bilan	**6 129 983**

La construction de la nouvelle usine intercommunale de Précombaux permettra de subvenir aux besoins Manosquins.

7 SCHÉMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Sur le territoire DLVA, aucune commune ne dispose d'**un schéma de distribution d'eau potable,** par conséquence il est inexistant à Manosque.

Sur les premiers exercices, DLVA s'est attaché à bâtir le descriptif détaillé des ouvrages.

Il est programmé le lancement en fin 2021 d'un schéma directeur intercommunal d'alimentation en eau potable. L'élaboration d'un schéma de distribution par commune, dont Manosque, sera une des missions de cette prestation d'études et d'accompagnement.

8 CAPACITE DES RESEAUX A DESSERVIR DE NOUVELLES EXTENSIONS URBAINES

Bien que ne disposant pas d'un schéma de distribution d'eau potable formalisé à Manosque, les outils existants de descriptif détaillé des réseaux et de modélisation hydraulique, ont permis de s'assurer de la capacité des réseaux existants à desservir de nouvelles zones.

L'ensemble des zones en densification sont desservies par un réseau maillé, il n'y aura aucune difficulté à desservir des logements supplémentaires.

L'ensemble des zones en extension nécessiteront des extensions et créations de réseaux de desserte à l'intérieur des zones, mais les infrastructures existantes sur au moins une bordure permettront d'accepter des consommations nouvelles.

Département des Alpes-de-Haute-Provence (04)

COMMUNE DE MANOSQUE

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE SANITAIRE

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Service de l'Eau et de l'Assainissement
1, rue du Château – BP.20
04180 VILLENEUVE
regieeau@dlva.fr
Tél. 04 92 78 41 33

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	JP. CARETTE		18/06/2021	Création
B				
C				

SOMMAIRE

1 CADRE RÉGLEMENTAIRE 3
1.1 CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 3
1.2 PRÉCISIONS 3

2 DONNÉES DE BASE 4
2.1 DÉMOGRAPHIE 4
2.2 ÉTAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF 5
2.2.1 COMPÉTENCE ET MODE DE GESTION 5
2.2.2 SYSTÈME DE COLLECTE 5
2.2.3 STATION D'ÉPURATION 8
2.3 ÉTAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 12
2.3.1 COMPÉTENCE ET MODE DE GESTION 12
2.3.2 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS 12

3 ZONAGE ASSAINISSEMENT / PROJET DE ZONAGE PLU 13
3.1 ZONES URBAINES U 13
3.1.1 ZONE U de l'Enveloppe Urbaine 13
3.1.2 ZONE U Secteur Saint-Joseph / La gare 14
3.2 ZONES À URBANISER AU 15
3.2.1 OAP Saint-Joseph 15
3.2.2 OAP Moulin Neuf / Chanteprunier 16
3.2.3 OAP secteur l'Infirmerie 17
3.2.4 OAP secteur La repasse 18
3.2.5 OAP secteur Les Naves 19
3.2.6 OAP secteur Les Savels 20
3.2.7 OAP secteur Grandes Terres 21
3.3 SYNTHÈSE DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT 22

4 DISPOSITIONS DÉCOULANT DU ZONAGE DEL'ASSAINISSEMENT 23
4.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 23
4.1.1 OBLIGATION DE RACCORDEMENT 23
4.1.2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT 23
4.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 27
4.2.1 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) 27
4.2.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ATTACHÉES AUX DISPOSITIFSD'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 27

5 PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUXUSÉES 32

1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1 CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'article **L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** en vigueur au 14 juillet 2010 stipule que « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✓ 1° Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ 2° (L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 54, I, 8°) Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ [...]

Il est par ailleurs précisé dans :

- ✓ L'article **R.2224-7 du CGCT** en vigueur au 13/09/2007 que « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif » ;
- ✓ L'article **R.2224-8 du CGCT** en vigueur au 01/06/2012 que « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement » ;
- ✓ L'article **R.2224-9 du CGCT** en vigueur au 13/09/2007 que « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

1.2 PRÉCISIONS

En zone d'assainissement collectif, la position des habitations par rapport au réseau collectif d'eaux usées peut conduire, dans certains cas de figure, à la mise en place d'un poste de refoulement en domaine privé. **Celui-ci est à la charge des propriétaires**.

Les propriétaires des habitations situées en zone d'assainissement non collectif peuvent demander à la collectivité le raccordement au réseau collectif d'eaux usées. La collectivité est libre d'accéder ou non à cette demande et d'effectuer les travaux.

L'arrêté préfectoral n° 2014-341 du 28/0/2014 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Manosque-Pierrevert n'impose pas de taux de raccordement dans la zone relevant de l'assainissement collectif tel que défini par le décret du 03/06/1994.

2 DONNÉES DE BASE

2.1 DÉMOGRAPHIE

Les données démographiques de la commune de MANOSQUE issues du recensement INSEE de 2017 sont présentées dans le tableau ci-après.

DONNÉES INSEE 2017	
Population recensée	22 333
Nombre de logements dont résidences principales/secondaires/vacants	12 608 10 607/387/1614
Occupation des logements (population/logements principaux)	2,10
Hébergements touristiques dont capacités	**11 hôtels** 359 chambres **1 camping** 106 emplacements **Résidences de tourisme et hébergements assimilés** 230 lits

L'évolution démographique de la commune de Manosque est présentée la figure ci-dessous (donnéesINSEE).

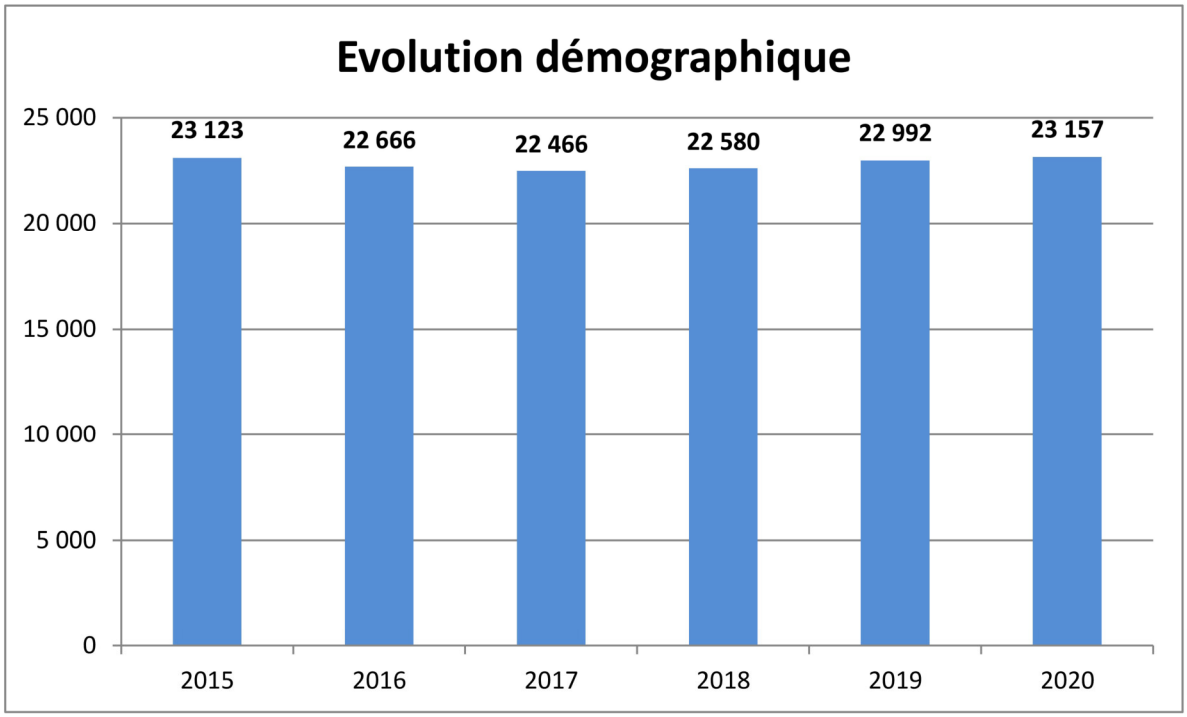

Entre 2015 et 2020, le nombre d'habitants a fléchi puis ré augmenté pour retrouver le même niveau en 2020.

Le PLU prévoit une **évolution modérée** d'ici 2037 de la population de la commune de Manosque del'ordre de 0,8 %/an, soit environ 3 000 habitants supplémentaires.

POPULATION PROJETEE

Dans le cadre du bilan besoins-ressources, la population projetée prise en compte est de 25 500 habitants d'ici 2037.

2.2 ÉTAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.2.1 COMPÉTENCE ET MODE DE GESTION

La compétence eaux usées (collecte, transport, traitement et évacuation) est assurée à Manosque par la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération depuis le 1er janvier 2013.

Depuis le 1er janvier 2019, la collectivité a délégué à la **SAUR** la gestion du service de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, pour une durée de 5 ans.

2.2.2 SYSTÈME DE COLLECTE

Les principales caractéristiques du système de collecte de la commune de Manosque sont présentées ci-après.

Paramètres	Caractéristiques
Nature du réseau	Conduites à écoulement gravitaire et de conduite de refoulement. Ø de 160 à 400 mm
Type de réseau	Séparatif
Linéaire réseau de collecte	128 km
Population desservie estimée	22 400
Nombre d'abonnés	10 985 abonnés au service d'assainissement collectif
Autorisations de rejets	9

Les postes de relevage :

Libellé	Capacité nominale	Date de mise en service	Télésurveillance	Groupe électrogène
PR CLOS ISATIS	15 m3/h	2017	Oui	Non
PR GRANDES TERRES INTERMEDIAIRE	5 m3/h	2013	Oui	Non
PR GRANDES TERRES INTERMEDIAIRE N°2	5 m3/h	2014	Oui	Non
PR GRANDES TERRES INTERMEDIAIRE N°3	30 m3/h	2014	Non	Non
PR GRANDES TERRES PRINCIPAL	33 m3/h	2013	Oui	Oui
PR HYPER U Allée Nicephore Niepce (PREFAB POLYESTER)	17 m3/h	1977	Oui	Non
PR LA GENDARMERIE (PREFABRIQUE)	10 m3/h	1992	Non	Non
PR LA MANON (PREFABRIQUE)	10 m3/h	2002	Non	Non
PR LE HAUT PILON - LA PINEDE	10 m3/h	2002	Non	Non
PR LES GENETS	12 m3/h	1980	Oui	Non
PR LES TRITONS (PREFABRIQUE)	10 m3/h	1975	Oui	Non
PR LES VANNADES (PREFABRIQUE)	10 m3/h	1990	Oui	Non
PR NISSAN Avenue Joseph Cugnot (PREFAB BETON)	10 m3/h	1980	Oui	Non
PR Pôle de Santé Louis Raffalli (Zone du Moulin Neuf)	150 m3/h	2010	Oui	Oui
PR PRECOMBEAUX (PREFABRIQUE)	10 m3/h	1978	Oui	Non
PR Ste ROUSTAGNE	10 m3/h	2002	Oui	Non
PR ZI de Saint Maurice	180 m3/h	2009	Oui	Oui

Un plan du réseau d'assainissement des eaux usées est disponible page suivante.

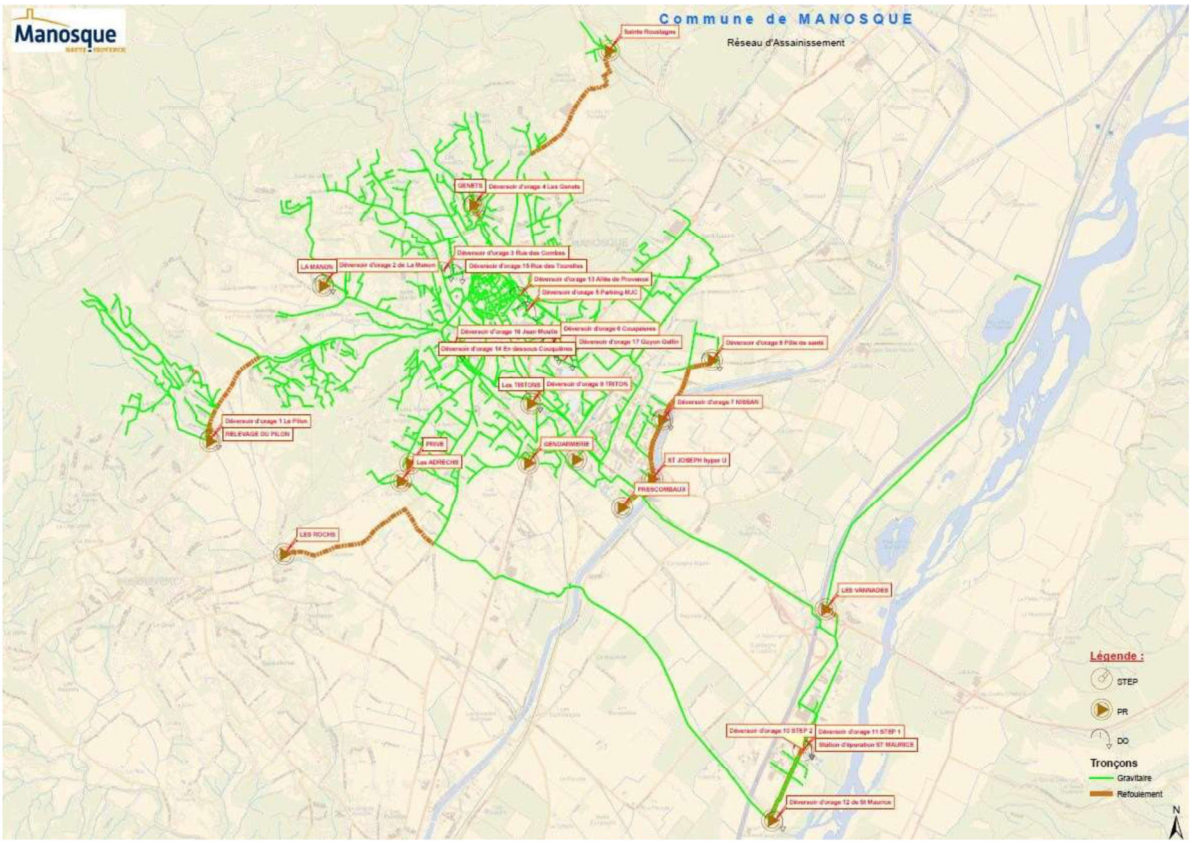
Manosque
Commune de MANOSQUE
Réseau d'Assainissement
Légende :
STEP
PR
DO
Tronçons
Gravitaire
Refoulement
N

2.2.3 STATION D'ÉPURATION

2.2.3.1 Données générales

Les données concernant la station d'épuration de la commune de Manosque sont présentées ci-après.

Agglomération d'assainissement			**Code Sandre**	060000104112
Commune	MANOSQUE			
Taille de l'agglomération	Semaine 35 : 2 250 kg de DBO5 soit 37 500 EH			
Système de collecte			**Code Sandre**	060804094001
Nom	MANOSQUE - STEP de Saint Maurice - 54000 EH			
Type(s) de réseau	Séparatif			
Industriels raccordés	OUI			
Exploitant	SAUR			
Station de traitement des eaux usées			**Code Sandre**	060904112001
Nom	MANOSQUE - STEP DE SAINT MAURICE - 54000 EH			
Lieu d'implantation	MANOSQUE			
Date de mise en œuvre	2015			
Maître d'ouvrage	DURANCE LUBERON VERDON Agglomération			
Capacité Nominale	Organique en kg/jour de DBO5	Hydraulique en m^3/jour	Q Pointe en m^3/heure	Equivalent habitant
Temps sec	3 258	7 063	1 600	54 000
Temps pluie		9 675		
Débit de référence	9 675 m^3/j			
Charge entrante en DBO5 maximale (année 2020)			3 325,9 kg/jour	55 432 eq. Hab.
File Eau	Type de traitement		Boue activée aération prolongée (très faible charge)	
	Filière de traitement		Traitement secondaire Dénitrification Déphosphatation	
File Boue	Type de traitement		Epaississement et déshydratation	
	Filières de traitement		Compostage	
Exploitant	SAUR			
Milieu récepteur				
Nom	Drouille Durance			
Masse d'eau	FRDR11135			
Type	Rejet superficiel		Eau douce de surface	

La localisation de la station de traitement des eaux usées est présentée ci-après.

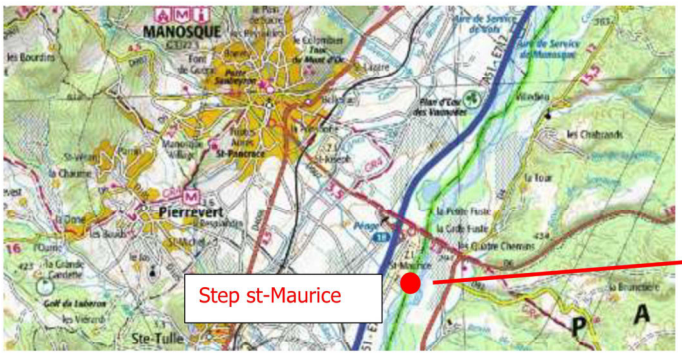
MANOSQUE
Pierrevert
Ste-Tulle
Step st-Maurice

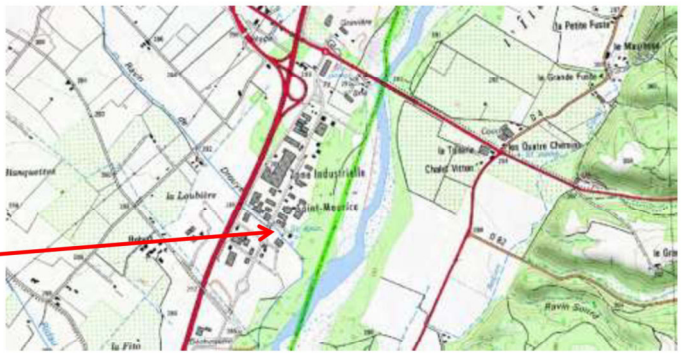



2.2.3.2 Analyse des données d'autosurveillance

2.2.3.2.1 Analyse des volumes journaliers

Mesure	Année	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Jui.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Entrée de station (A3) (m3)	2018	126 700	113 070	145 180	134 460	146 030	140 380	130 230	137 890	125 560	167 290	166 520	147 460	1 680 770
	2019	131 330	125 340	135 690	148 930	136 520	123 350	130 530	120 864	127 220	156 540	216 200	234 470	1 786 984
	2020	146 780	120 160	139 270	127 850	140 780	140 020	123 620	119 930	129 020	129 800	124 610	128 190	1 570 030
Sortie de station (A4) (m3)	2018	140 007	125 015	159 332	148 556	160 505	148 703	139 036	146 518	131 555	177 177	177 576	159 611	1 813 591
	2019	141 526	134 838	143 716	160 392	145 287	129 086	139 586	126 726	133 314	164 203	228 453	250 447	1 897 574
	2020	154 291	124 096	147 769	134 621	147 197	146 024	133 259	124 772	132 596	134 724	132 842	133 832	1 646 023
Déversoir en tête station (A2) (m3)	2020	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2020	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2020	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0	5
Pluie (mm)	2018	52	50	52	39	155	48	41	105	14	170	109	50	885
Pluie (mm)	2019	18	0	0	117	19	12	13	47	42	210	250	107	835
Pluie (mm)	2020	7	5	33	42	56	70	0	0	46	57,8	11	46,2	374

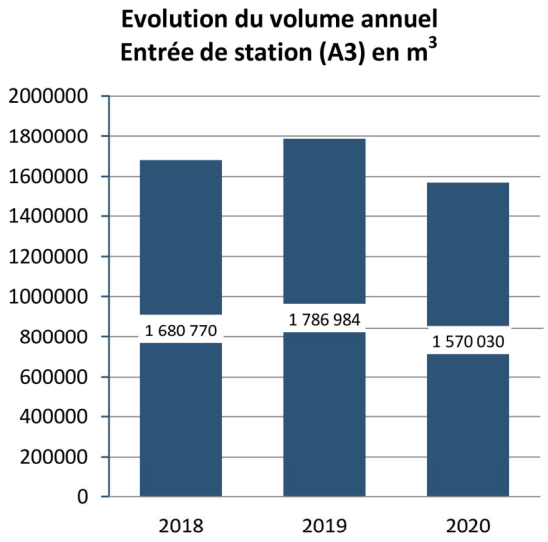

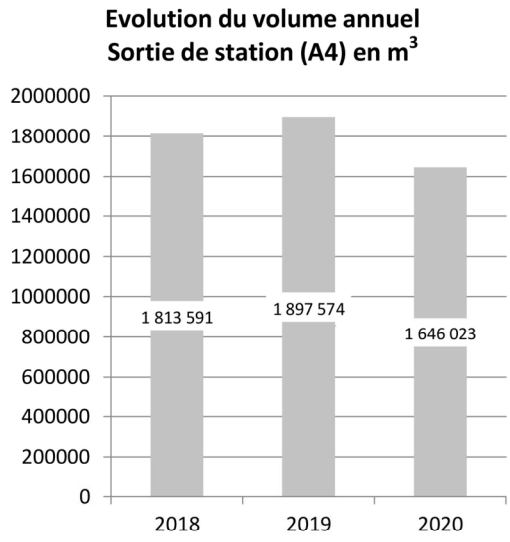

Entre 2019 et 2020, et les volumes reçus (A3) ont baissé de 12%, le cumul de pluie est inférieur à 2019. Aucun déversement en tête de station n'a été recensé sur le point A2.

En 2020, la station a traité en moyenne 4 301 m3/j (4 896 en 2019), cela représente **61%** (65% en 2019) de sa capacité hydraulique (temps sec).

2.2.3.2.2 Analyse de la pollution organique et capacité résiduelle de la station d'épuration

Les bilans effectués en entrée de station d'épuration sont indiqués dans le tableau ci-après pour les années 2018 à 2020 (données du délégataire SAUR).

Année	Capacité	2018	2019	2020
CPBO (kg/j)	**3 258 kg/j**	2 263	2509	2250
% / Capacité		69%	77%	69%
Equivalent-Habitant*	54 300 EH	37 717	41 817	37 500

L'analyse de la capacité résiduelle d'une station d'épuration s'effectue sur la base de la **Charge de Pollution Brute Organique** (CPBO), correspondant à la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Sur les trois dernières années et sur la base de l'analyse des données d'autosurveillance en charges de pollution DBO_5, la station d'épuration fonctionne au maximum à :

✓ à **77 %** de sa capacité en percentile 95.

La capacité résiduelle de la station d'épuration est donc de :

✓ **749 kg/j** de DBO_5 en percentile 95, soit **12 483 EH** (base 1EH = 0,06 kg/j).

Le PLU de la commune de Manosque prévoit 3 000 habitants d'ici 2037, **soit 3 000 EH supplémentaires** en considérant que toutes les nouvelles habitations seront raccordées au réseau de collecte des eaux usées et qu'un habitant correspond à un équivalent-habitant sur la base d'une dotation journalière de 0,06 kg DBO_5/habitant

Le tableau suivant présente la capacité résiduelle de la station d'épuration en situation projetée.

Situation	EH	Capacité résiduelle STEP
Situation actuelle	41 817 EH	12 483 EH
Situation projetée 2037	+ 3 000 EH	9 483 EH

CAPACITÉ RÉSIDUELLE DE LA STATION D'ÉPURATION

La station d'épuration de MANOSQUE dispose d'une capacité suffisante pour accueillir les habitants supplémentaires prévus au PLU de Manosque mais aussi de Pierrevert.

2.3 ÉTAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.3.1 COMPÉTENCE ET MODE DE GESTION

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est une compétence exercée par la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération depuis le 1er janvier 2013, en régie sur l'ensemble de son territoire, y compris à Manosque.

2.3.2 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent unhabitat diffus.

Au 31 décembre 2020, **536 installations d'assainissement non collectif** sont comptabilisées sur le territoire communal. L'état de conformité de ces installations est présenté ci-après.

Avis	État en 31/12/2020	
Nombre d'installations conformes	458	95%
Nombre d'installations contrôlées depuis 2013	484	90%
Nombre d'installations restant à contrôler	52	

Le contrôle des installations se poursuit.

3 ZONAGE ASSAINISSEMENT / PROJET DE ZONAGE PLU

Le zonage des eaux usées de la commune de Manosque date de 2004, il n'a pas été actualisé depuis. Sa mise à jour est prévue à l'issue du renouvellement du schéma directeur d'assainissement en parallèle de la mise en place du diagnostic permanent fin 2021 / 2022. Le plan de 2004 figure au point 5.

La mise à jour concomitante des zonage eaux usées et de l'urbanisation dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration n'ayant pu être réalisée, il est examiné pour chaque zone du projet de PLU :

- Sa situation par rapport au zonage 2004,
- Sa situation par rapport à l'existence de réseaux collectifs éventuellement créés depuis 2004,
- Son classement potentiel dans le futur zonage eaux usées.

3.1 ZONES URBAINES U

3.1.1 ZONE U de l'Enveloppe Urbaine

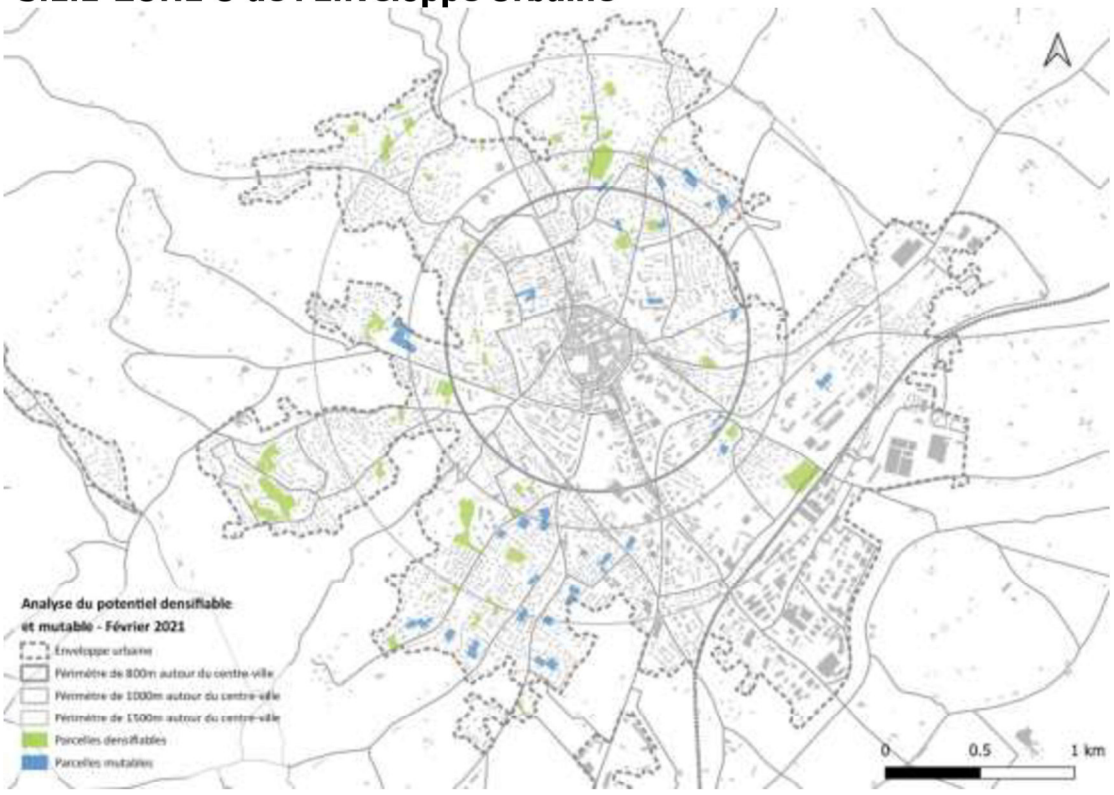

- Cette zone PLU était incluse dans le zonage eaux usées collectif de 2004
- Toutes les habitations et parcelles dans cette zone sont actuellement raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement collectif. **La structure du réseau existant permet d'accepter la densification / mutabilité projetée.**
- Cette zone sera maintenue en zone d'assainissement collectif

3.1.2 ZONE U Secteur Saint-Joseph / La gare



- Cette zone PLU était incluse dans le zonage eaux usées collectif de 2004
- Toutes les parcelles dans cette zone sont actuellement raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement collectif. **La structure du réseau existant permet d'accepter la densification / mutabilité projetée.**
- Cette zone sera maintenue en zone d'assainissement collectif

3.2 ZONES À URBANISER AU

3.2.1 OAP Saint-Joseph

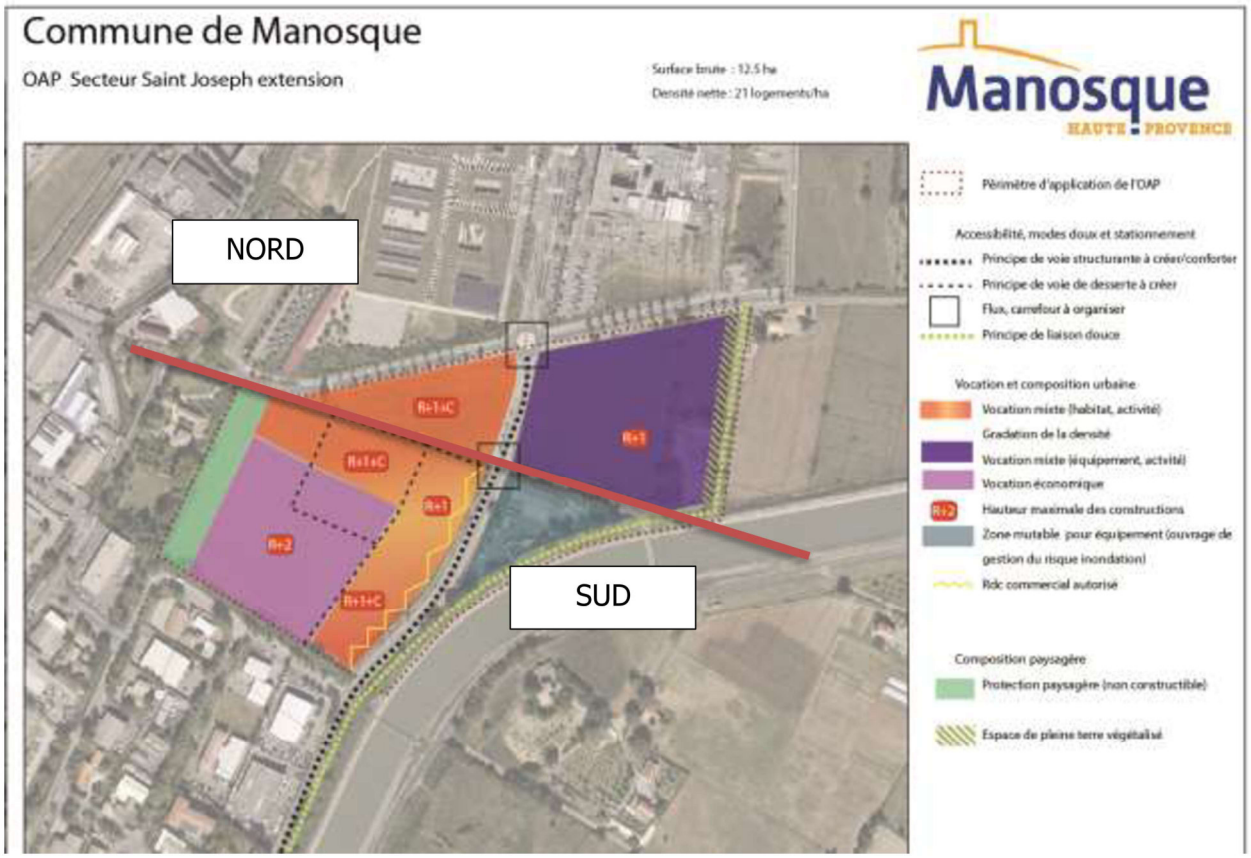

- Cette zone OAP était incluse dans le zonage eaux usées futur collectif de 2004 pour la partie Nord, et non collectif pour la partie Sud
- Les structures de réseaux existants sur les avenues (Cugnot et Girard), c'est à dire en pourtour des blocs de zones, **permettent de déployer des antennes pour desservir entièrement la zone.**
- Cette zone sera totalement basculée en zone d'assainissement collectif déjà raccordé et futur

3.2.2 OAP Moulin Neuf / Chanteprunier

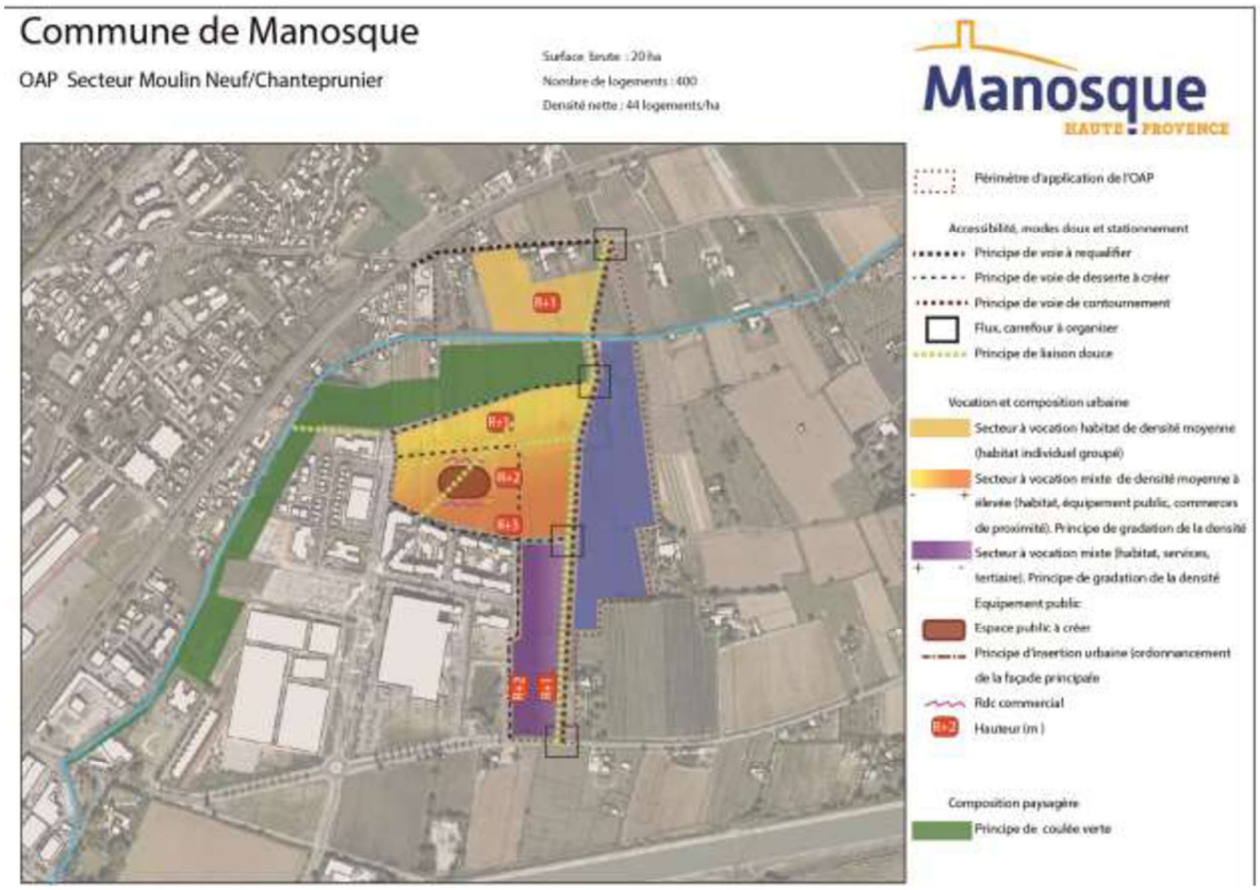

- Cette zone OAP était incluse dans le zonage eaux usées futur collectif de 2004.
- Les structures de réseaux existants sur les avenues existantes au sud-ouest et à l'est, **permettent de déployer des antennes pour desservir entièrement la zone**. A noter que les extensions de réseaux sont en cours pour desservir le projet de piscine communautaire.
- Cette zone sera maintenue en zone d'assainissement collectif

3.2.3 OAP secteur l'Infirmerie

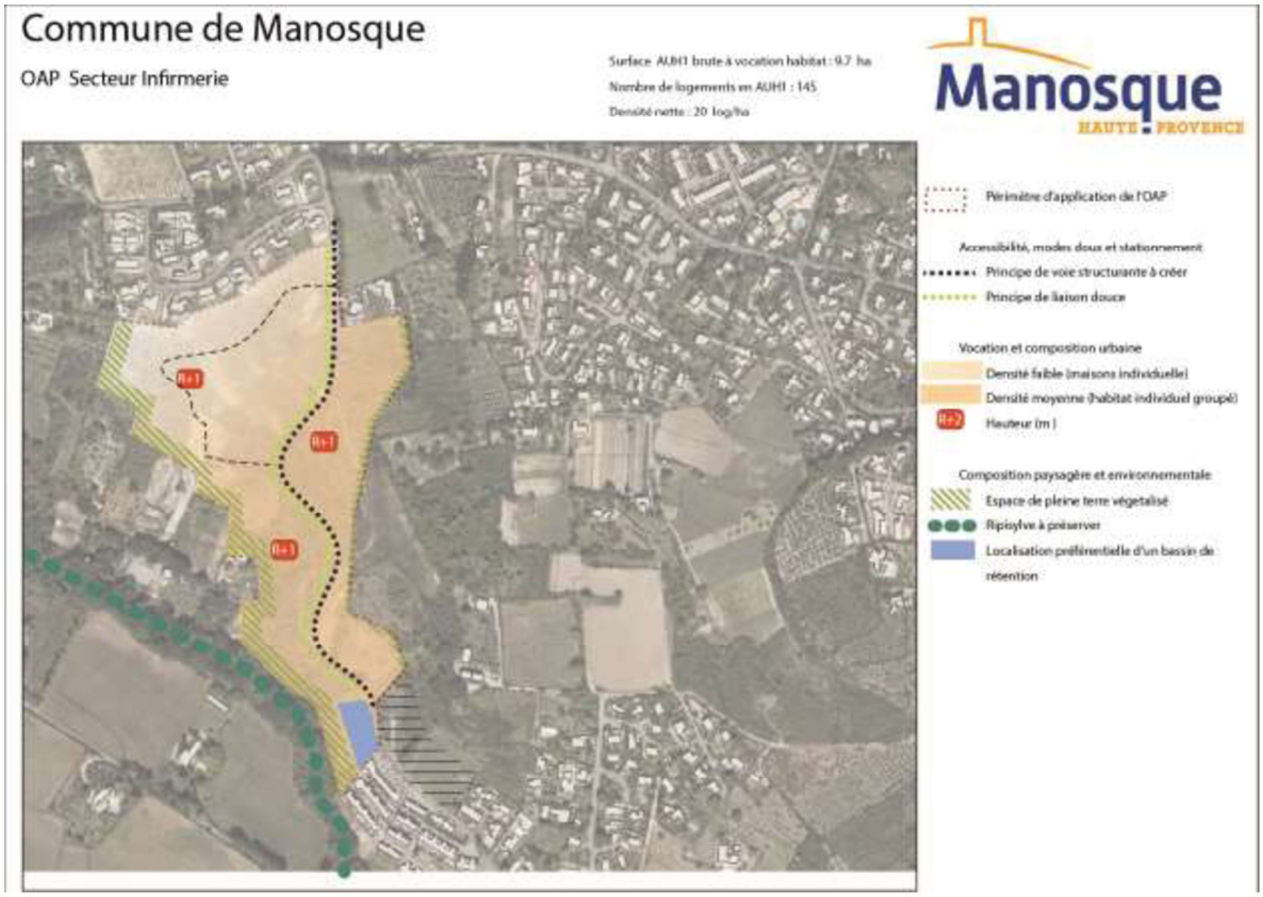

- Cette zone OAP était incluse dans le zonage eaux usées futur collectif de 2004.
- Le réseau collectif a été créé depuis 2004, sur le tracé du pointillé ci-dessus. **Ce réseau permet de déployer des antennes pour desservir entièrement la zone.**
- Cette zone sera maintenue en zone d'assainissement collectif

3.2.4 OAP secteur La repasse



- Cette zone AOP était incluse dans le zonage eaux usées collectif de 2004.
- Le réseau collectif est existant sur le pourtour**, il permet de déployer des éventuelles antennes pour desservir entièrement la zone.**
- Cette zone sera maintenue en zone d'assainissement collectif

3.2.5 OAP secteur Les Naves

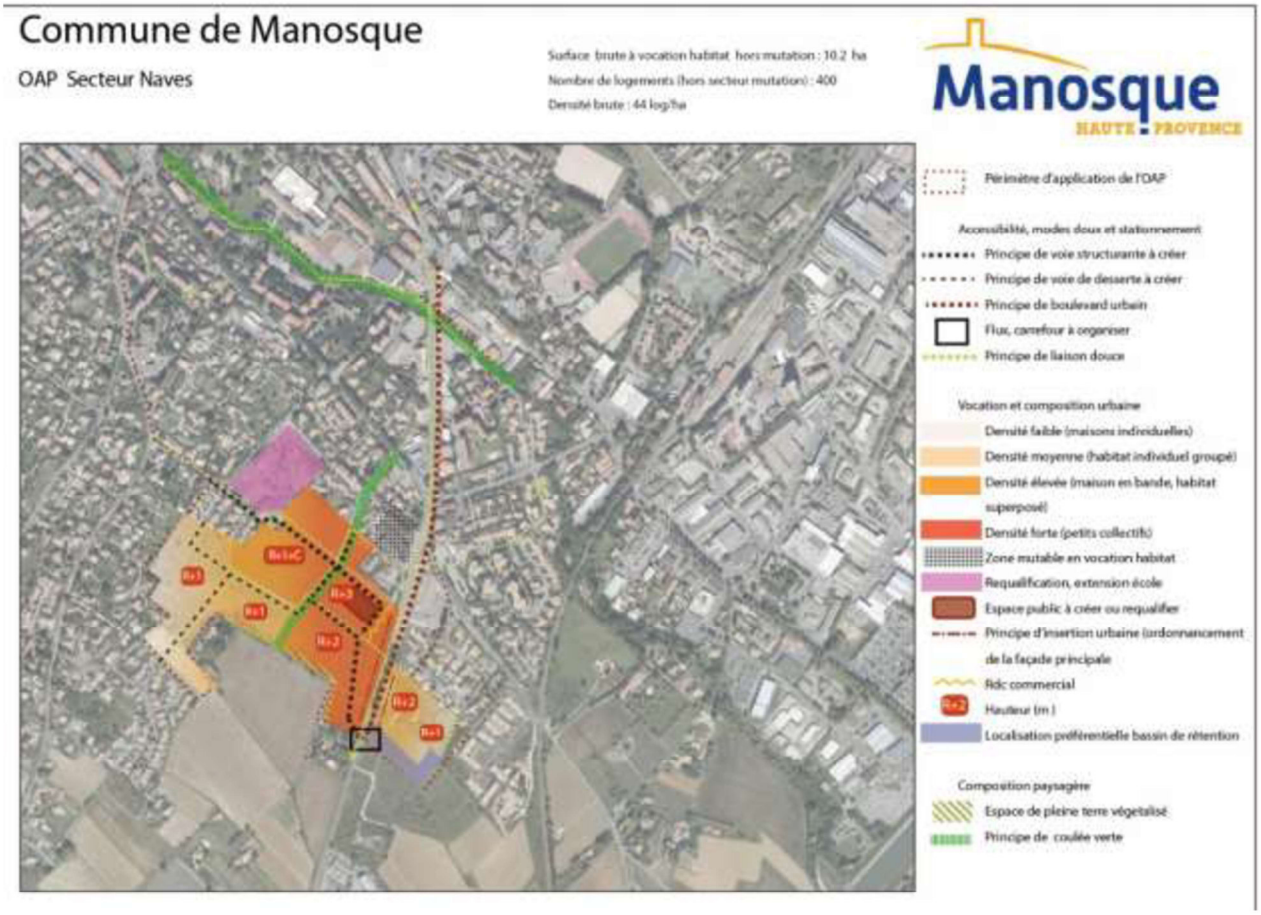

- Cette zone AOP était partagée dans les zones d'assainissement collectif, collectif futur et non collectif.
- Le réseau collectif existant **permet la desserte de la partie nord est de la zone**. Vu la topographie du secteur, la création d'un réseau en parallèle de la RD sera nécessaire pour desservir la zone zud-est**.**
- Cette zone sera basculée en zone d'assainissement collectif et zone collectif à raccorder au réseau.

3.2.6 OAP secteur Les Savels

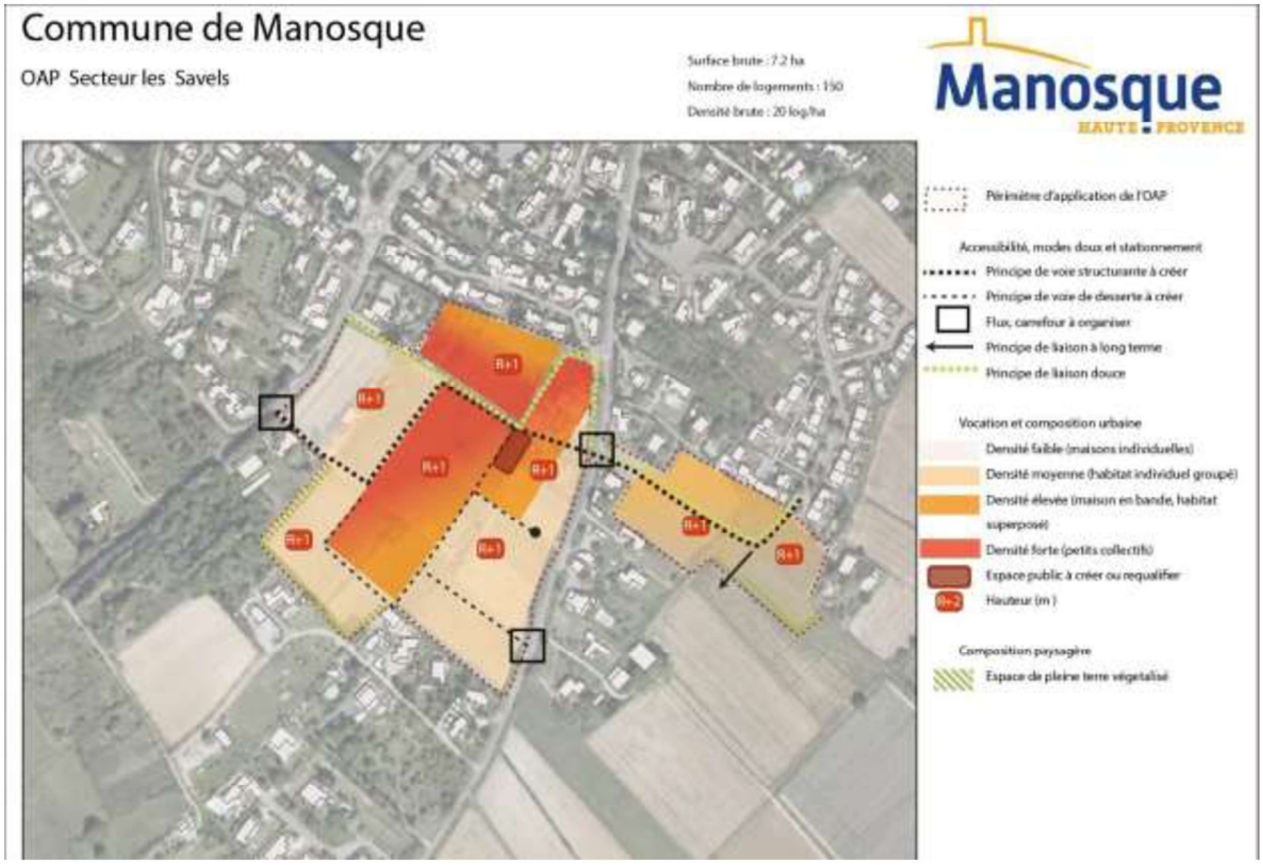

- Cette zone OAP était incluse dans le zonage eaux usées futur collectif de 2004.
- Le réseau collectif existant sur le pourtour **permet de déployer des antennes pour desservir entièrement la zone.**
- Cette zone sera maintenue en zone d'assainissement collectif

3.2.7 OAP secteur Grandes Terres

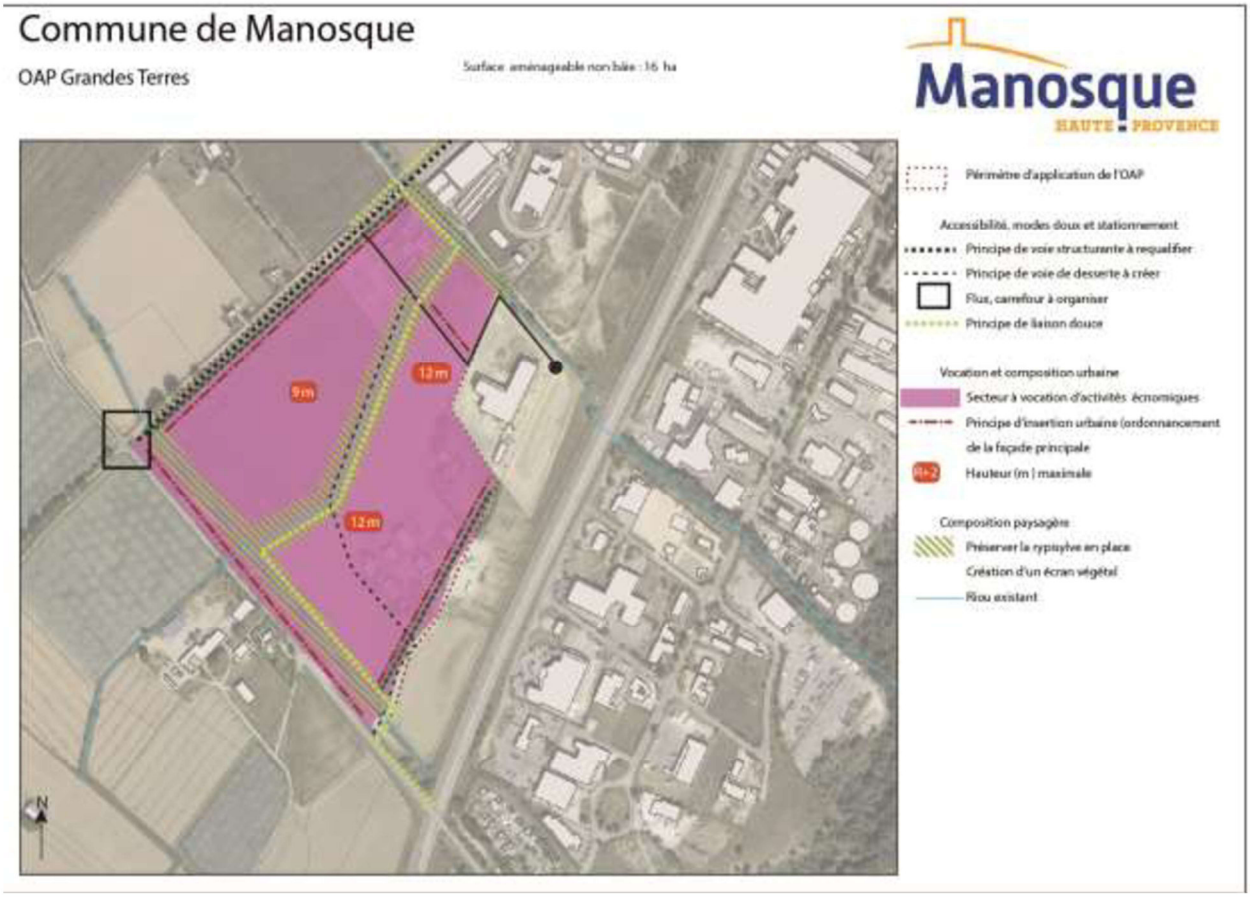

- Cette zone OAP était partagée dans les zones d'assainissement collectif futur et non collectif.
- Le réseau collectif a été créé sur le pourtour depuis 2004, il **permet de déployer des éventuelles antennes pour desservir entièrement la zone.**
- Cette zone sera basculée entièrement en zone d'assainissement collectif.

3.3 SYNTHÈSE DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

La synthèse du zonage par zone du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est présentée ci-après.

Zone du PLU	Type d'assainissement retenu
Zones Urbaines	
U	Assainissement Collectif
Zones à Urbaniser	
OAP Saint-Joseph	Assainissement Collectif et Collectif Projeté
OAP Moulin Neuf / Chanteprunier	Assainissement Collectif et Collectif Projeté
OAP Infirmerie	Assainissement Collectif et Collectif Projeté
OAP La Repasse	Assainissement Collectif
OAP Les Naves	Assainissement Collectif et Collectif Projeté
OAP Les Savels	Assainissement Collectif
OAP Les Grandes Terres	Assainissement Collectif
Zones Agricoles	
A	Assainissement Non Collectif*
Zones Naturelles	
N	Assainissement Non Collectif*

*Sauf si le réseau d'assainissement collectif passe en limite de l'unité foncière

4 DISPOSITIONS DÉCOULANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

4.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1.1 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est définie au travers des articles du Code de la Santé Publique suivants :

✓ **Article L. 1331-1** en vigueur au 29/12/2007 :

« Le ***raccordement des immeubles*** aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est ***obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service*** du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du président, approuvé par le représentant de l'État dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue aupremier alinéa.

Il peut être décidé par la collectivité qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article « L. 2224-12-2 » du code général des collectivités territoriales. […] »

✓ **Article L. 1331-8** en vigueur au 01/01/2015 :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %. »

4.1.2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT

4.1.2.1 Les déversements

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Il est cependant **formellement interdit** de déverser dans le réseau d'assainissement :

- ✓ le contenu des fosses septiques ;
- ✓ l'effluent des fosses septiques ;
- ✓ les ordures ménagères ;
- ✓ les huiles usagées ;
- ✓ les eaux pluviales.

D'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau. Les restaurants et les cuisines collectives doivent être équipés de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées non domestiques doit **obligatoirement** faire l'objet au préalable d'une autorisation de déversement au réseau public, elle se présente sous la forme d'un arrêté du président DLVA.

4.1.2.2 Les branchements

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ✓ un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- ✓ une canalisation de branchement ;
- ✓ un regard de branchement placé de préférence sur le domaine public ;
- ✓ un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Tout branchement **doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement**. L'acceptation par le service d'assainissement vaut convention de déversement entre les parties.

La réglementation en vigueur concernant les branchements est définie dans les articles du Code de la Santé Publique suivants :

- ✓ **Article L. 1331-2** en vigueur au 01/01/2015 :

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »

- ✓ **Article L. 1331-4** en vigueur au 31/12/2006 :

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

- ✓ **Article L. 1331-5** en vigueur au 10/05/2001:

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

4.1.2.3 Contrôle des branchements

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

La collectivité peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées et, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

4.1.2.4 Redevance d'assainissement

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales :

✓ **Article R. 2224-19** en vigueur au 13/09/2007 :

« Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »

4.1.2.5 Participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement / ou au droit

La participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement est définie dans l'article du Code de la Santé Publique suivant :

✓ **Article L. 1331-7** en vigueur au 18/06/2021 :

« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, la métropole de Lyon, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal, du conseil de la métropole de Lyon ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. »

La participation financière des établissements soumis au droit à raccordement (assimilés domestiques) est définie dans l'article du Code de la Santé Publique suivant :

- ✓ **Article L. 1331-7-1** en vigueur au 18/06/2021 :

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du présent code.

La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

4.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.2.1 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 14/07/2010, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

La DLVA exerce en régie cette compétence de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur l'ensemble de son territoire, dont Manosque.

Le contrôle des installations peut être encadré de la manière suivante :

- ✓ **Installations neuves ou à réhabiliter** :
  - examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager ;
  - vérification de l'exécution ;
- ✓ **Autres installations** :
  - vérification du fonctionnement et de l'entretien ;
  - si nécessaire, une liste des travaux à effectuer est réalisée pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

A noter que conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT en vigueur :

« Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »

4.2.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ATTACHÉES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.2.2.1 Recommandations générales

Les terrains de recouvrement des dispositifs de traitement doivent rester hors circulation et ne pas être plantés d'arbres ou arbustes (en raison des dommages causés par les systèmes racinaires).

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 précise que les installations d'assainissement individuelles devront être situées à une **distance minimale de 35 m des captages déclarés d'eau utilisés pour l'alimentation humaine**.

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées aux dispositifs d'assainissement non collectif.

4.2.2.2 Prétraitement

La **fosse septique toutes eaux** est un dispositif de prétraitement qui reçoit toutes les eaux usées domestiques.

4.2.2.3 Traitement

Le traitement des eaux en sortie de fosse septique est obligatoire. L'épuration est réalisée par infiltration dans un ouvrage adapté aux conditions du terrain et au volume d'eau à épurer.

Les principales **filières classiques** sont les tranchées d'épandage dans le sol en place, de lits filtrants non drainés (filtres à sable), ou de lits filtrants drainés à flux vertical.

L'arrêté du 27 avril 2012 indique par ailleurs que les eaux usées domestiques peuvent être traitées par **des installations composées de dispositifs agréés** par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 de l'arrêté susmentionné. Ces installations (parmi lesquelles des procédés de type micro-station, filtre compact, etc.) sont généralement dimensionnées sur la base **d'une pièce principale = un Equivalent-Habitant (EH)**.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un captage déclaré d'eau potable, 5 m par rapport à une habitation, 3 m par rapport aux limites de propriété, et 3 m par rapport à tout arbre.

Les caractéristiques principales des filières classiques sont rapportées ci-après.

✓ **<u>Tranchées d'infiltration à faible profondeur (sol en place)</u>** :

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Les longueurs de tranchées sont définies en fonction de la capacité d'infiltration des eaux par le sol. L'épandage souterrain est réalisé par l'intermédiaire de drains d'épandage placés dans un ensemble de tranchées.

- <u>Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales</u> :
  - 45 ml de tranchées filtrantes ;
  - 10 ml de tranchées par pièce supplémentaire ;
  - Dans le cas de sols peu perméables, le dimensionnement de ces tranchées doit être revu à la hausse.
- <u>Caractéristiques principales</u> :
  - Profondeur de tranchée : 0,60 à 1 m sous la surface du sol. Le fond de fouille doit être horizontal ;
  - Largeur de tranchée : 0,50 m minimum ;
  - Longueur de tranchée : 30 m maximum. Il est préférable d'augmenter le nombre des tranchées plutôt que de les rallonger ;
  - Espacement entre tranchées : 1,50 m au minimum.

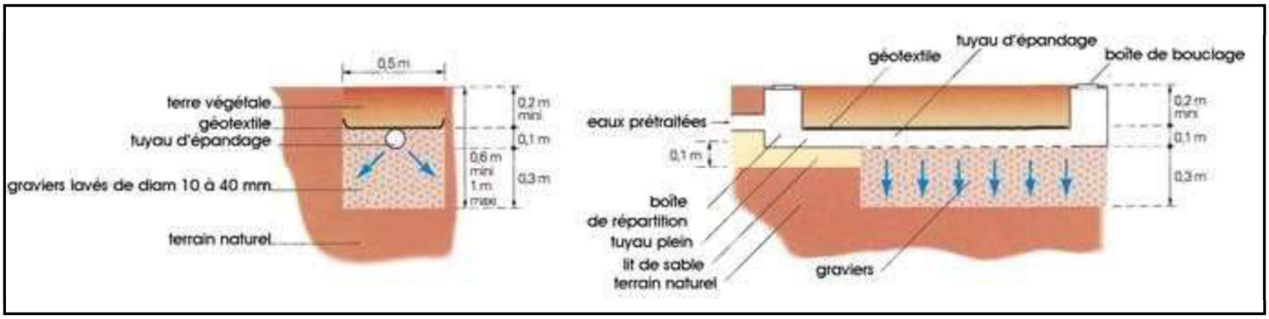

SCHÉMA D'UNE TRANCHÉE D'INFILTRATION (LANDRU.FR)

✓ **Tranchées d'infiltration en terrain pentu (pente supérieure à 5 %)** :

Les tranchées d'infiltration doivent être horizontales et peu profondes, réalisées perpendiculairement à la plus grande pente.

Les bases de dimensionnement sont identiques à celles es tranchées d'infiltration à faible profondeur.

- Caractéristiques principales :
  - Les tranchées sont séparées par une distance minimale de 3 m de sol naturel, soit 3,5 m d'axe en axe, et ont une profondeur comprise entre 0,60 et 0,80 m ;
  - Malgré la pente, l'eau ne doit pas avoir de chemin préférentiel dans l'épandage. Le départ de chaque tuyau plein du regard de répartition est horizontal sur au moins 0,50 m.

✓ **Filtre à sable vertical non drainé** :

Dans le cas d'un sol de caractéristiques inappropriées, un sable adapté (siliceux, lavé, et respectant un fuseau granulométrique précis) se substitue au sol en place pour recevoir et traiter les effluents prétraités.

- Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :
  - 25 m² de surface, (20 m² si moins de 5 pièces) ;
  - 5 m^2 par pièce principale supplémentaire.
- Caractéristiques principales :
  - Le fond du filtre à sable doit être horizontal et se situer entre 1,10 m minimum et 1,60 m maximum sous le terrain naturel ;
  - Le filtre à sable doit avoir, au minimum, une largeur de 5 m et une longueur de 4 m.
  - Si le sol est fissuré, le fond de fouille devra être recouvert d'un géotextile, ou mieux, d'une géogrille.

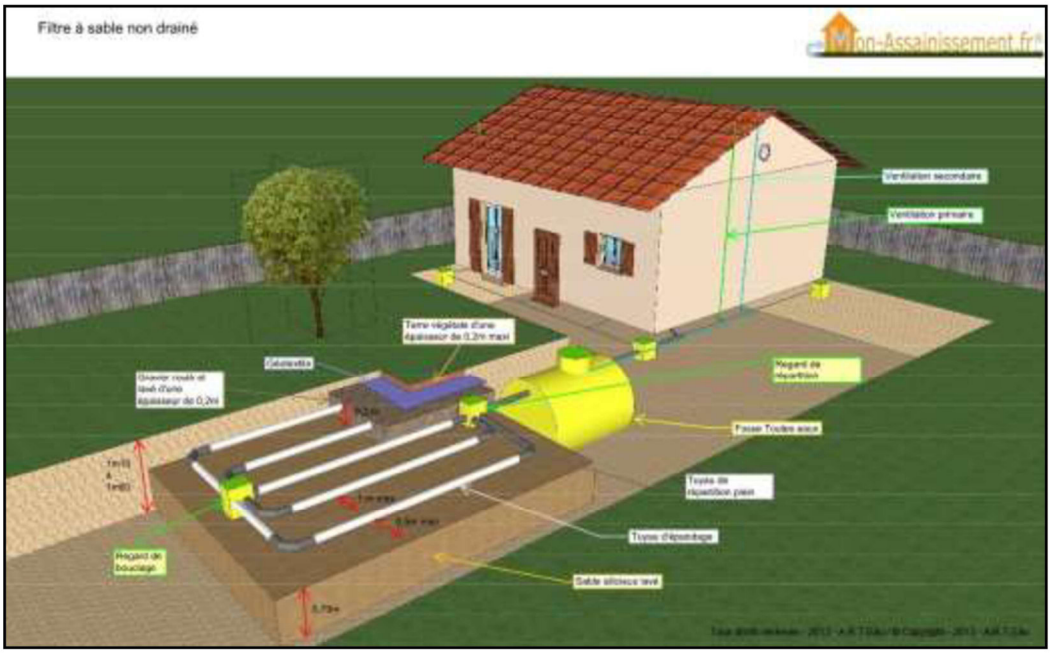

SCHÉMA D'UN TERTRE D'INFILTRATION (MON-ASSAINISSEMENT.FR)

✓ **Filtre à sable vertical drainé** :

Le principe est globalement similaire au filtre à sable non drainé, hormis que les effluents traités sont repris par des drains disposés en fond de massif filtrant et sont évacués vers des tranchées d'infiltration-dispersion, un puits d'infiltration (après autorisation de la collectivité sur la base d'une étude hydrogéologique) ou un milieu hydraulique superficiel (après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur).

Les bases de dimensionnement sont identiques à celles du filtre à sable non drainé.

- Caractéristiques principales :
  - Fond du filtre : horizontal, entre 1,20 m minimum et 1,70 m maximum sous le terrain naturel ;
  - Si le milieu souterrain est vulnérable (nappe et sol fissuré par exemple), mettre un film imperméable en fond de fouille, remontant sur les parois verticales.

✓ **Tertre d'infiltration** :

Le principe est globalement similaire au filtre à sable non drainé. Le tertre est utilisé lorsque la nappe d'eau souterraine est proche de la surface (ou également en cas de substratum rocheux à faible profondeur).

Le lit filtrant est réalisé au-dessus du sol existant. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré, ou totalement hors sol, avec en général la nécessité de mettre en place un poste de relevage des effluents prétraités si l'habitation n'est pas en surplomb du tertre.

- Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales pour une perméabilité comprise entre 30 et 500 mm/h :
  - 60 m^2 si perméabilité du sol en place comprise entre 30 et 500 mm/h ;
  - 20 m^2 par pièce supplémentaire,
- Pour une perméabilité comprise entre 15 et 30 mm/h :
  - 90 m^2 si perméabilité du sol en place comprise entre 15 et 30 mm/h ;
  - 30 m^2 par pièce supplémentaire.

A noter que les dimensions du sommet du tertre sont les mêmes que celles du filtre à sable drainé.

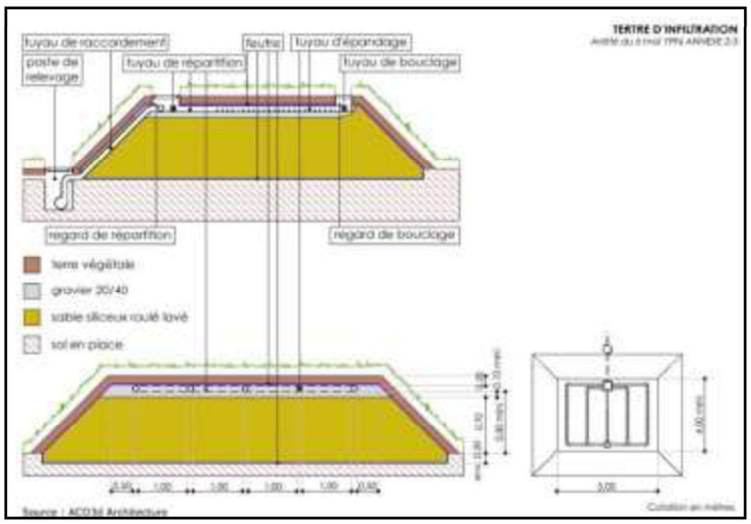

SCHÉMA D'UN TERTRE D'INFILTRATION (CC-HUCQUELIERS.FR)

4.2.2.3.1 Entretien des installations

L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif autonome est un élément prépondérant de leur bon fonctionnement.

Les justifications de ces opérations doivent être fournies aux agents du SPANC.

L'entretien porte essentiellement sur les dispositifs effectuant le prétraitement des effluents présentés ci-après.

ENTRETIEN PRÉCONISÉ À EFFECTUER

ÉQUIPEMENT	OBJECTIF DE L'ENTRETIEN	ACTION D'ENTRETIEN	PÉRIODICITÉ
Fosse toutes eaux	Éviter tout entraînement ou tout débordement des boues et des flottants	Vidange	Conseillée au moins tous les 4 ans
Bac dégraisseur	Éviter toute obstruction, sortie de graisse ou de matières sédimentaires	Nettoyage, vidange, curage	Au moins tous les 6 mois

5 PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Le plan figure page suivante.

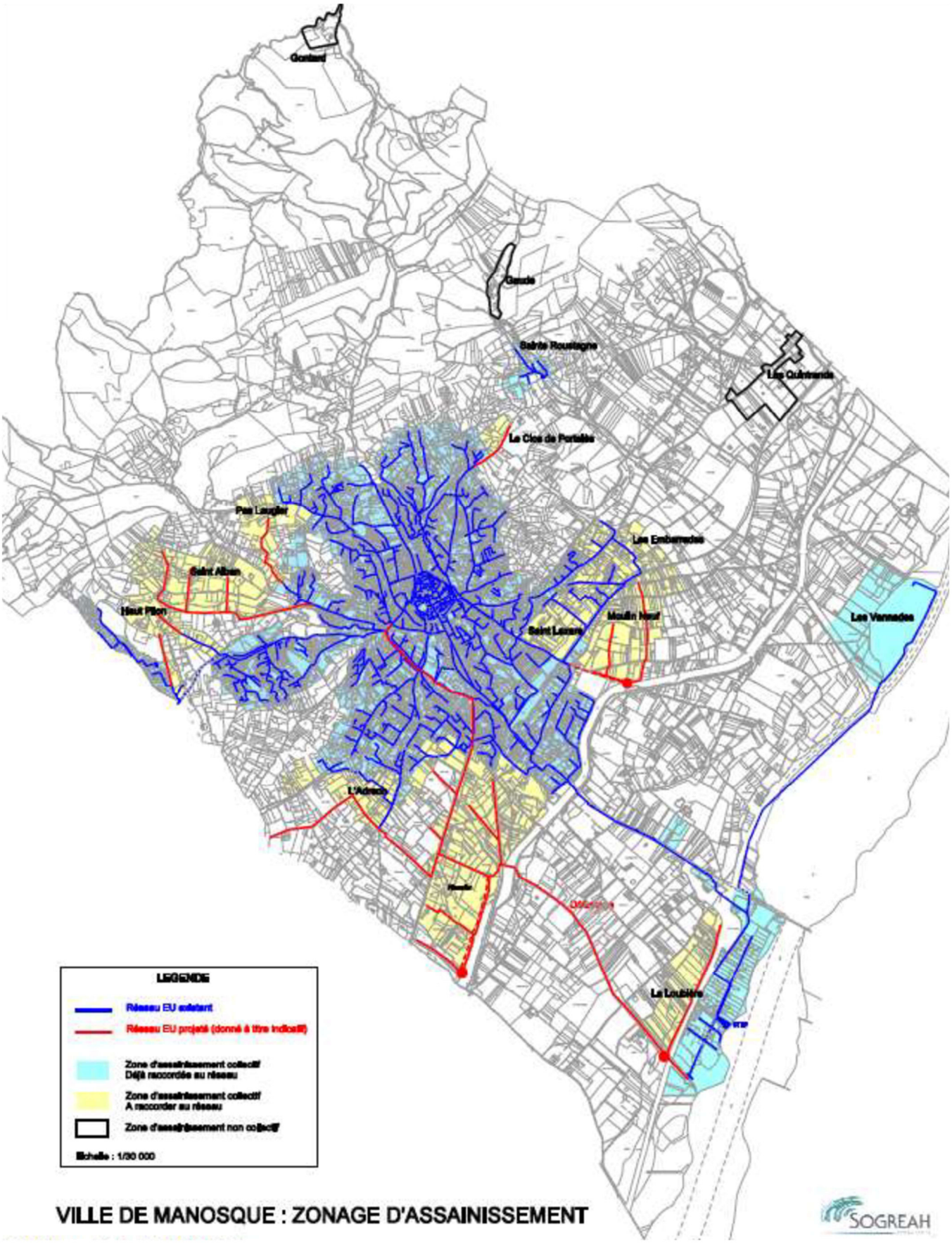

VILLE DE MANOSQUE : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

SOGREAH

VILLE DE MANOSQUE

5.2.Annexes servitudes d'utilité publique

Arrêté le 08/07/2021
Approuvé le 30/03/2022

Mairie de Manosque
Place de l'hôtel de ville
BP 107
04101 MANOSQUE Cedex
Tél : 04 92 70 34 00
www.ville-manosque.fr

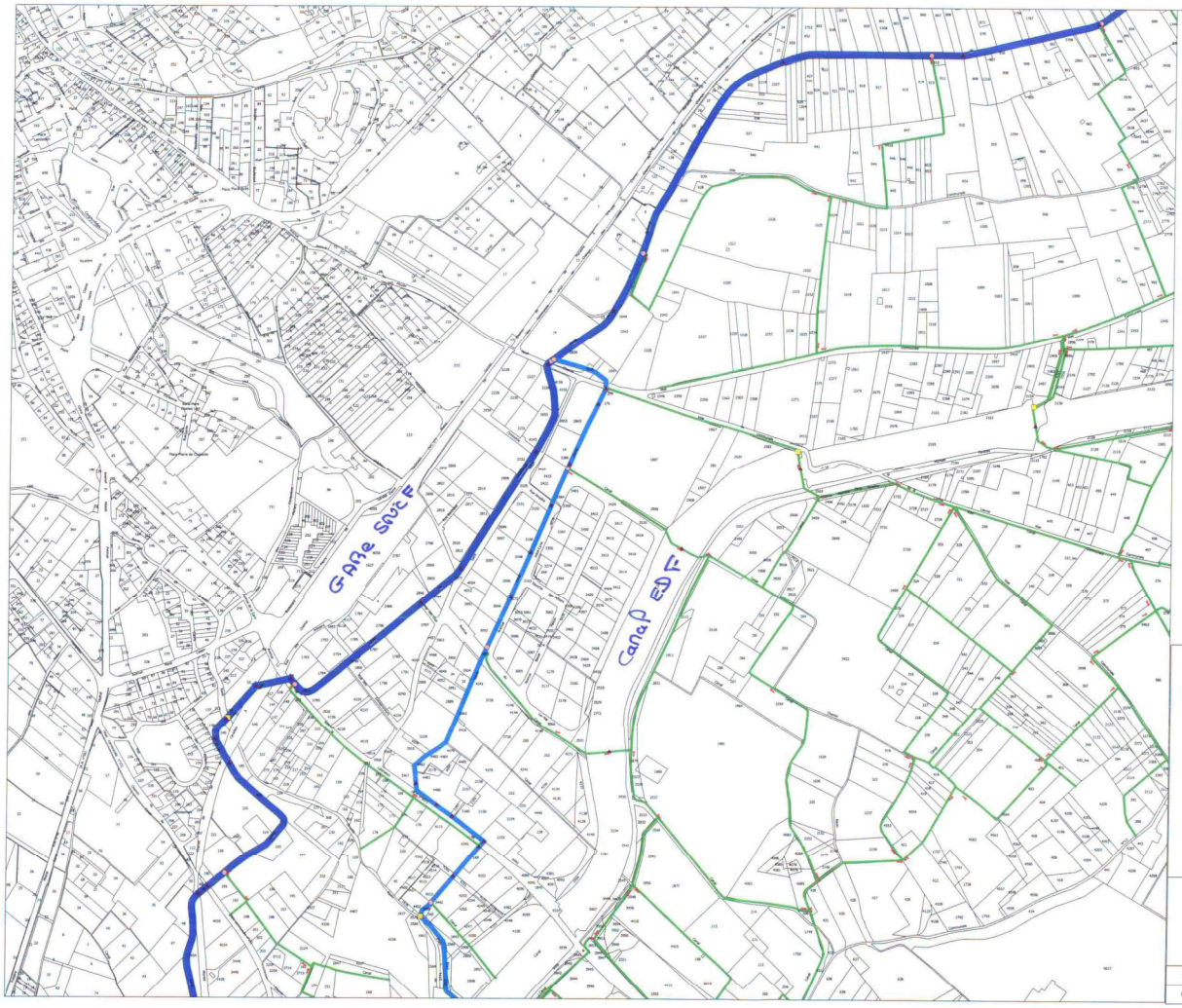

COMMUNE DE MANOSQUE

CANAUX ET RIGOLES

Légende
- Ouvrages d'art
- Martellières
- Ouvrages de régulation
- Canal principal
- Canal principal secondaire
- Rigoles
- Rigoles ASA

Réalisé par: CJC	Planche: 4/7
Date: 05/06/2014	Echelle : 1/2500

CJC Informatique
7, Avenue Jean Monnet
13770 Venelles
tel: 04 42 61 70 55

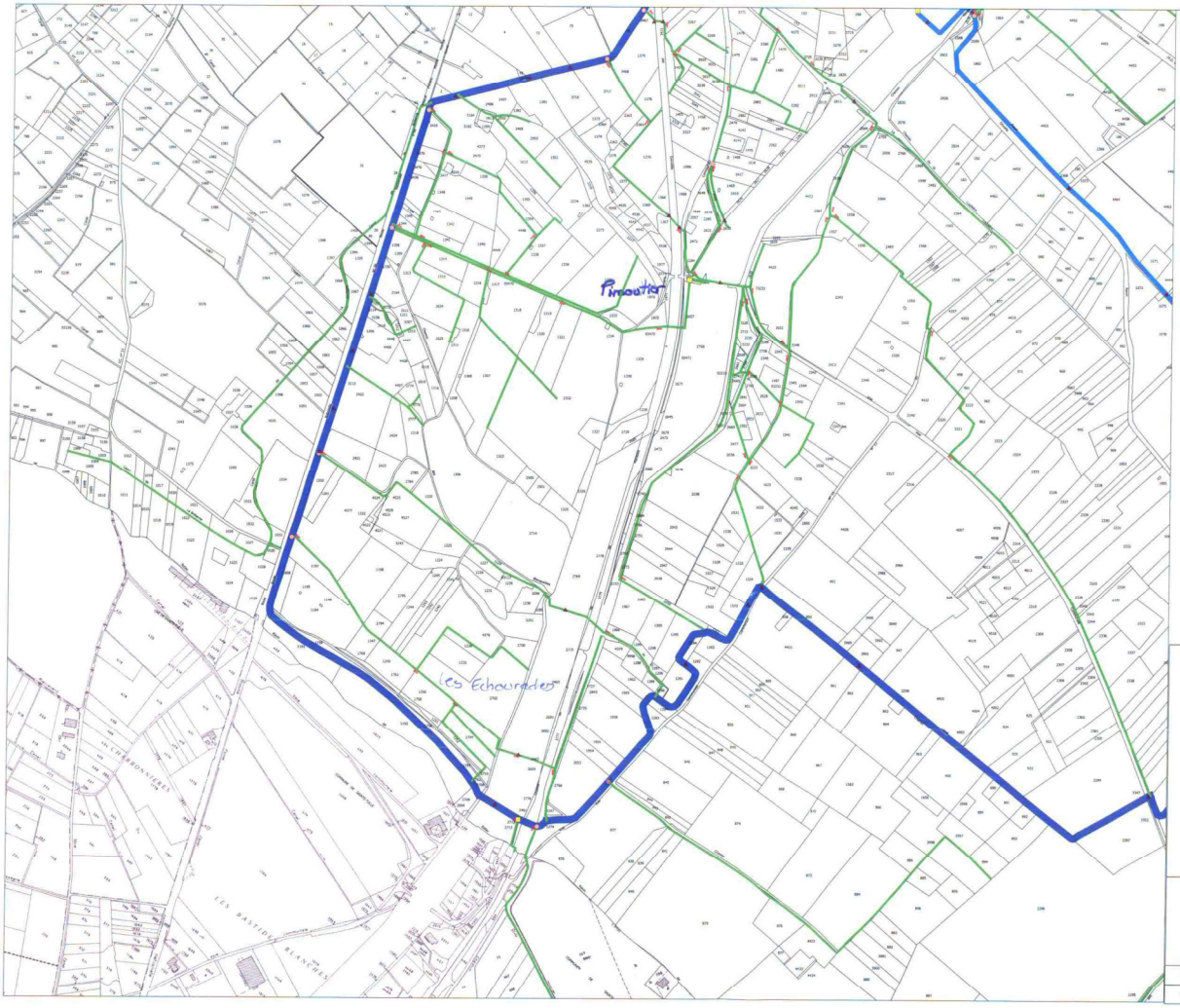

N
O
E
S

COMMUNE DE MANOSQUE

CANAUX ET RIGOLES

Légende
- Ouvrages d'art
- Martellières
- Ouvrages de régulation
- Canal principal
- Canal principal secondaire
- Rigoles
- Rigoles ASA

Réalisé par: CLC	Planche: 2/7	CLC Informatique 2 Avenue Jean Moulin Bureau 13770 Venelles tel: 04 42 61 70 00
Date: 05/06/2014	Echelle: 1/2500	

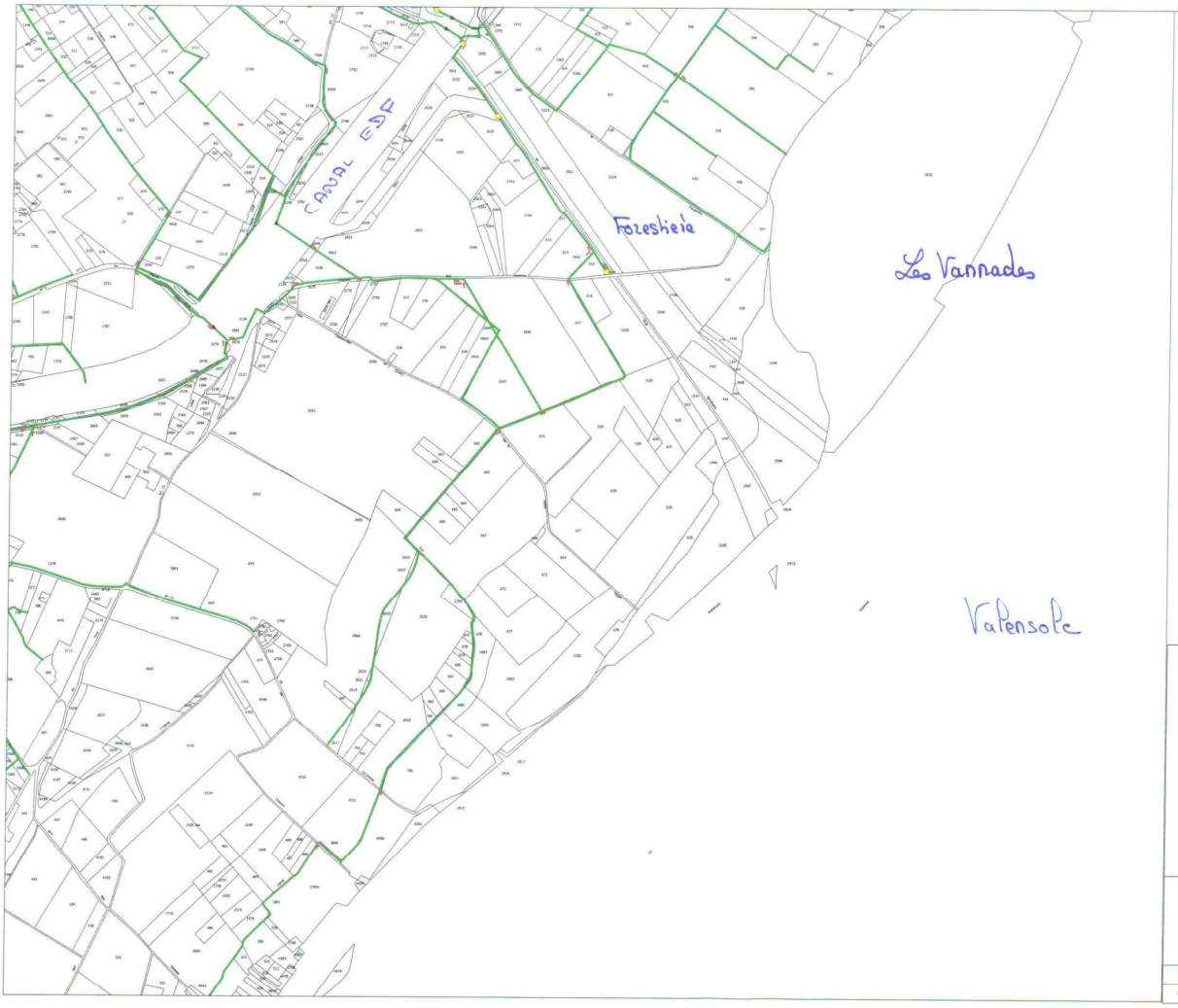

N
O
E
S

COMMUNE DE MANOSQUE

CANAUX ET RIGOLES

Légende
- Ouvrages d'art
- Martellières
- Ouvrages de régulation
- Canal principal
- Canal principal secondaire
- Rigoles
- Rigoles ASA

Réalisé par: CLC	Planche: 5/7	CLC Informatique 2 Avenue Jean Monnet 13770 Venelles tel: 04 42 61 70 55
Date: 05/08/2014	Echelle : 1/2500	

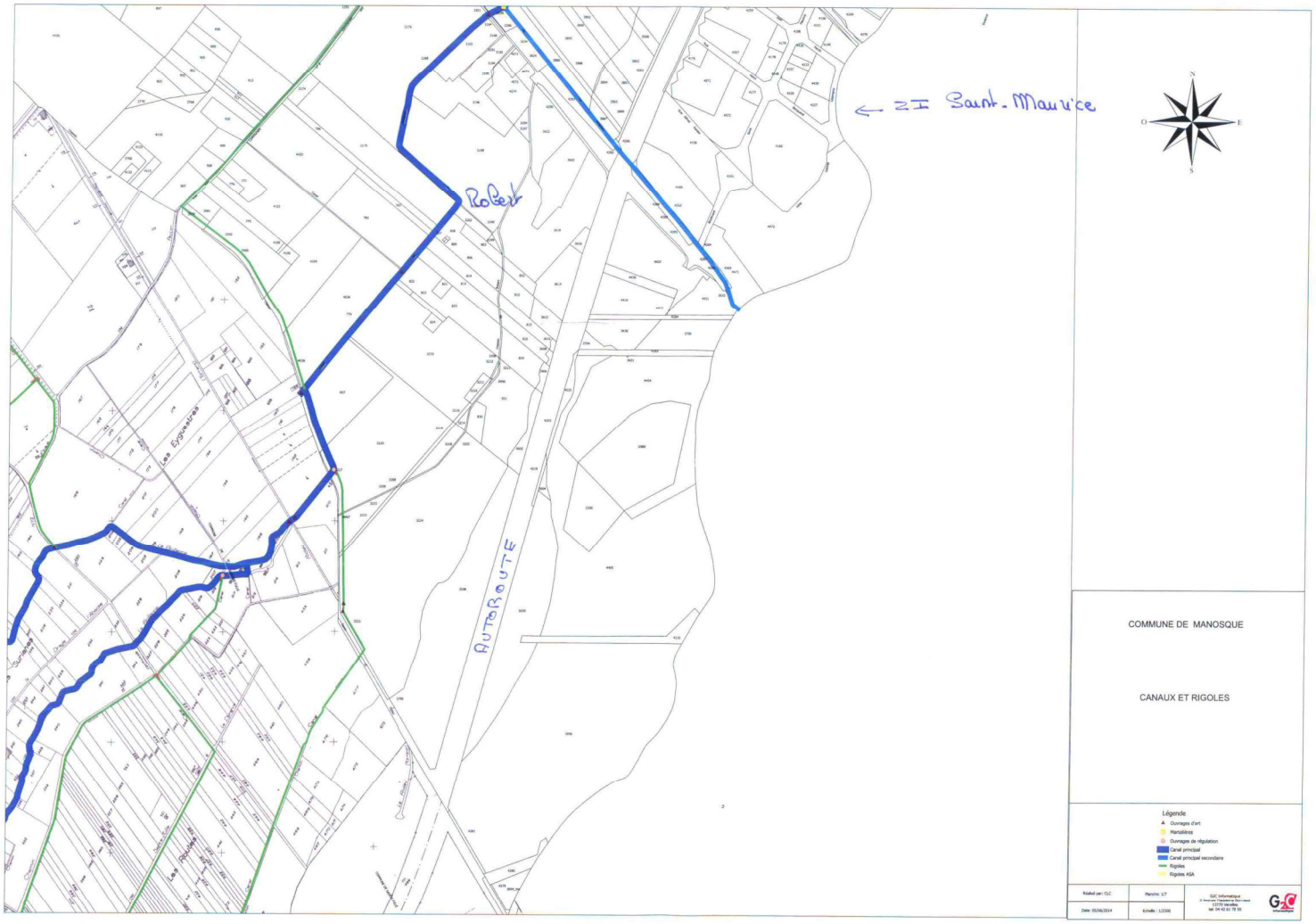

COMMUNE DE MANOSQUE

CANAUX ET RIGOLES

Légende
- Ouvrages d'art
- Martellières
- Ouvrages de régulation
- Canal principal
- Canal principal secondaire
- Rigoles
- Rigoles ASA

Réalisé par : CLC	Planche : 1/7	CGC Informatique 2, Avenue de Traverse de Saint-Henri 13770 Venelles Tél. 04 42 61 70 55
Date : 05/06/2014	Echelle : 1/2500	

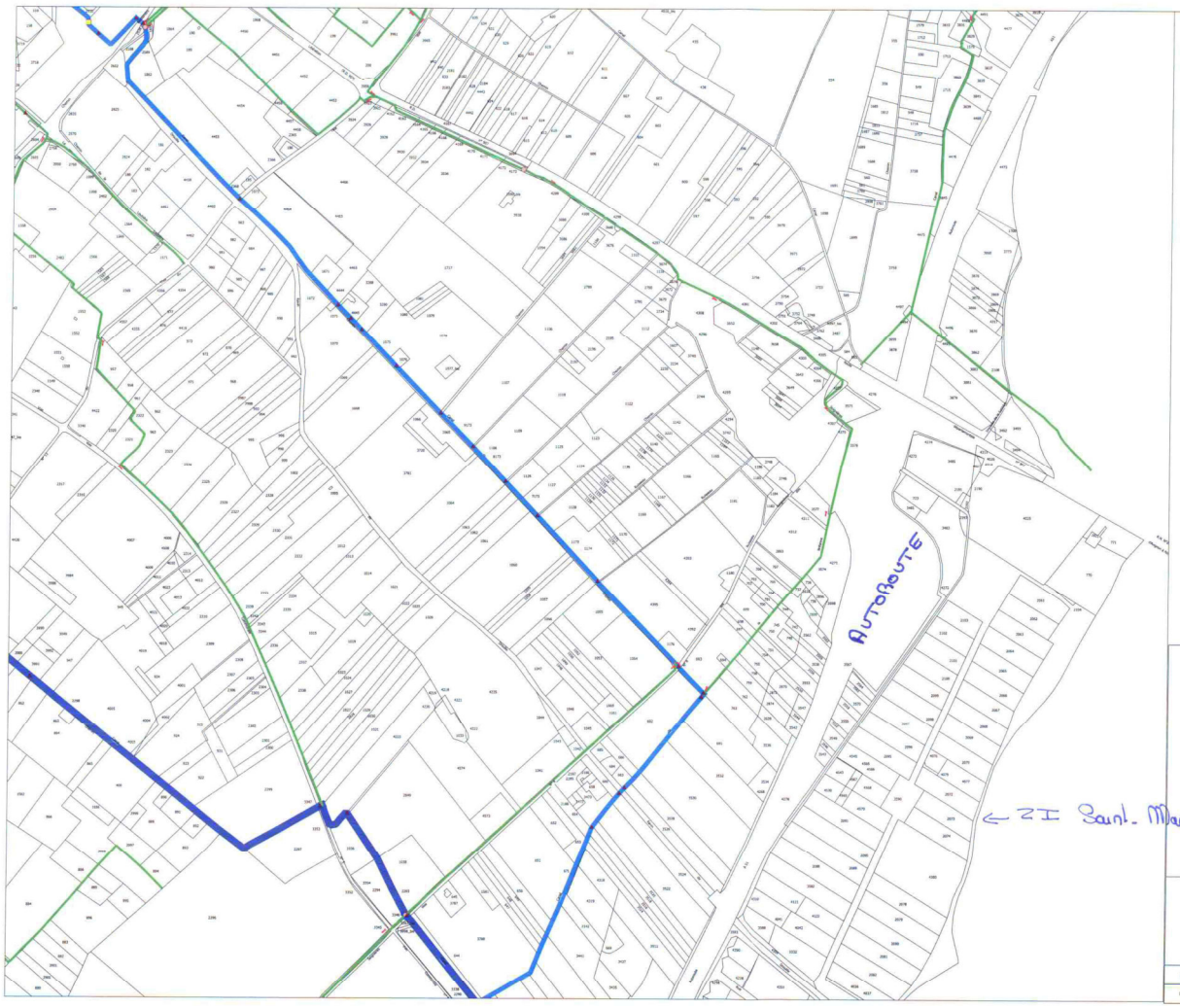

N
O
E
S

COMMUNE DE MANOSQUE

CANAUX ET RIGOLES

Légende
- Ouvrages d'art
- Martellières
- Ouvrages de régulation
- Canal principal
- Canal principal secondaire
- Rigoles
- Rigoles ASA

Réalisé par : GJC	Planche : 3/7
Date : 05/06/2014	Echelle : 1/2500

GJC Informatique
2 Avenue Madeleine Bonnaud
13770 Venelles
tél. 04 42 61 70 20

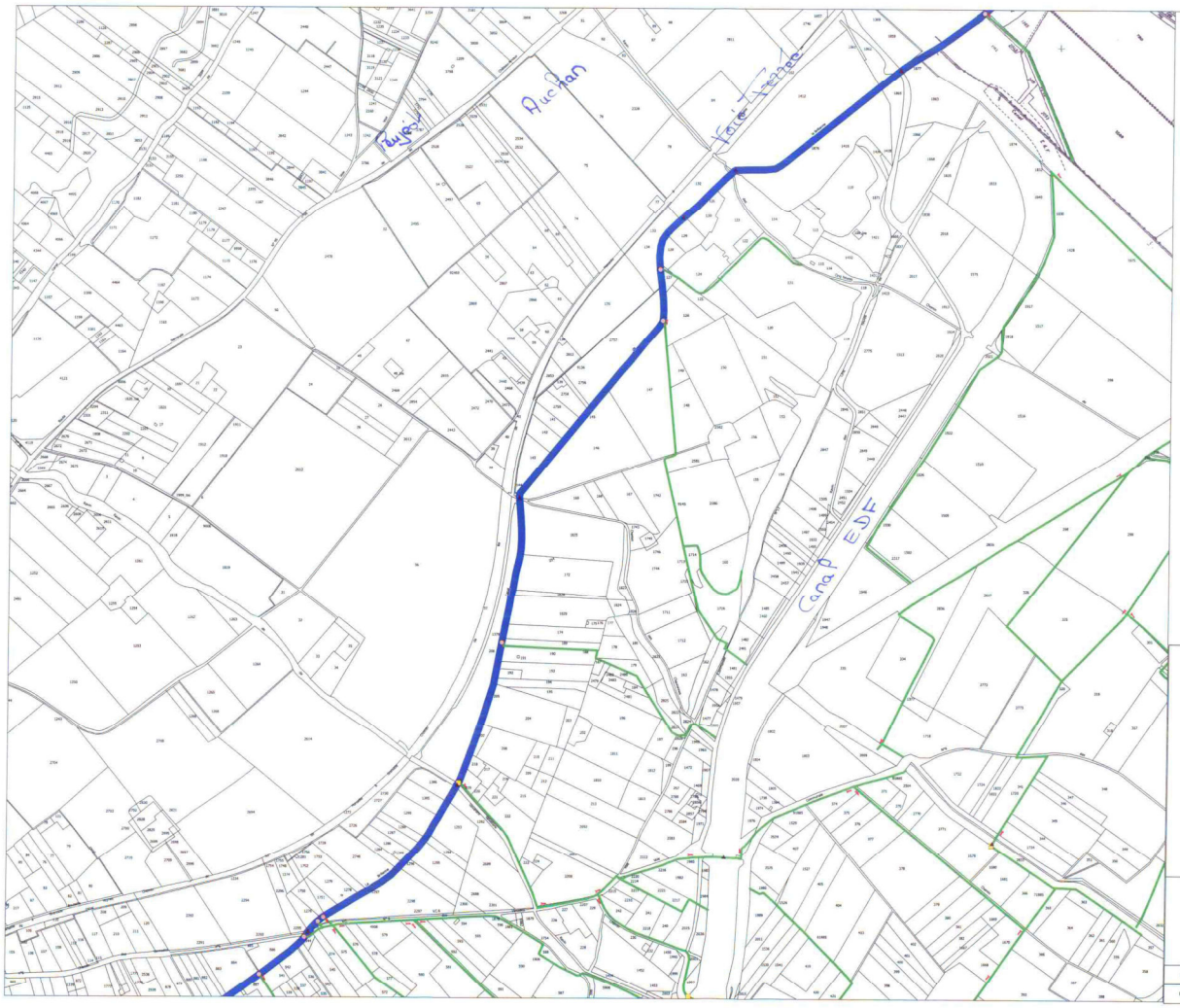

COMMUNE DE MANOSQUE

CANAUX ET RIGOLES

Légende
- Ouvrages d'art
- Martellières
- Ouvrages de régulation
- Canal principal
- Canal principal secondaire
- Rigoles
- Rigoles ASA

Réalisé par : CLC	Planche : 6/7
Date : 05/06/2014	Echelle : 1/2500

GIC Informatique
2 Avenue Théodore Rousseau
13770 Venelles
tél. 04 42 61 78 35

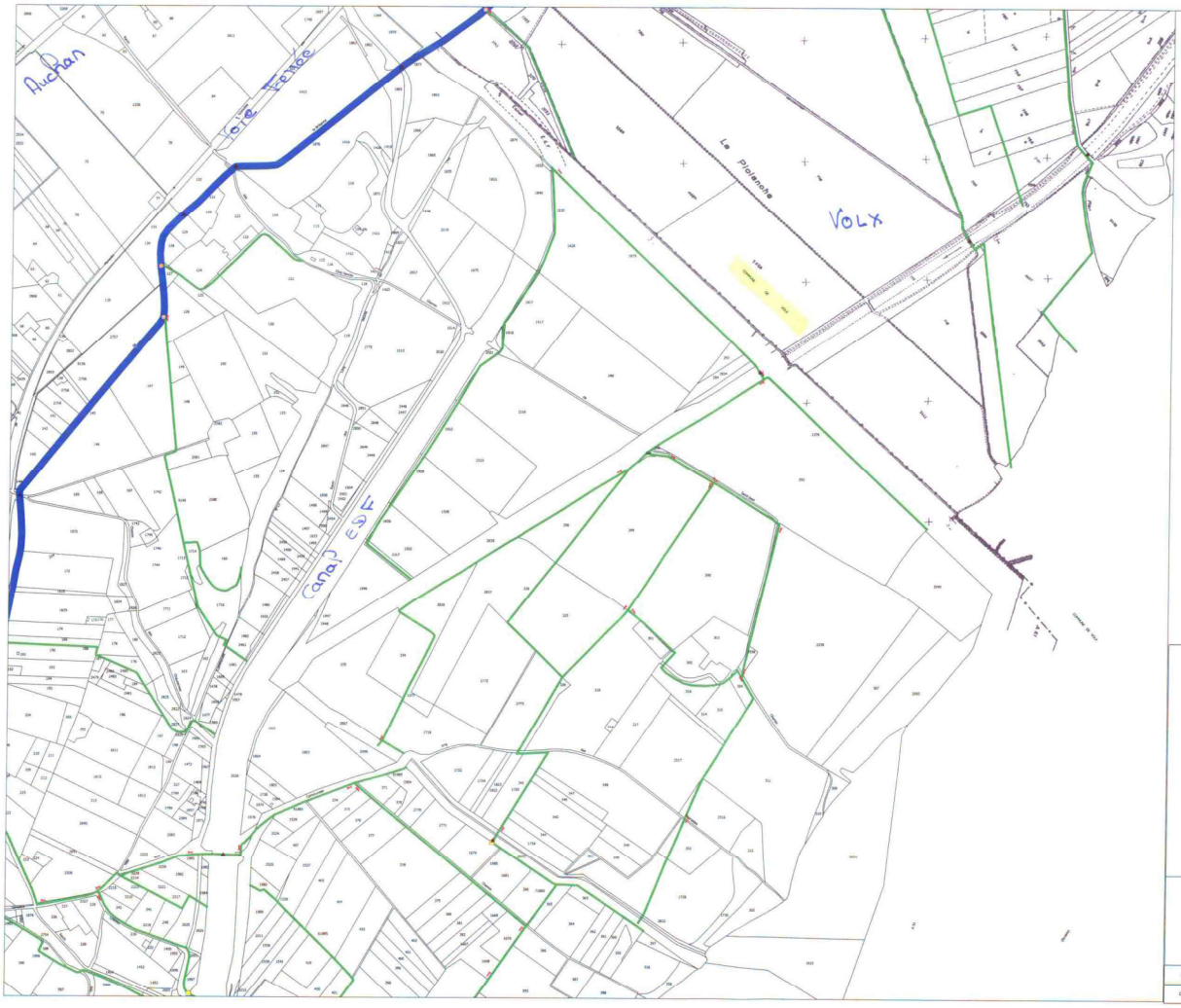

COMMUNE DE MANOSQUE

CANAUX ET RIGOLES

Légende
- Ouvrages d'art
- Martellières
- Ouvrages de régulation
- Canal principal
- Canal principal secondaire
- Rigoles
- Rigoles ASA

Réalisé par: CLC | Planche: 7/7
Date: 05/06/2014 | Echelle : 1/2500

CLC Informatique
2 Avenue Jean Moulin
13770 Venelles
tel: 04 42 61 70 56

Réseau de transport d'électricité

VOS REF. :

NOS REF. : LE-ING-CDI-MAR-SCET-16-PLU-PC

INTERLOCUTEUR : THOMAS Josy
TEL. : 04 88 67 43 21
MAIL : josy.thomas@rte-france.com

OBJET : Elaboration Plan Local d'Urbanisme
Commune de MANOSQUE
« Porter à Connaissance »

Monsieur le Maire
De la Ville de Manosque

BP 107

04101 MANOSQUE CEDEX

Marseille, le 5 janvier 2016

Monsieur le Maire,

Vous nous informez, par courrier du 8 décembre 2015, que, par délibération en date du 12 février 2015, le Conseil Municipal de la commune a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, nous vous signalons que RTE, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'Electricité, exploite sur le territoire de votre commune les ouvrages d 'énergie électrique à Haute Tension indice B (> 50 000 V) suivants :

- Ligne aérienne 225 000 volts MANOSQUE – SAINTE TULLE
- Ligne aérienne 225 000 volts ORAISON – SAINTE TULLE
- Ligne aérienne 225 000 volts SAINT AUBAN – SAINTE TULLE
- Ligne aérienne 225 000 volts ROUMOULES – SAINTE TULLE – SAINTE CROIX – QUINSON
- Ligne aérienne 63 000 volts BRILLANNE (LA) – PASSAIRE – REPASSE (LA)
- Ligne aérienne 63 000 volts PASSAIRE – SAINTE TULLE
- Ligne aérienne 63 000 volts 2 circuits REPASSE (LA) – SAINTE TULLE
- Liaison aéro-souterraine 63 000 volts 2 circuits - REPASSE (LA) – SAINTE TULLE
  - BRILLANNE (LA) – PASSAIRE – REPASSE (LA)

De plus, en 2015, nous avons mis en service les ouvrages suivants (DUP du 10/10/2013) :

- Ligne aérienne 225 000 volts BOUTRE – SAINTE TULLE 2
- Ligne aérienne 225 000 volts 2 circuits - BOUTRE – SAINTE TULLE 1
  - ROUMOULES – SAINTE TULLE (150 000 volts)

Ainsi, le tronçon de la ligne aérienne 150 000 volts ROUMOULES – SAINTE TULLE a été déposé et la ligne aérienne existante 225 000 volts BOUTRE – SAINTE TULLE est devenue la ligne aérienne 225 000 volts BOUTRE – SAINTE TULLE 2.

Ces ouvrages doivent être inscrits sur la liste et le plan des servitudes (Servitude I4 – Code de l'Energie) en annexe au P.L.U., conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. Nous vous joignons une cartographie au 1/25 000 qui positionne ces derniers sur la commune.

Nous vous remettons également, ci-joint, une note d'information relative aux lignes et canalisations électriques RTE, précisant notamment les textes de réglementation générale relatifs d'une part, au service public de l'électricité et d'autre part, à l'exercice des servitudes et leurs conséquences directes.

Nous attirons votre attention sur la spécificité technique des ouvrages HTB de RTE (postes et lignes) :

- en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel). Ils peuvent être déplacés, modifiés ou surélevés pour diverses raisons pendant leur durée de vie. RTE doit donc pouvoir conserver la possibilité de modifier ses installations à tout moment pour répondre à ces exigences techniques ;
- leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres notamment) et leur accès doit être préservé à tout moment ;
- les clôtures de nos postes électriques également sont soumises à des règles propres (arrêté technique interministériel). Elles sont en général d'une hauteur de 2,60 m, mais peuvent aller jusqu'à 3,20 m si des bavolets sont nécessaires, ceci toujours pour la sécurité des tiers.

C'est pourquoi :

- nous demandons à ce qu'il soit maintenu, hors Espaces Boisés Classés, un couloir d'une largeur de :
  - 50 m (pour ligne aérienne 63 000 volts) (25 m de part et d'autre de l'axe de la ligne)
  - 60 m (pour ligne aérienne 63 000 volts 2 circuits et ligne aérienne 225 000 volts) (30 m de part et d'autre de l'axe de la ligne)
  - 80 m (pour ligne aérienne 225 000 volts 2 circuits) (40 m de part et d'autre de l'axe de la ligne)
  - 7 m (pour liaison souterraine 63 000 volts 2 circuits)

  axé sous le tracé de nos ouvrages, si toutefois ces derniers venaient à passer dans des EBC, afin d'en conserver la compatibilité avec le PLU.

- il est également important que le règlement, au Titre I, dans ses dispositions générales, ou au niveau des dispositions applicables à chaque zone, précise que « ***les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés*** » sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée.

Nous vous saurions gré de bien vouloir prendre en compte toutes ces informations et **de nous consulter lors de la phase de projet de P.L.U. arrêté**.

Enfin, nous vous précisons que l'exploitation et la maintenance des ouvrages cités ci-dessus sont assurées par le G.M.R. (Groupe Maintenance Réseaux) PROVENCE ALPES DU SUD . Aussi, pour tous travaux ou projets de construction soumis à autorisation ou déclaration, ou demande de certificat d'urbanisme, et situés à proximité (bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de ces ouvrages), nous vous demandons de bien vouloir consulter :

Réseau Transport d'Electricité (RTE)

G.M.R. (Groupe Maintenance Réseaux) PROVENCE ALPES DU SUD

Section Technique

ZAC LES CHABAUDS

251, Rue Louis Lépine

13320 BOUC-BEL-AIR

(Tél. standard : 04.42.65.67.00)

Nous restons à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Chef du Service Concertation Environnement Tiers



Isabelle ODONE - RAYBAUD

P.J. : - Plans
- Notice Information RTE Servitudes I4

Copie : - DDT 04 (M. Vincent PROFFIT) pour info.

Réseau de transport d'électricité

OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

MANOSQUE (CARTE 1/3)



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	< 45 kV	Hors tension

LIGNES

En exploitation — Limite communale

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits prévus , 1 circuit installé		
2 circuits		
3 circuits et plus		

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

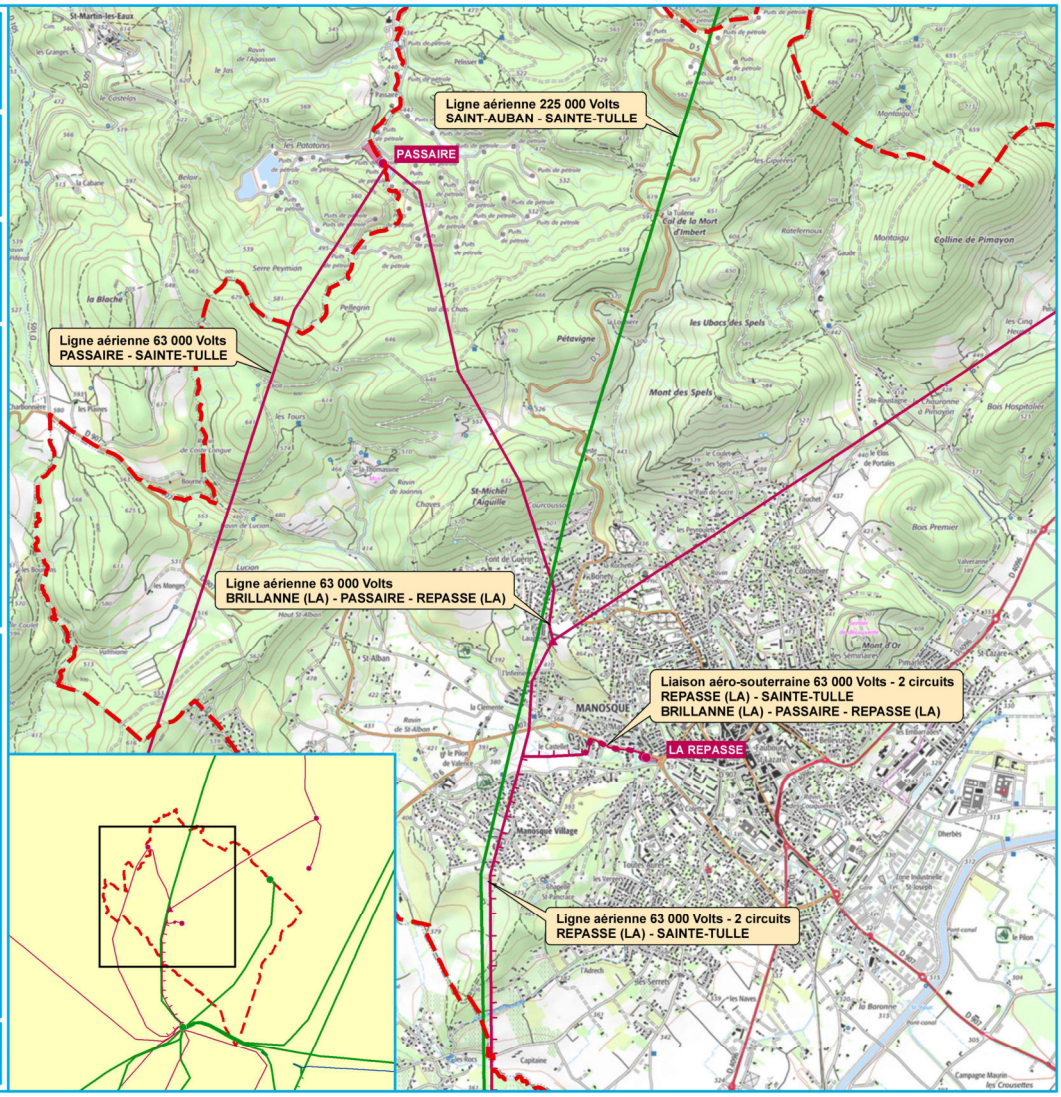

Dessiné :BE/ SIGEO PA	Vérifié : J.THOMAS	18/12/2015

Echelle : 1/25 000°

N° OG - SIG : SIAOICET - 1512_00 C1 ind0
Sources : RTE BV CNER Octobre 2015, IGN®

Réseau de transport d'électricité

OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

MANOSQUE (CARTE 2/3)



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	< 45 kV	Hors tension

LIGNES

En exploitation — Limite communale

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits prévus , 1 circuit installé		
2 circuits		
3 circuits et plus		

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

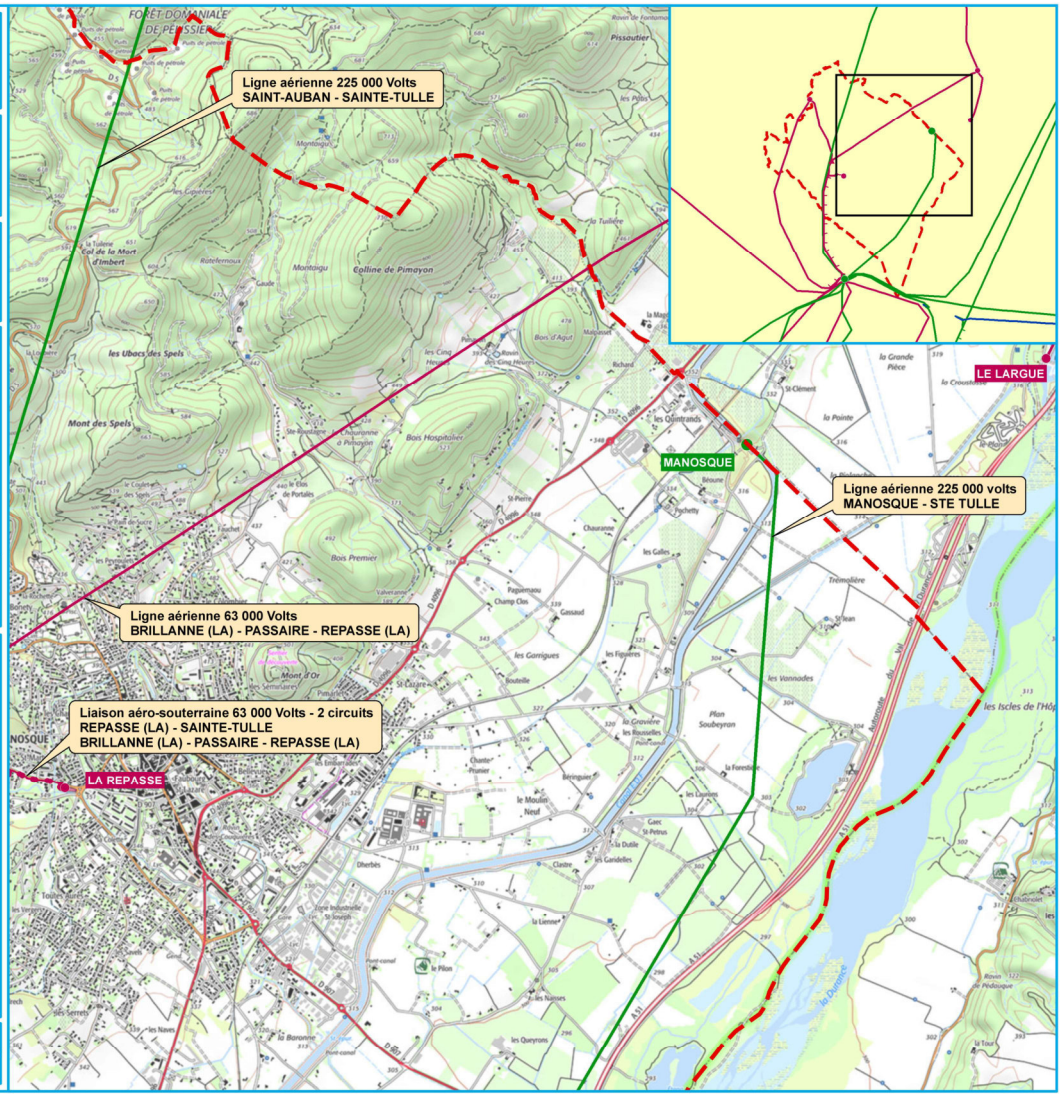

SIGEO	Dessiné :BE/ SIGEO PA	Vérifié : J.THOMAS	18/12/2015
	Echelle : 1/25 000°	*N° OG - SIG : SIAOICET - 1512_00 C2 ind0* *Sources : RTE BV CNER Octobre 2015, IGN®*	

Réseau de transport d'électricité

OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

MANOSQUE (CARTE 3/3)



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	< 45 kV	Hors tension

LIGNES

En exploitation — Limite communale

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits prévus , 1 circuit installé		
2 circuits		
3 circuits et plus		

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

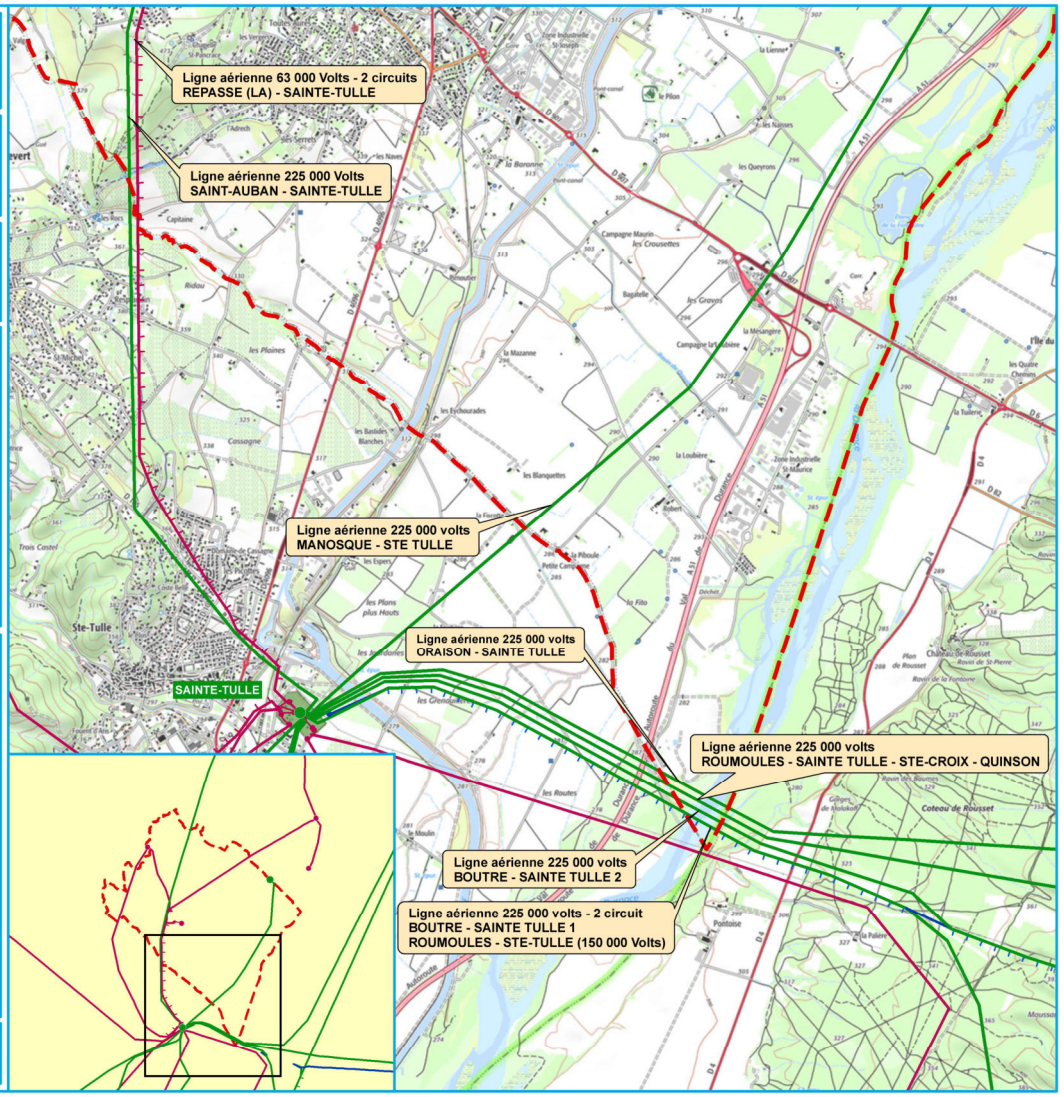

Dessiné :BE/ SIGEO PA	Vérifié : J.THOMAS	22/12/2015
Echelle : 1/25 000°	*N° OG - SIG : SIAOICET - 1512_00 C3 ind0* *Sources : RTE BV CNER Octobre 2015, IGN®*	

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE
MANOSQUE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
INONDATIONS / MOUVEMENTS DE TERRAIN
PARTIE NORD

Echelles : 1 / 5000 et 1 / 2500

Approuvé par arrêté préfectoral

n° 2016-293-001

du 19 octobre 2016

SERVICE INSTRUCTEUR
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

REALISATION
SOCIETE D'INGENIERIE DES MOUVEMENTS DE SOLS ET DES RISQUES NATURELS (IMSRN)

Octobre 2016

Niveau de contrainte

- Zone rouge : INCONSTRUCTIBLE *
- Zone bleue : CONSTRUCTIBLE SOUS CONDITIONS FORTES
- Zone bleue : CONSTRUCTIBLE SOUS CONDITIONS
- Zone bleue : CONSTRUCTIBLE (uniquement concernée par un phénomène de retrait-gonflement des argiles)
- Zone blanche : CONSTRUCTIBLE SANS CONTRAINTE SPECIFIQUE **

* sauf exceptions (voir règlement)
** vis-à-vis des risques naturels définis par le PPR

Limite communale

Fond de plan : Plan Cadastral Informatisé (Oct. 2015)

N

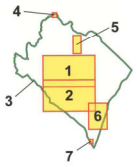

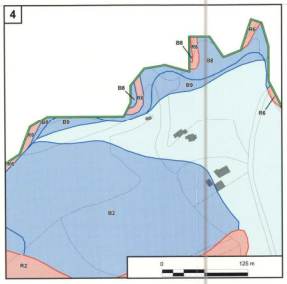

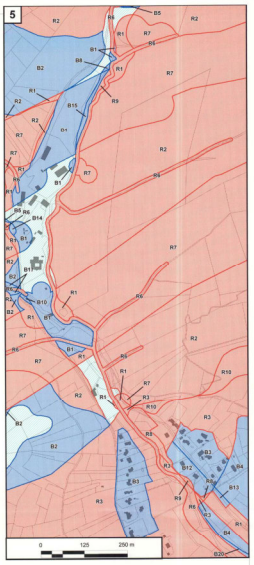

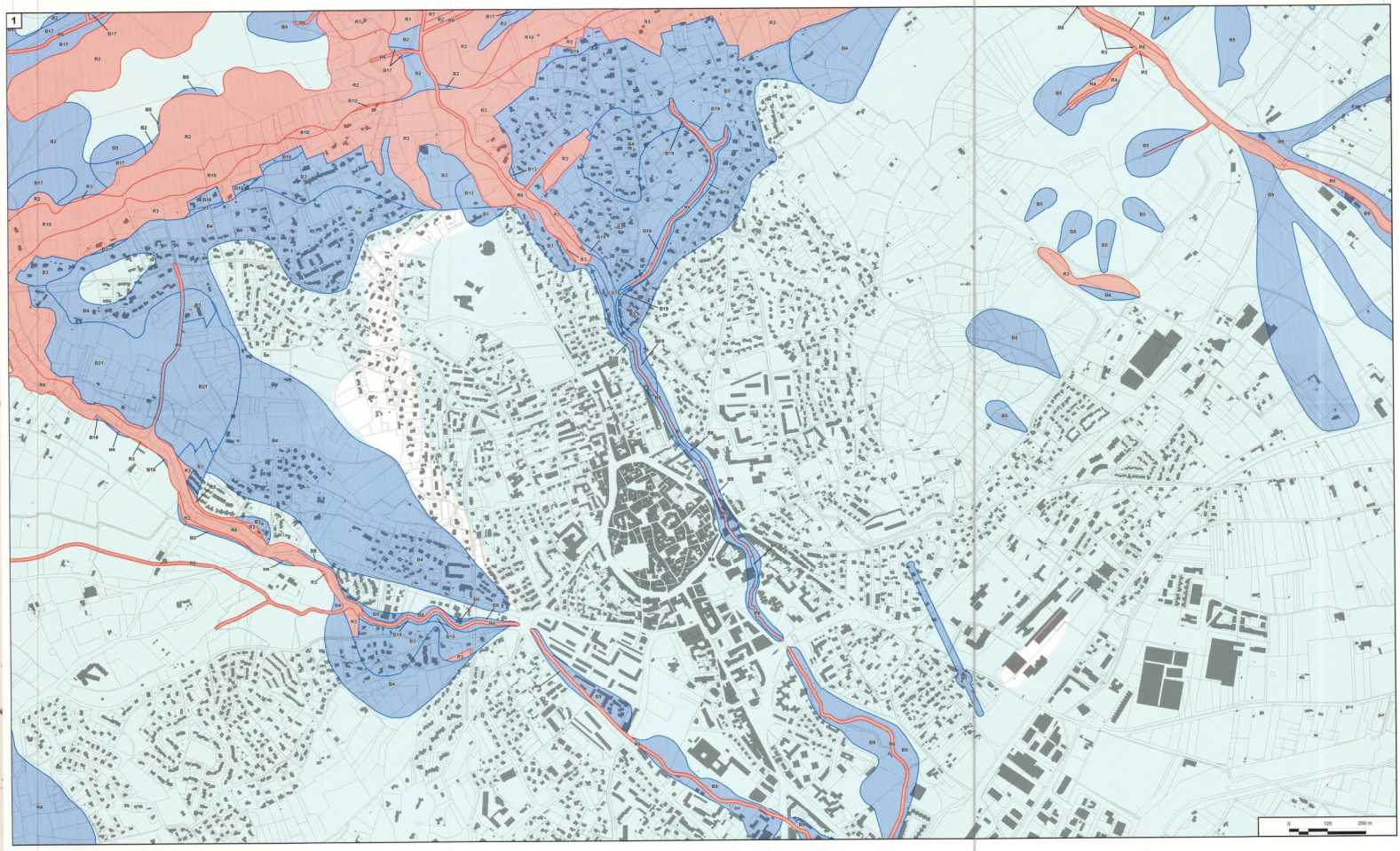

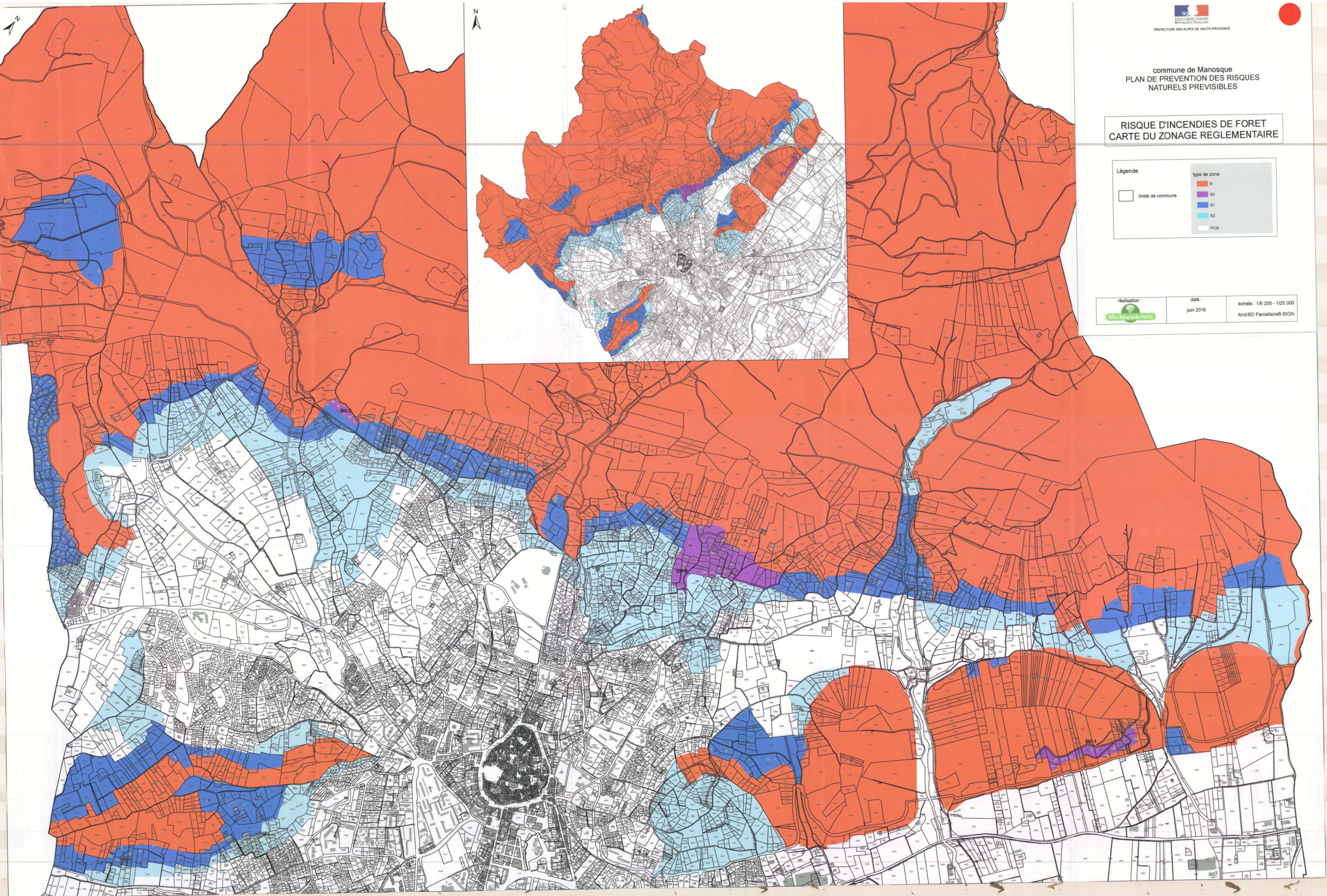

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

commune de Manosque
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES

RISQUE D'INCENDIES DE FORET
CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

réalisation :	date :	échelle : 1/6 200 - 1/25 000
Office National des Forêts	juin 2016	fond BD Parcellaire® ©IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE
MANOSQUE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES
PARTIE NORD

Echelles : 1 / 5000 et 1 / 2500

Approuvé par arrêté préfectoral

n° 2016-293-001

du 19 octobre 2016

SERVICE INSTRUCTEUR
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

REALISATION
SOCIETE D'INGENIERIE DES MOUVEMENTS DE SOLS ET DES RISQUES NATURELS (IMSRN)

Octobre 2016

Niveau de contrainte

- Zone bleue : CONSTRUCTIBLE SOUS CONDITIONS (B1)
- Zone bleue : CONSTRUCTIBLE SOUS CONDITIONS (B2)
- Zone blanche : CONSTRUCTIBLE SANS CONTRAINTE SPECIFIQUE *

* vis-à-vis du risque naturel Retrait-gonflement des argiles

Limite communale

Fond de plan : Plan Cadastral Informatisé (Oct. 2015)

N

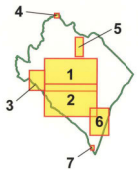

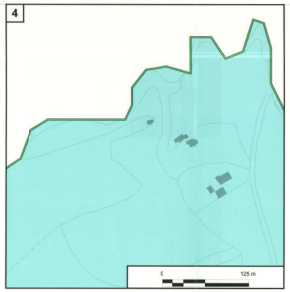





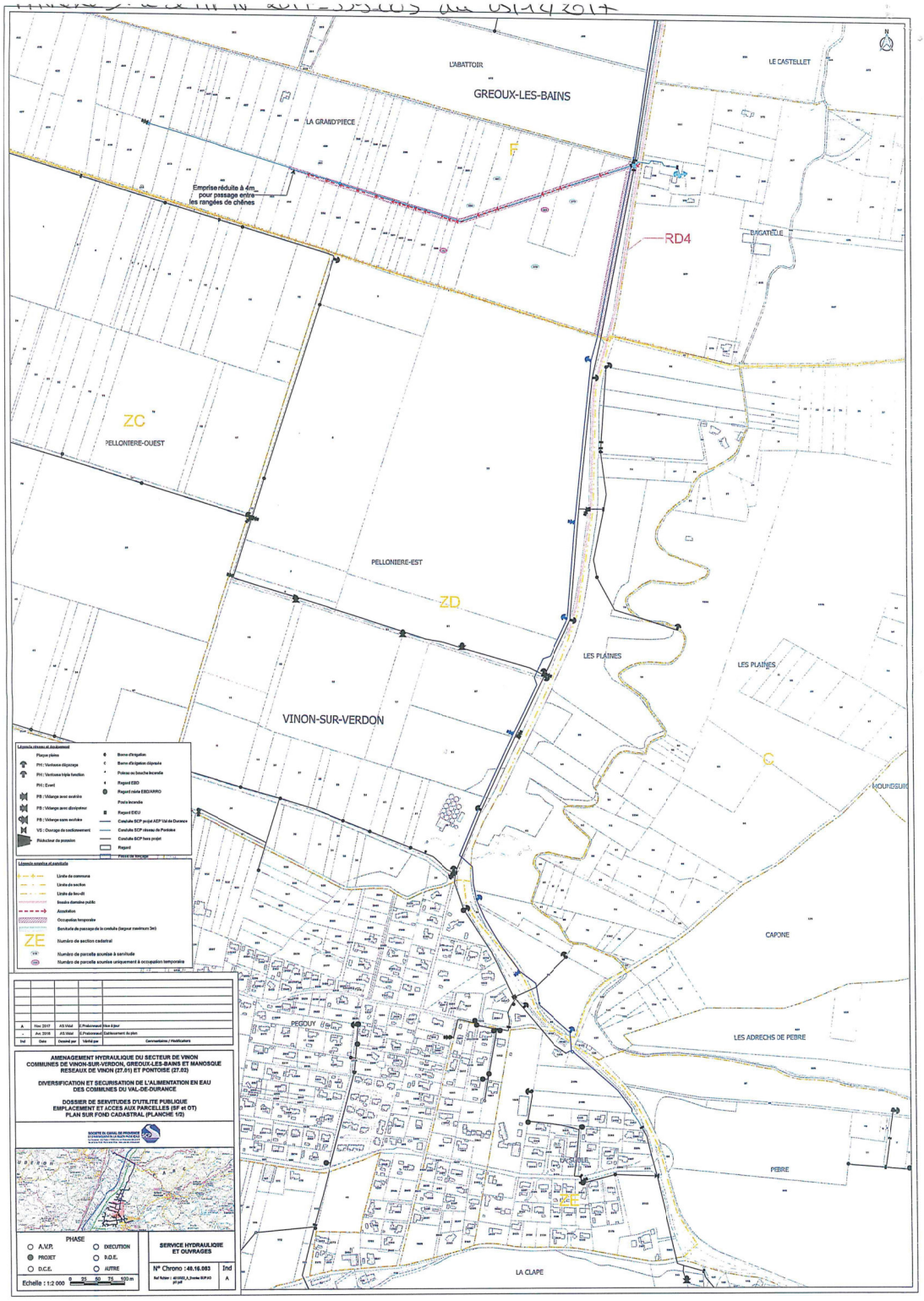
L'ABATTOIR
GREOUX-LES-BAINS
LE CASTELLET
LA GRAID'PIECE
F
Emprise réduite à 4m pour passage entre les rangées de chênes
RD4
BAGATELLE
ZC
PELLONIERE-OUEST
PELLONIERE-EST
ZD
LES PLAINES
LES PLAINES
VINON-SUR-VERDON
C
MOURDUIC
CAPONE
PEGOUY
LES ADRECHS DE PEBRE
PEBRE
LA CLAPE
Légende réseau et équipement
Plaque pleine
PH / Ventouse clapetage
PH / Ventouse triple fonction
PH / Event
PB / Vidange avec ouvrière
PB / Vidange avec décrépteur
PB / Vidange sans ouvrière
VS / Ouvrage de sectionnement
Piézomètre de poussée
Borne d'irrigation
Borne d'irrigation déposée
Poteau ou bouche incendie
Regard EDD
Regard mixte EBD/ARRO
Puits incendie
Regard EIEU
Conduite SCP projet ASP Val de Durance
Conduite SCP réseau de Pontoise
Conduite SCP hors projet
Regard
Légende emprise et parcellaire
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
Insaisissabilité publique
Acquisition
Occupation temporaire
Bande de passage de la conduite (largeur travaux 3m)
ZE
Numéro de section cadastral
Numéro de parcelle grevée à servitude
Numéro de parcelle grevée uniquement à occupation temporaire
A Nov 2017 AS Vidal S.Prévonnaud Mise à jour
Ind Date Dessiné par Vérifié par Commentaires / Modifications
AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU SECTEUR DE VINON
COMMUNES DE VINON-SUR-VERDON, GREOUX-LES-BAINS ET MANOSQUE
RESEAUX DE VINON (27.01) ET PONTOISE (27.02)
DIVERSIFICATION ET SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU
DES COMMUNES DU VAL-DE-DURANCE
DOSSIER DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
EMPLACEMENT ET ACCES AUX PARCELLES (SF et OT)
PLAN SUR FOND CADASTRAL (PLANCHE 1/2)
SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE
PHASE
A.V.P.
PROJET
D.C.E.
EXECUTION
D.O.E.
AUTRE
Echelle : 1:2 000
0 25 50 75 100 m
SERVICE HYDRAULIQUE ET OUVRAGES
N° Chrono : 49.16.003
Ref Arbre : 401003_3_Vinon BCP.kO
Ind
A

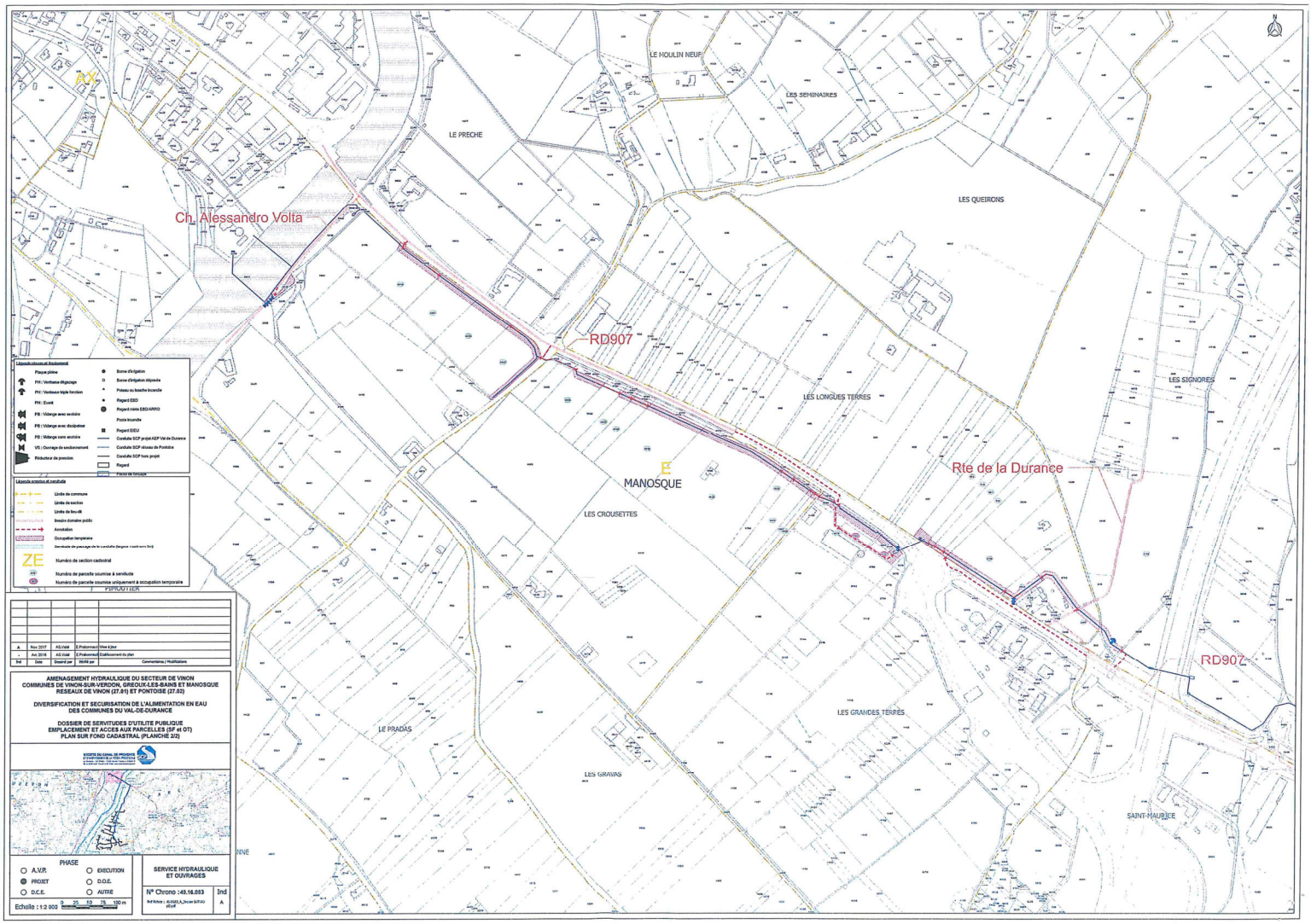

Ind	Date	Dressé par	Vérifié par	Commentaires / Modifications
A	Nov 2017	AS.Vidal	E.Prabonnaud	Mise à jour
-	Avr 2016	AS.Vidal	E.Prabonnaud	Etablissement du plan

AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU SECTEUR DE VINON
COMMUNES DE VINON-SUR-VERDON, GREOUX-LES-BAINS ET MANOSQUE
RESEAUX DE VINON (27.01) ET PONTOISE (27.02)

DIVERSIFICATION ET SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DU VAL-DE-DURANCE

DOSSIER DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
EMPLACEMENT ET ACCES AUX PARCELLES (SF et OT)
PLAN SUR FOND CADASTRAL (PLANCHE 2/2)

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

PHASE
- ○ A.V.P.
- ○ EXECUTION
- ● PROJET
- ○ D.O.E.
- ○ D.C.E.
- ○ AUTRE

Echelle : 1:2 000 — 0 25 50 75 100 m

SERVICE HYDRAULIQUE ET OUVRAGES

N° Chrono : 49.16.003 — Ind A

Ref fichier : AUGER_A_Projet SIPAO 49.dwg

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE GREOUX LES BAINS

Propriétaire :
Monsieur Bernard DARNAUD (Usufruitier)
Madame Jeanne-Aurélie DARNAUD (Nue-Propriétaire)

Section et n° parcelle : F0383

Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 114 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

N

Echelle : 1/500

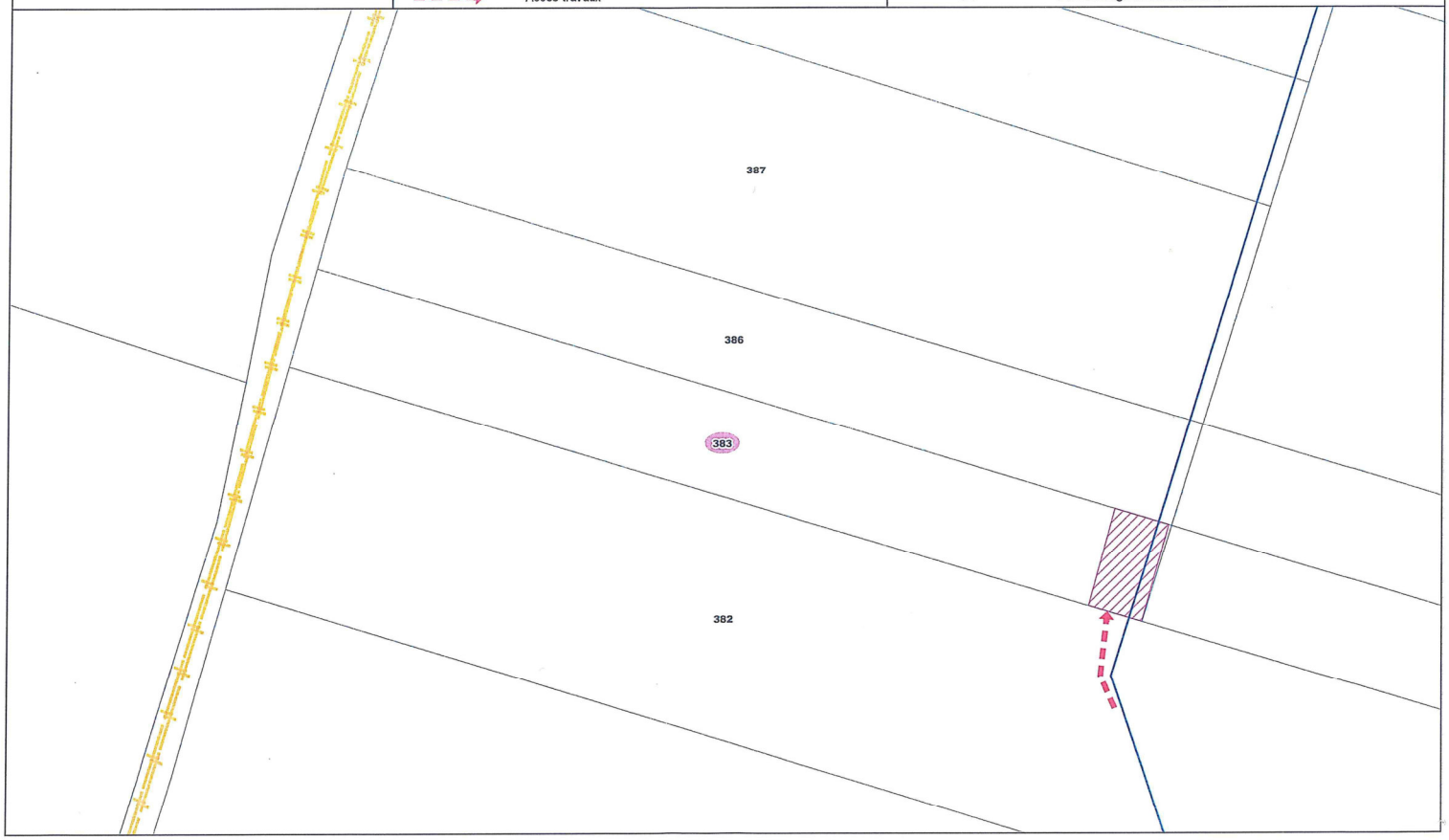

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE GREOUX LES BAINS

Propriétaire :
Monsieur Bernard DARNAUD (Usufruitier)
Madame Jeanne-Aurélie DARNAUD (Nue-Propriétaire)

Section et n° parcelle : F0382
Longueur totale de la traversée :39 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m

Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 316 m²
Accès travaux

Légende :

Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

N

Echelle : 1/1000

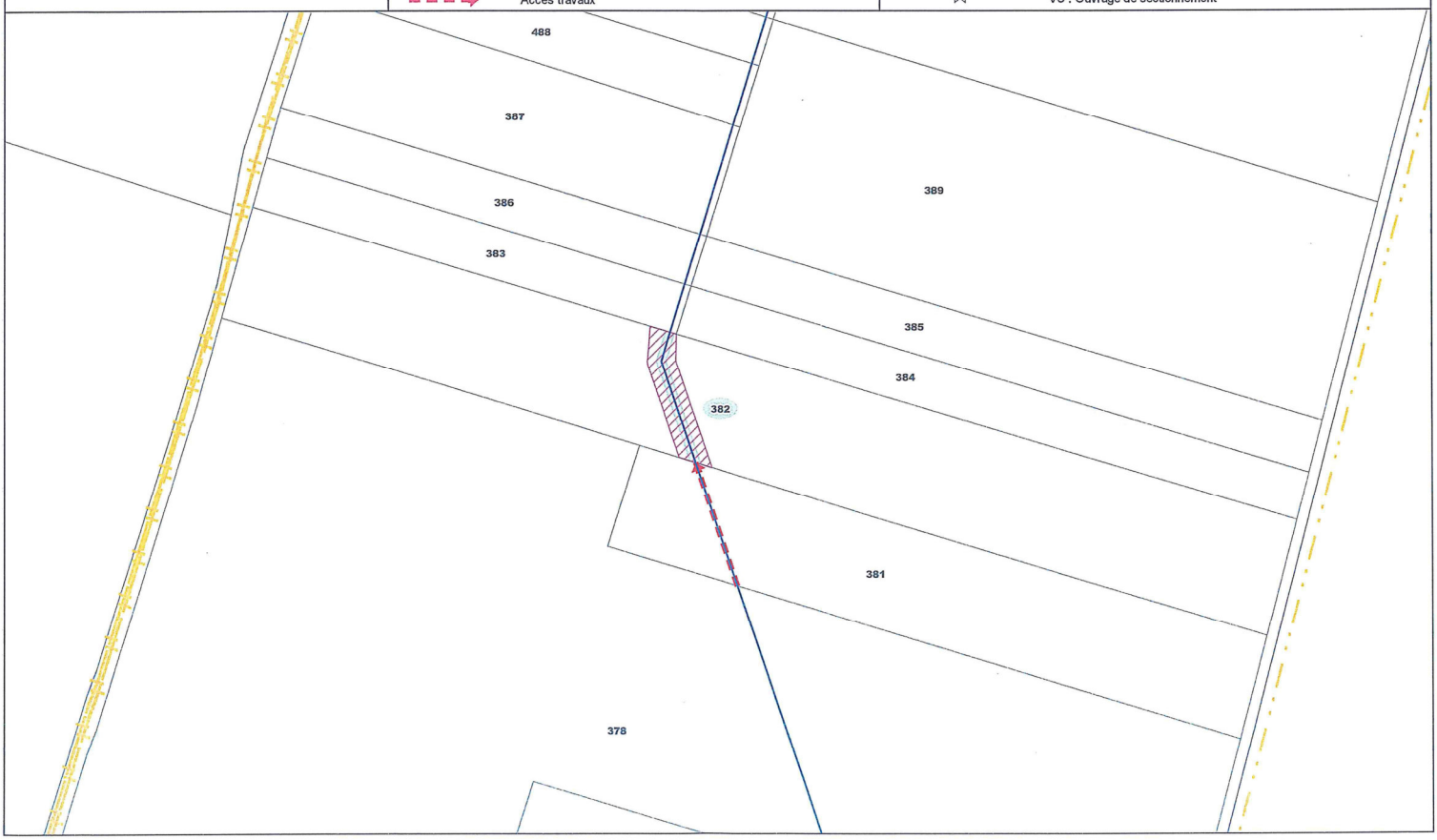

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE GREOUX LES BAINS

Propriétaire :
Monsieur Bernard DARNAUD (Usufruitier)
Madame Jeanne-Aurélie DARNAUD (Nue-Propriétaire)

Section et n° parcelle : F0381
Longueur totale de la traversée :38 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 301 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

Echelle : 1/500

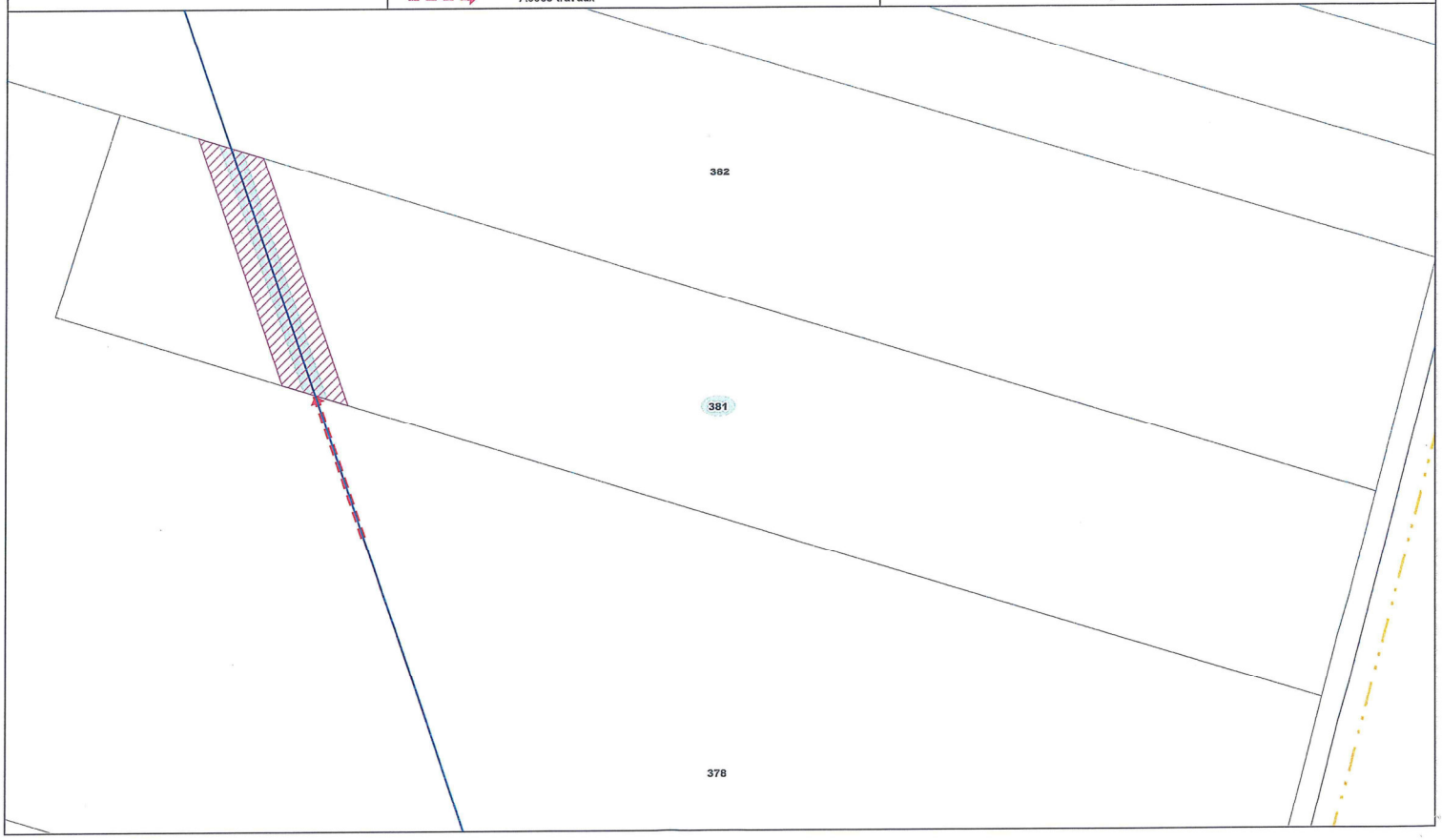

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE GREOUX LES BAINS

Propriétaire :
Monsieur Bernard DARNAUD (Usufruitier)
Madame Jeanne-Aurélie DARNAUD (Nue-Propriétaire)

Section et n° parcelle : F0380

Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m

Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)

Occupation temporaire - Surface : 291 m²

Accès travaux

Légende :

Conduite SCP projet

Conduite SCP hors projet

Limite de commune

Limite de section

Limite de lieu-dit

PH : ventouse et évent

PB : vidange et purge

VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

N

Echelle : 1/500

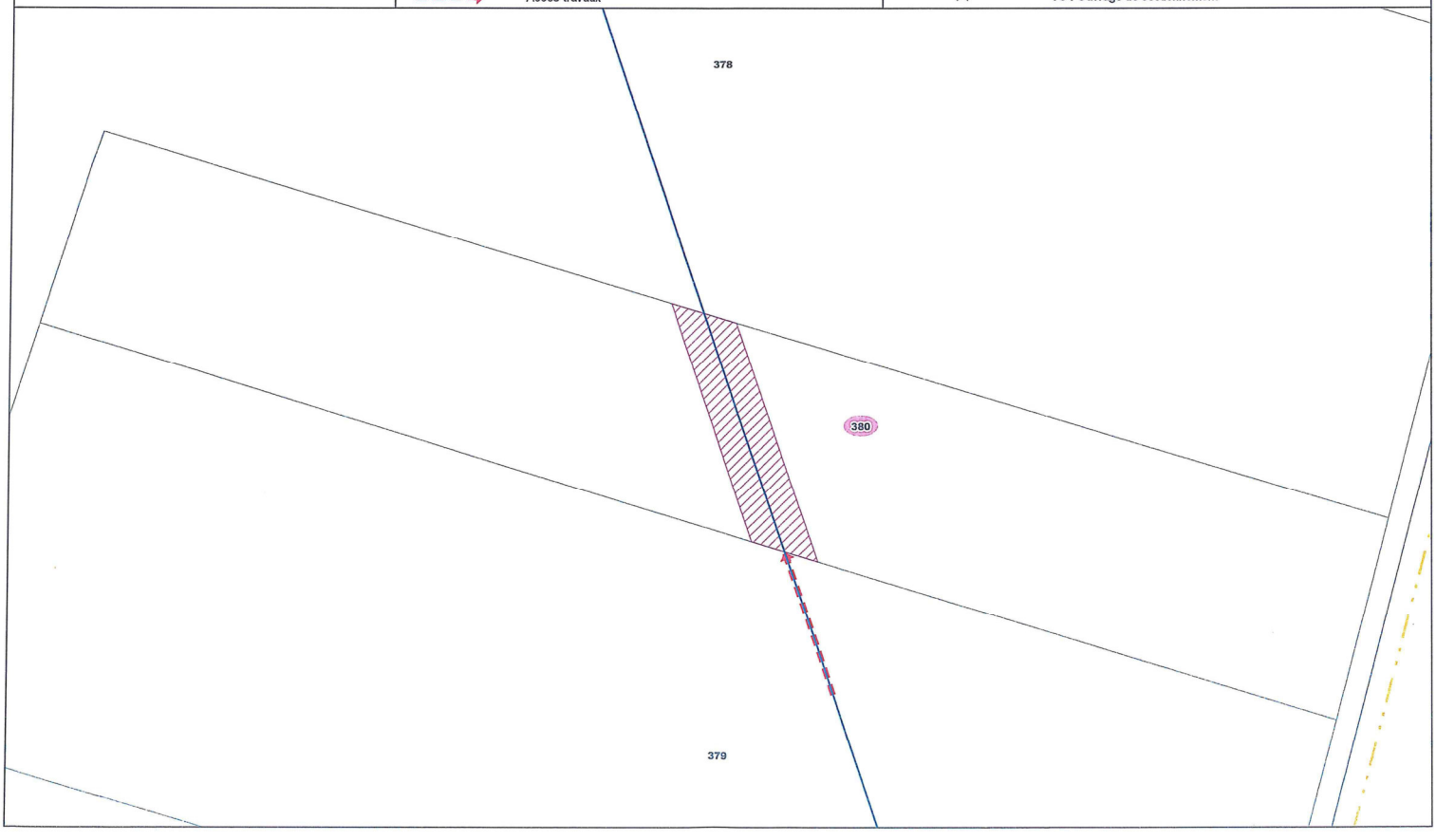

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE GREOUX LES BAINS

Propriétaire :
Monsieur Bernard DARNAUD (Usufruitier)
Madame Jeanne-Aurélie DARNAUD (Nue-Propriétaire)

Section et n° parcelle : F0379
Longueur totale de la traversée :76 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 607 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

N

Echelle : 1/500

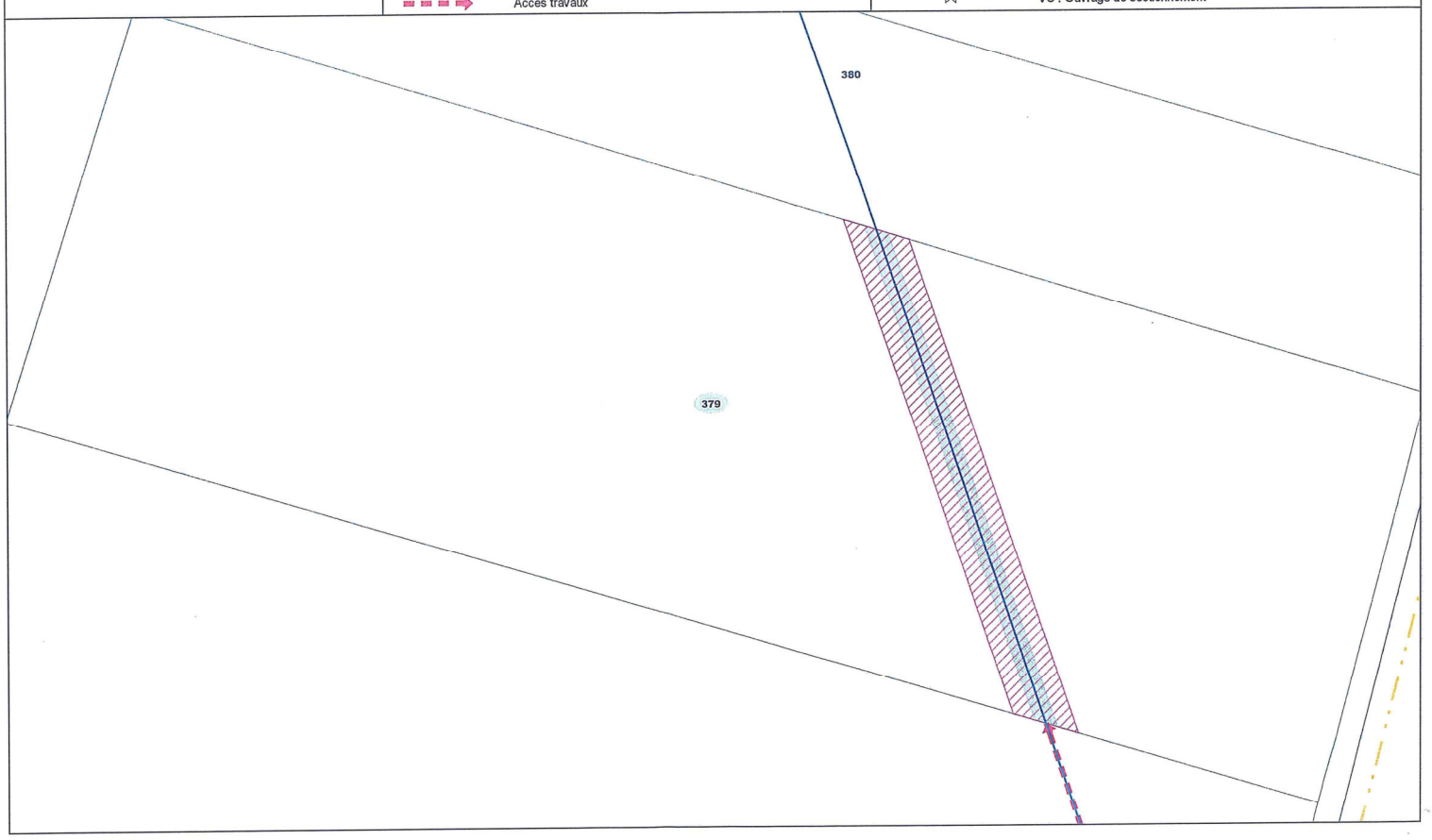

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE GREOUX LES BAINS

Propriétaire :
Monsieur Bernard DARNAUD (Usufruitier)
Madame Jeanne-Aurélie DARNAUD (Nue-Propriétaire)

Section et n° parcelle : F0378
Longueur totale de la traversée :483 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 4412 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

Echelle : 1/1000

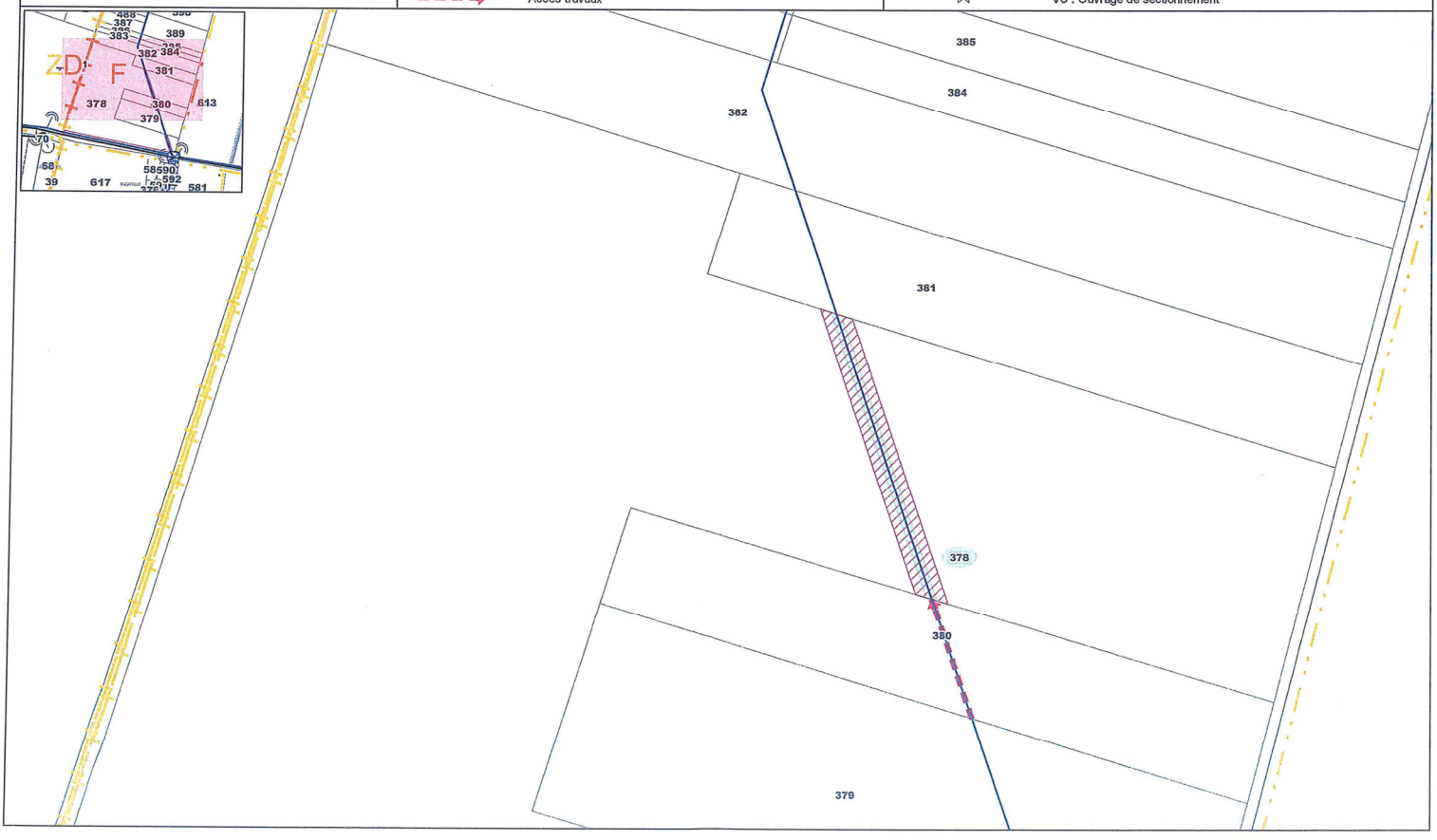

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE GREOUX LES BAINS

Propriétaire :
Monsieur Bernard DARNAUD (Usufruitier)
Madame Jeanne-Aurélie DARNAUD (Nue-Propriétaire)

Section et n° parcelle : F0378
Longueur totale de la traversée :483 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 4412 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

N

Echelle : 1/1000

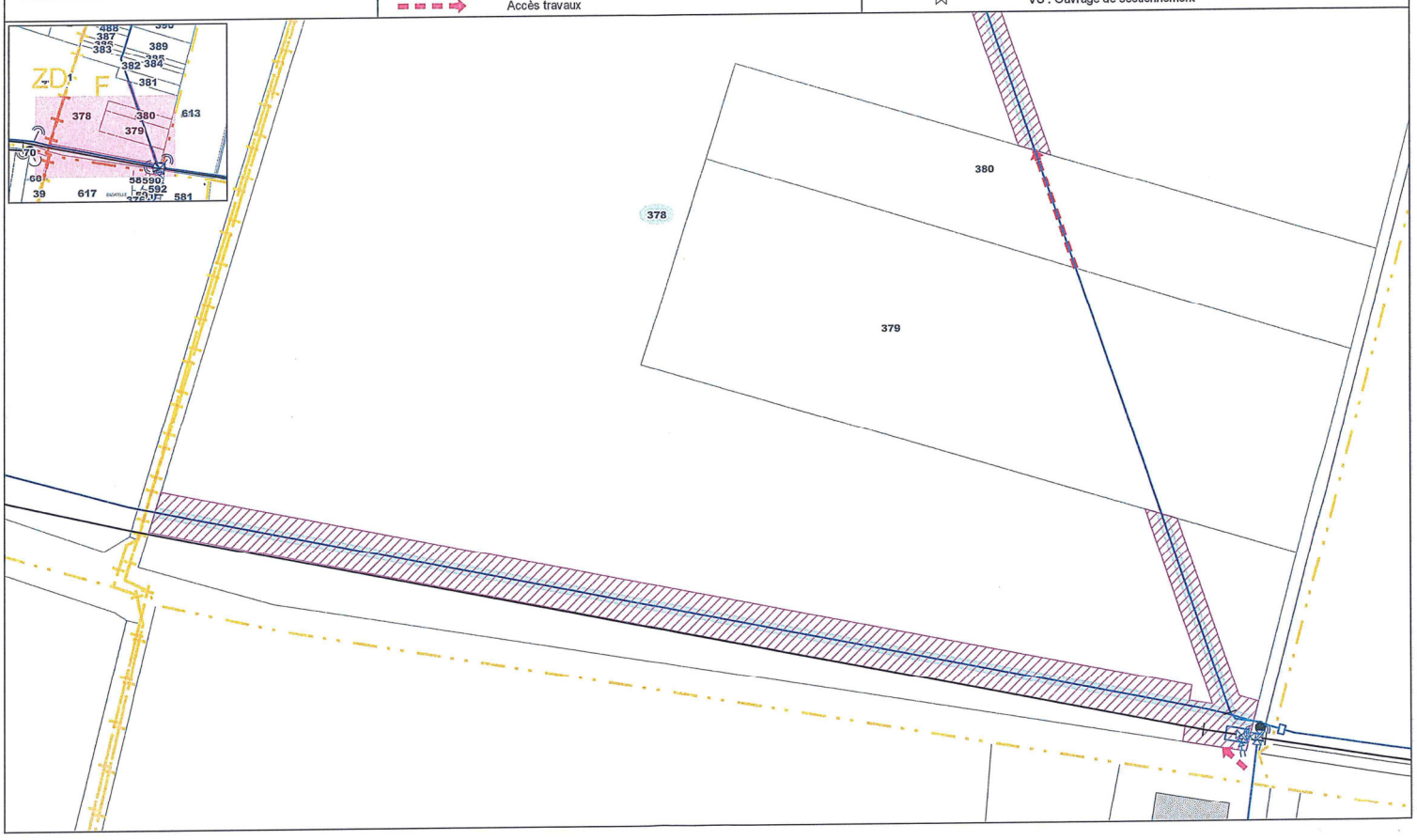

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Société Civile Immobilière IMMODIX, représentée par la Société par Actions Simplifiée ALPIX dont le représentant est M. Thierry CAVAGNA

Section et n° parcelle : E4453
Longueur totale de la traversée :192 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 1840 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016
N
Echelle : 1/1000

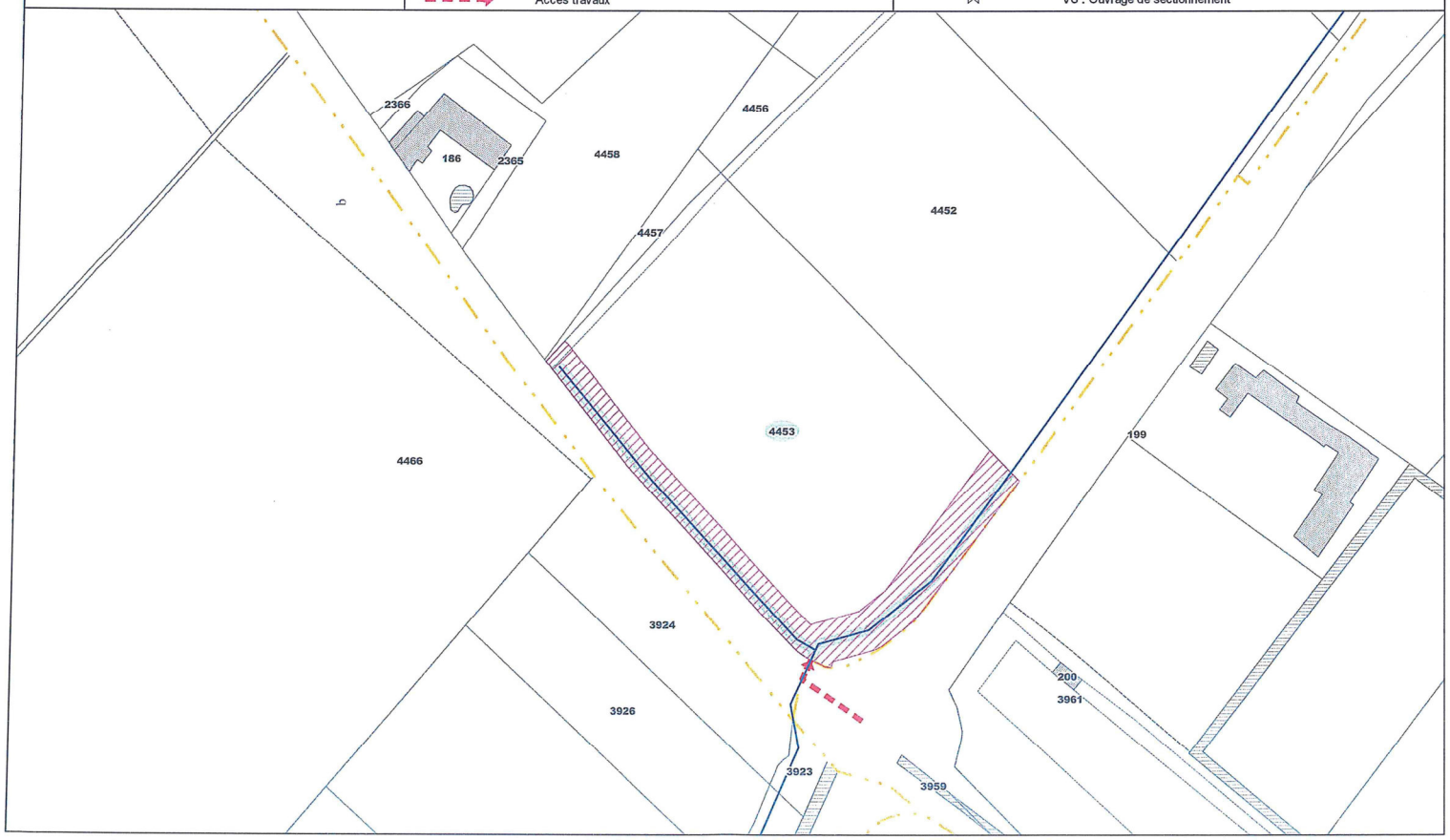

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Société Civile Immobilière IMMODIX, représentée par la Société par Actions Simplifiée ALPIX dont le représentant est M. Thierry CAVAGNA

Section et n° parcelle : E4452
Longueur totale de la traversée :77 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 926 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

Echelle : 1/1000

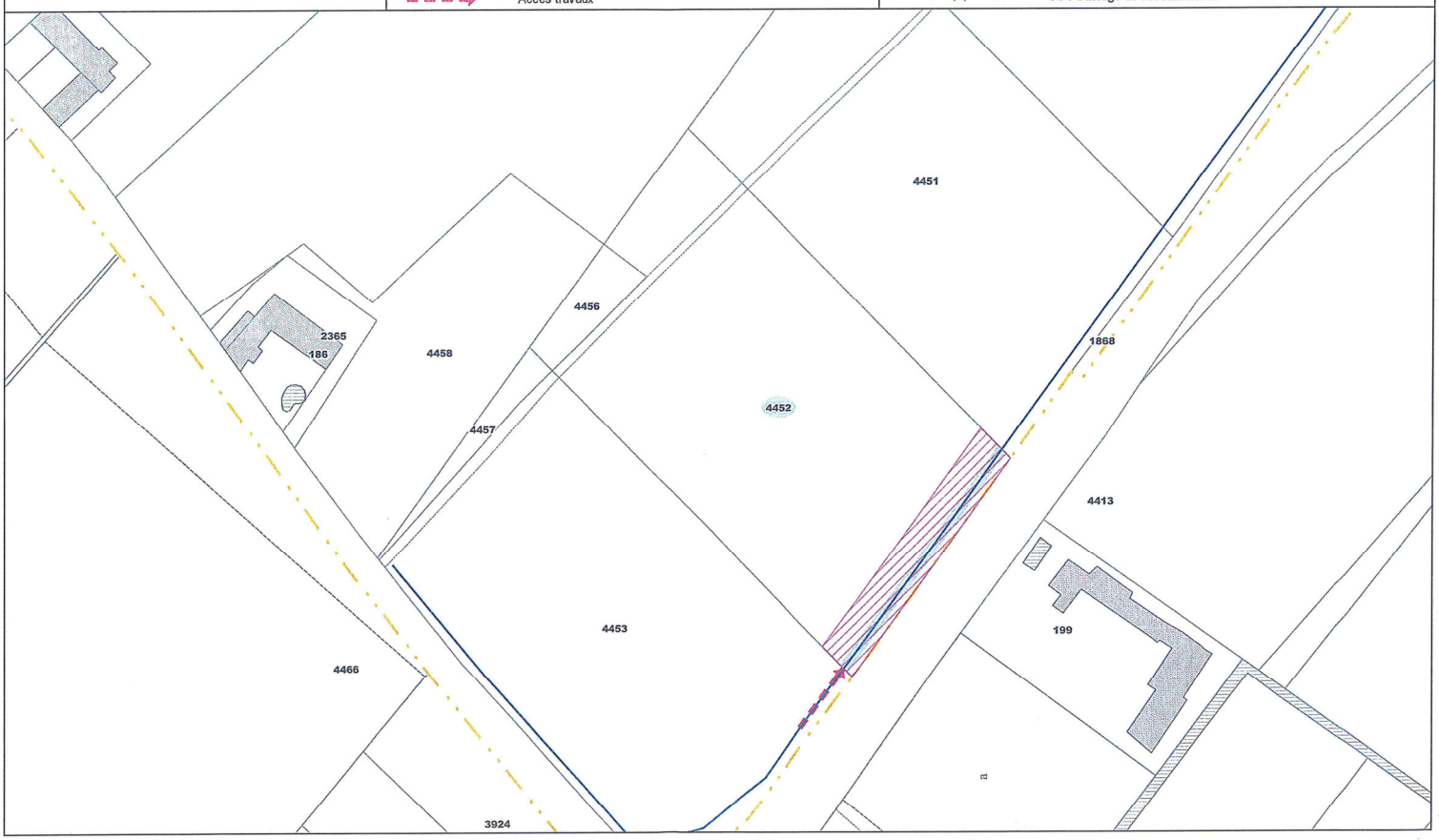

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Monsieur Gilbert PONTIER

Section et n° parcelle : E4451
Longueur totale de la traversée :78 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m

Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 943 m²
Accès travaux

Légende :

Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

N

Echelle : 1/1000

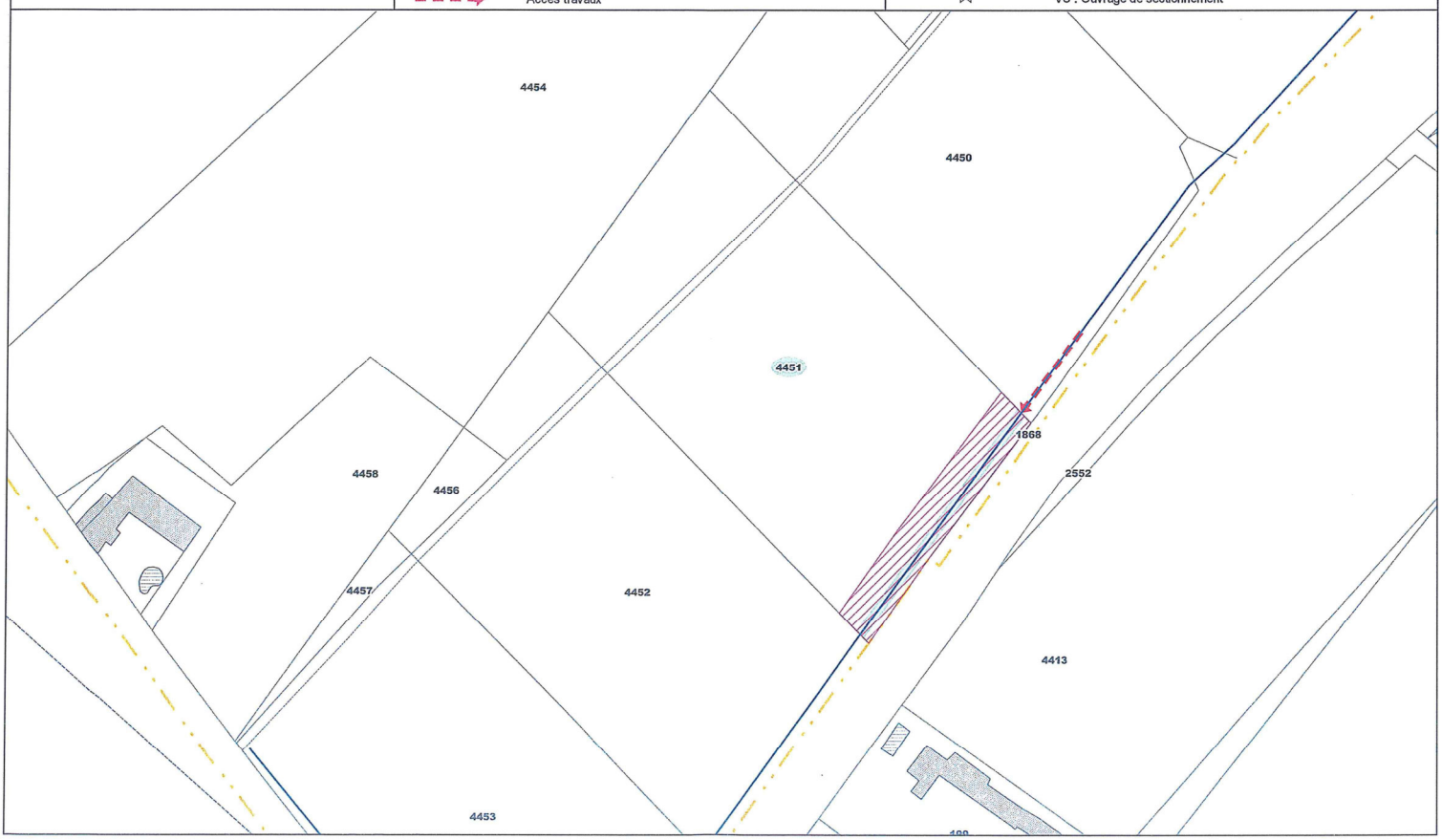

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Monsieur André PONTIER

Section et n° parcelle : E4450
Longueur totale de la traversée :83 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 999 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

Echelle : 1/1000

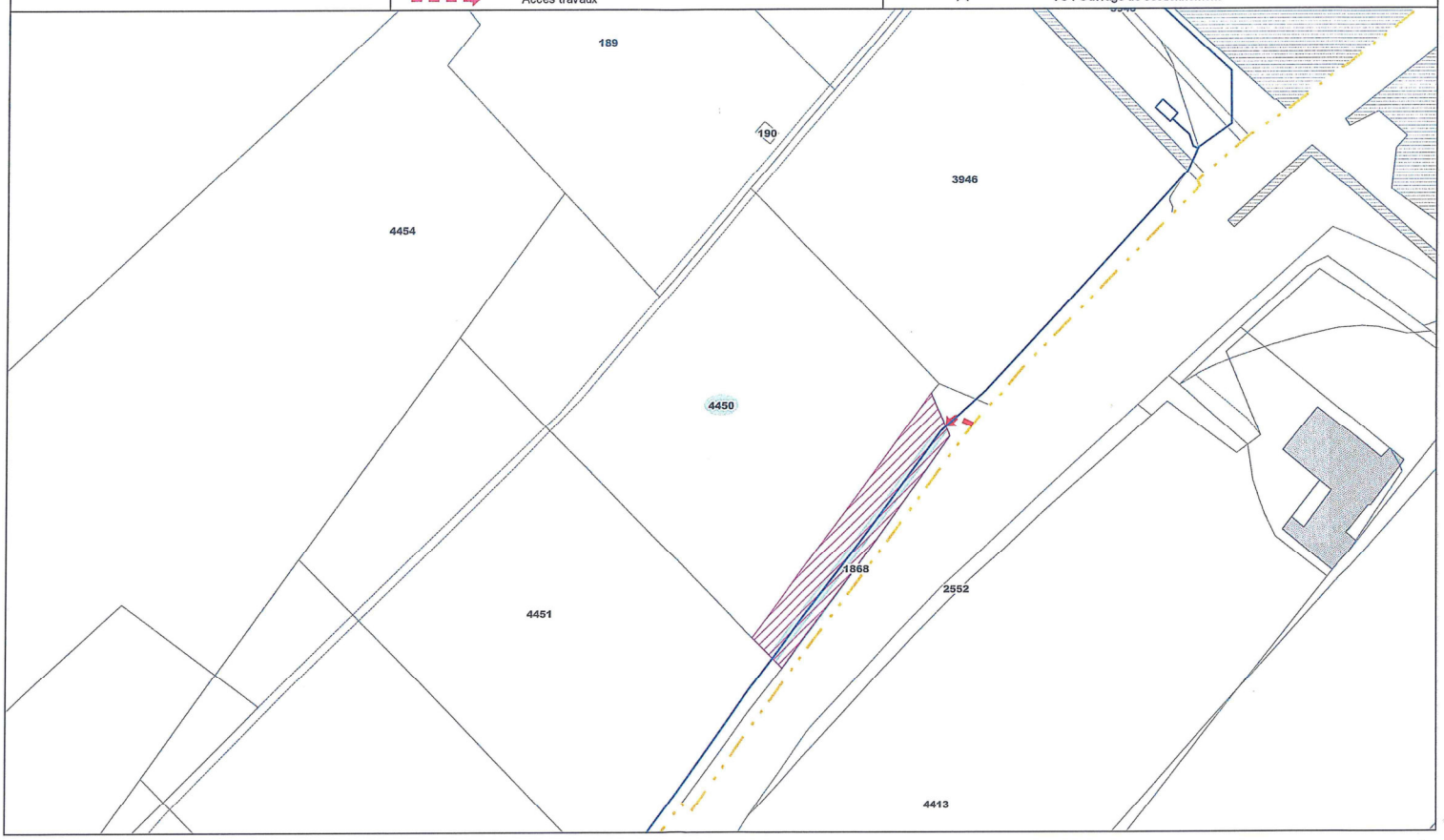

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Monsieur André PONTIER

Section et n° parcelle : E3928
Longueur totale de la traversée :56 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 676 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

N

Echelle : 1/500

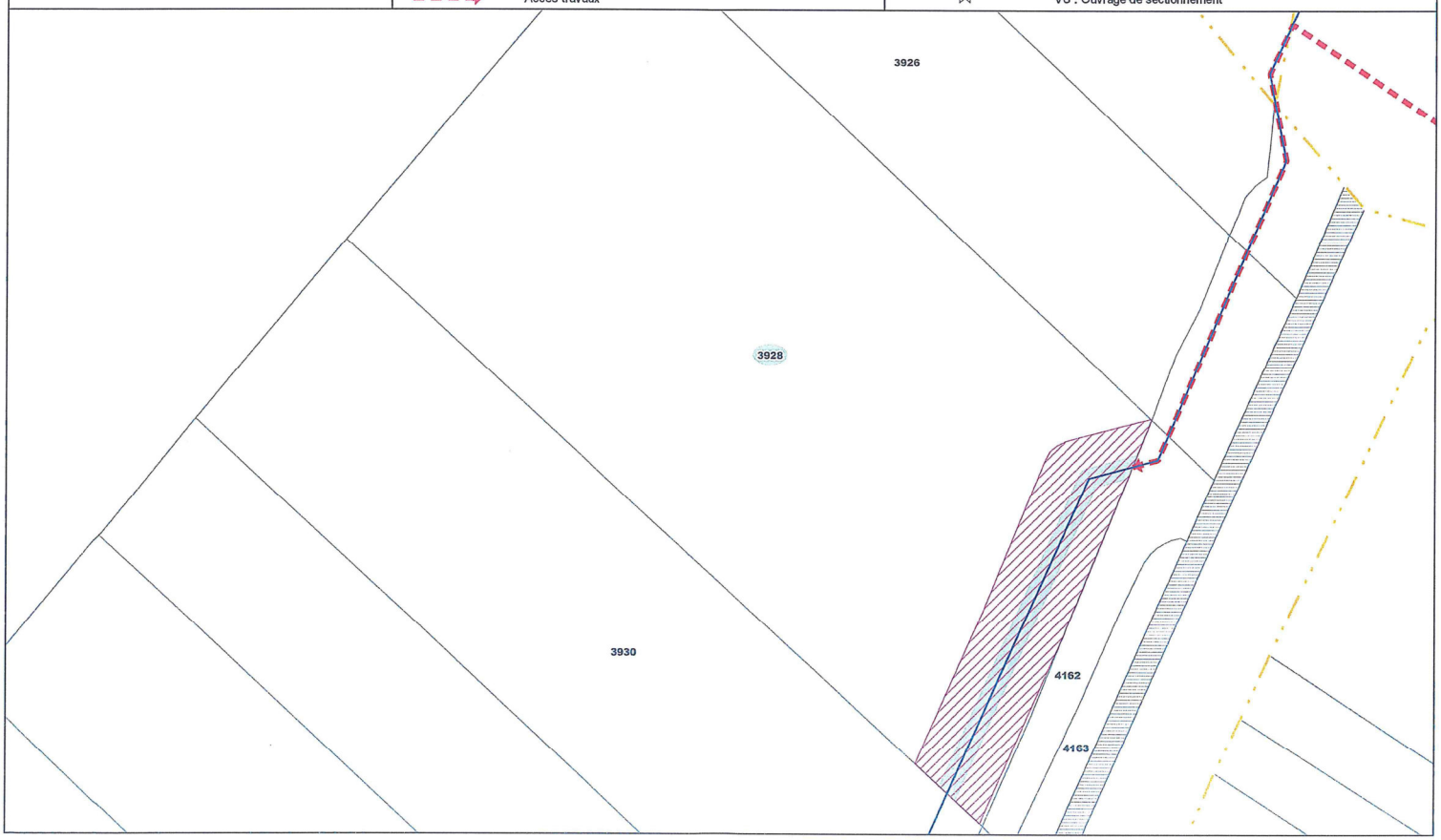

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Madame Annie MONIER

Section et n° parcelle : E3938
Longueur totale de la traversée :161 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 1945 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

Echelle : 1/1000

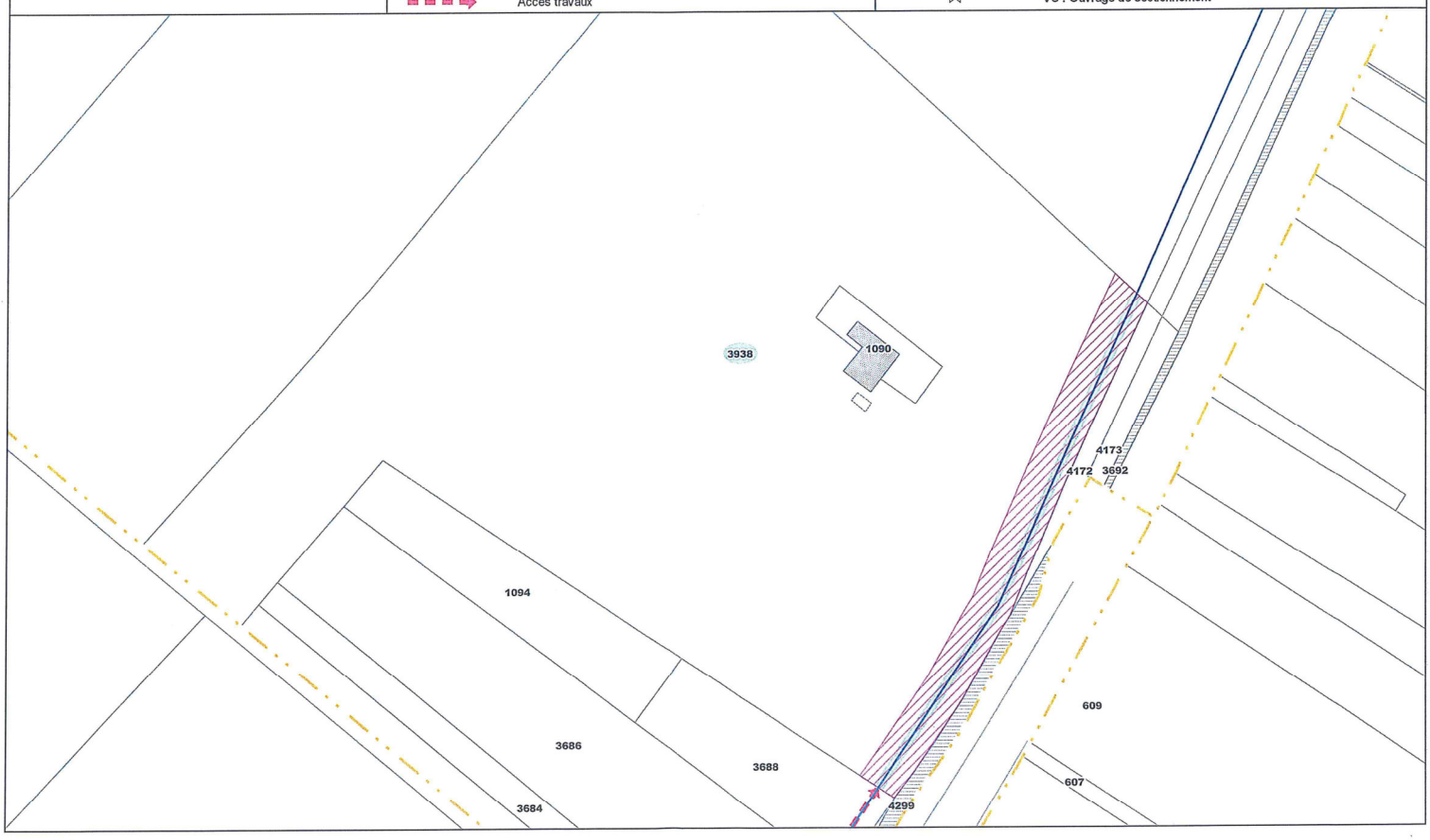

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Madame Annie MONIER

Section et n° parcelle : E3936
Longueur totale de la traversée :106 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 1265 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

N

Echelle : 1/1000

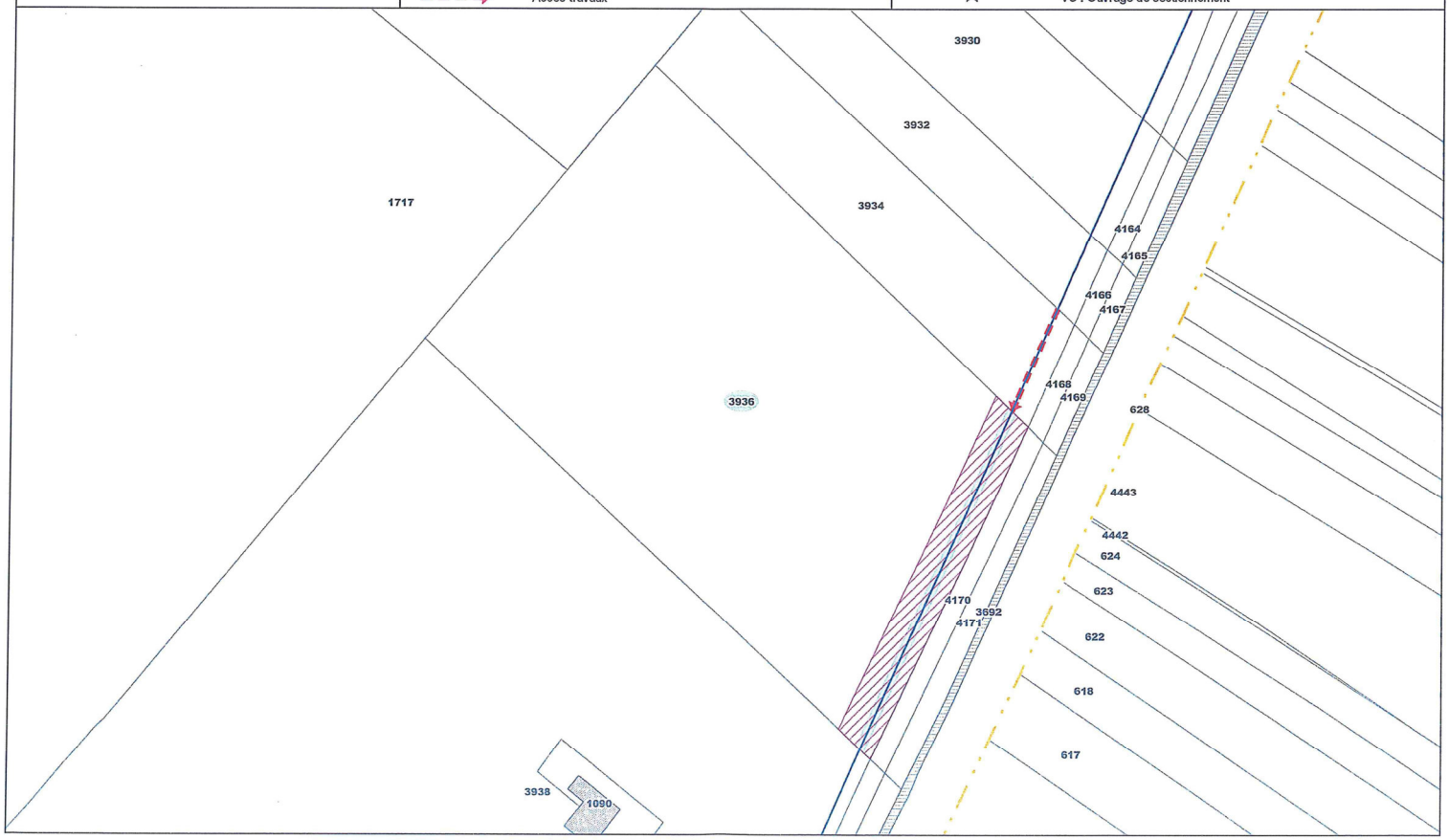

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Madame Annie MONIER

Section et n° parcelle : E3934
Longueur totale de la traversée :32 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 385 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

Echelle : 1/500

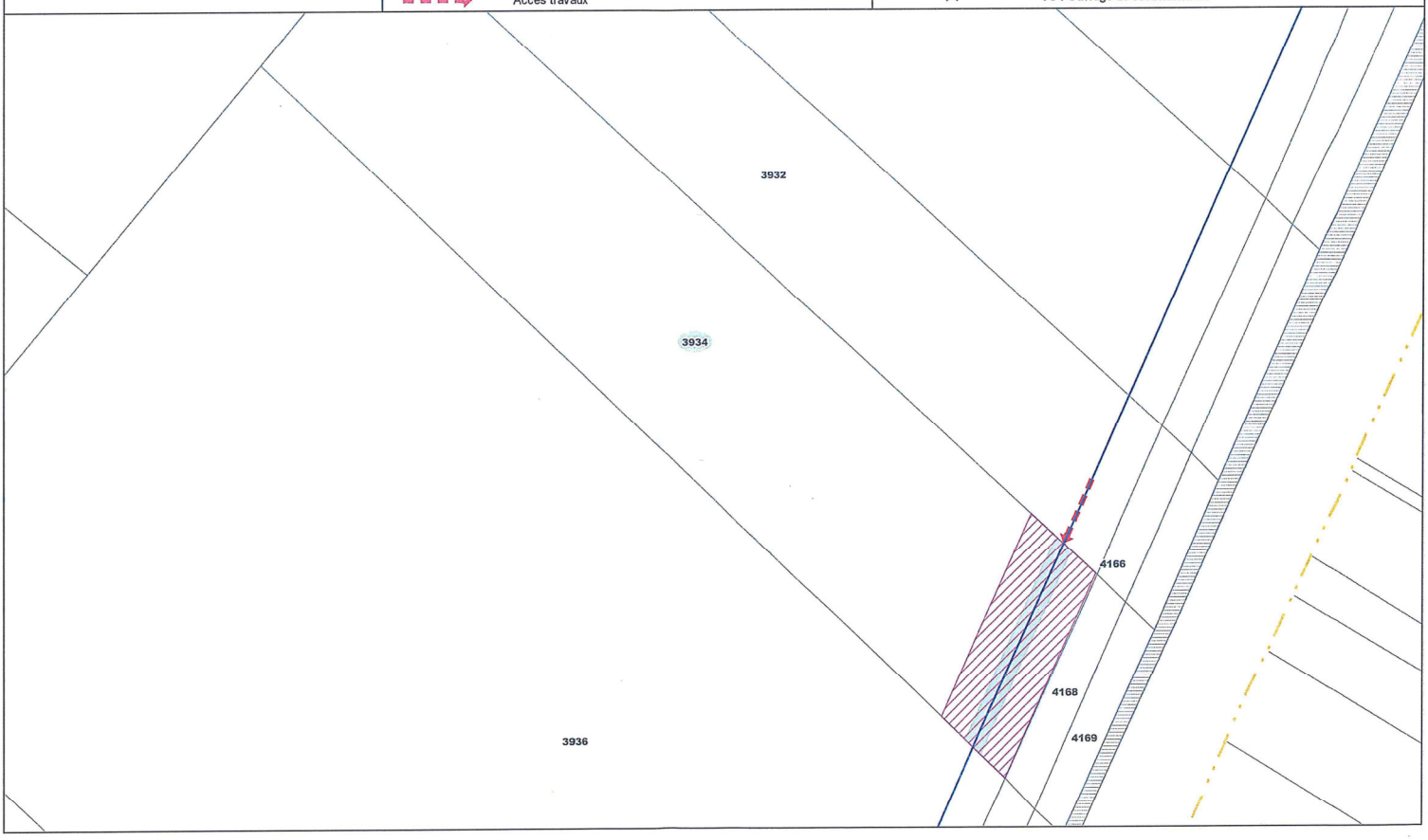

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Madame Annie MONIER

Section et n° parcelle : E3932
Longueur totale de la traversée :23 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m

Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 279 m²
Accès travaux

Légende :

Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

N

Echelle : 1/500

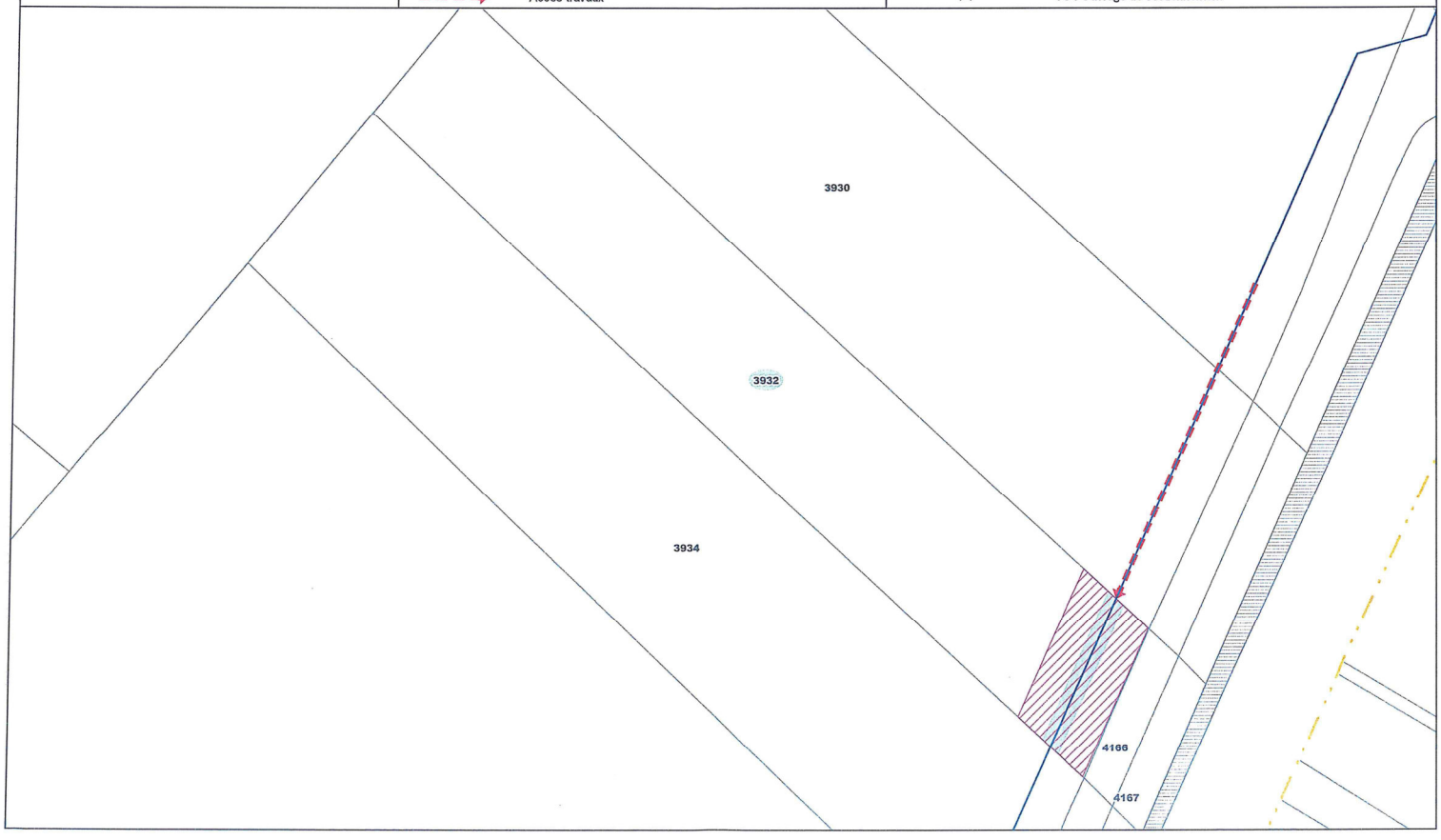

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Madame Annie MONIER

Section et n° parcelle : E3688
Longueur totale de la traversée :27 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 322 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

Echelle : 1/500

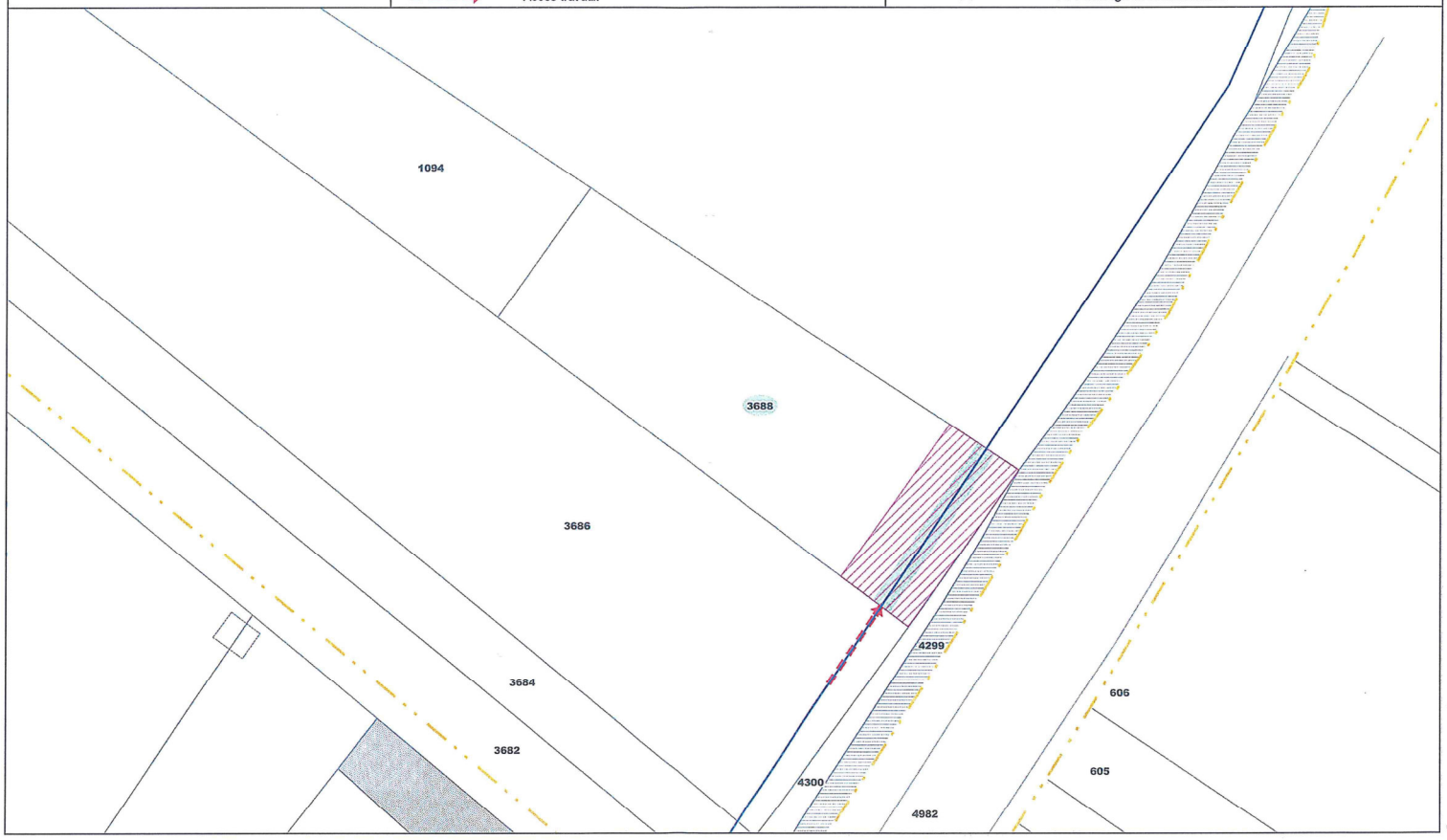

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Madame Annie MONIER

Section et n° parcelle : E3686
Longueur totale de la traversée :37 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 439 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

N

Echelle : 1/1000

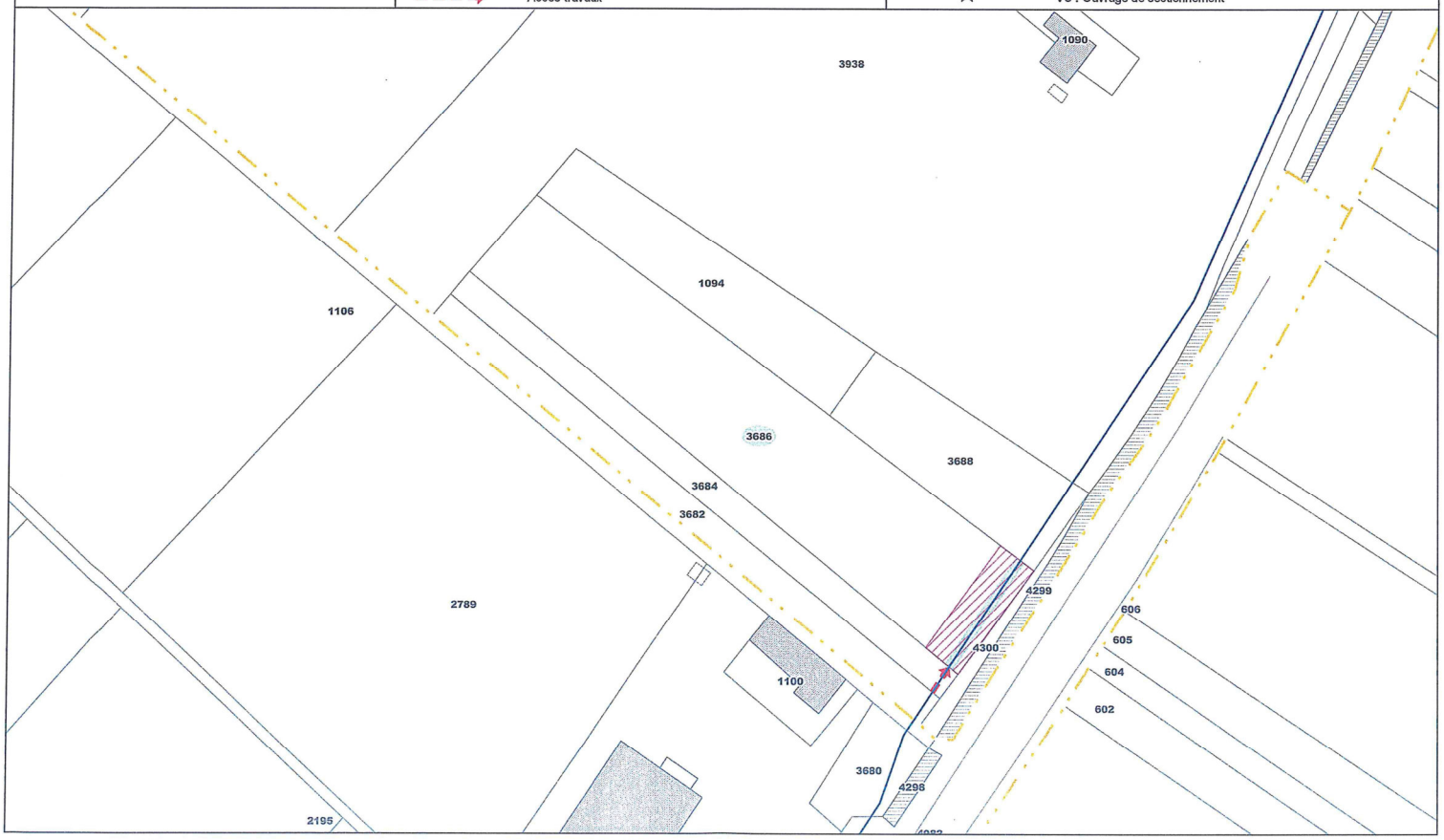

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Madame Annie MONIER

Section et n° parcelle : E3684
Longueur totale de la traversée :9 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 108 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

N

Echelle : 1/500



SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Madame Annie MONIER

Section et n° parcelle : E3682
Longueur totale de la traversée :9 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 108 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

N

Echelle : 1/500

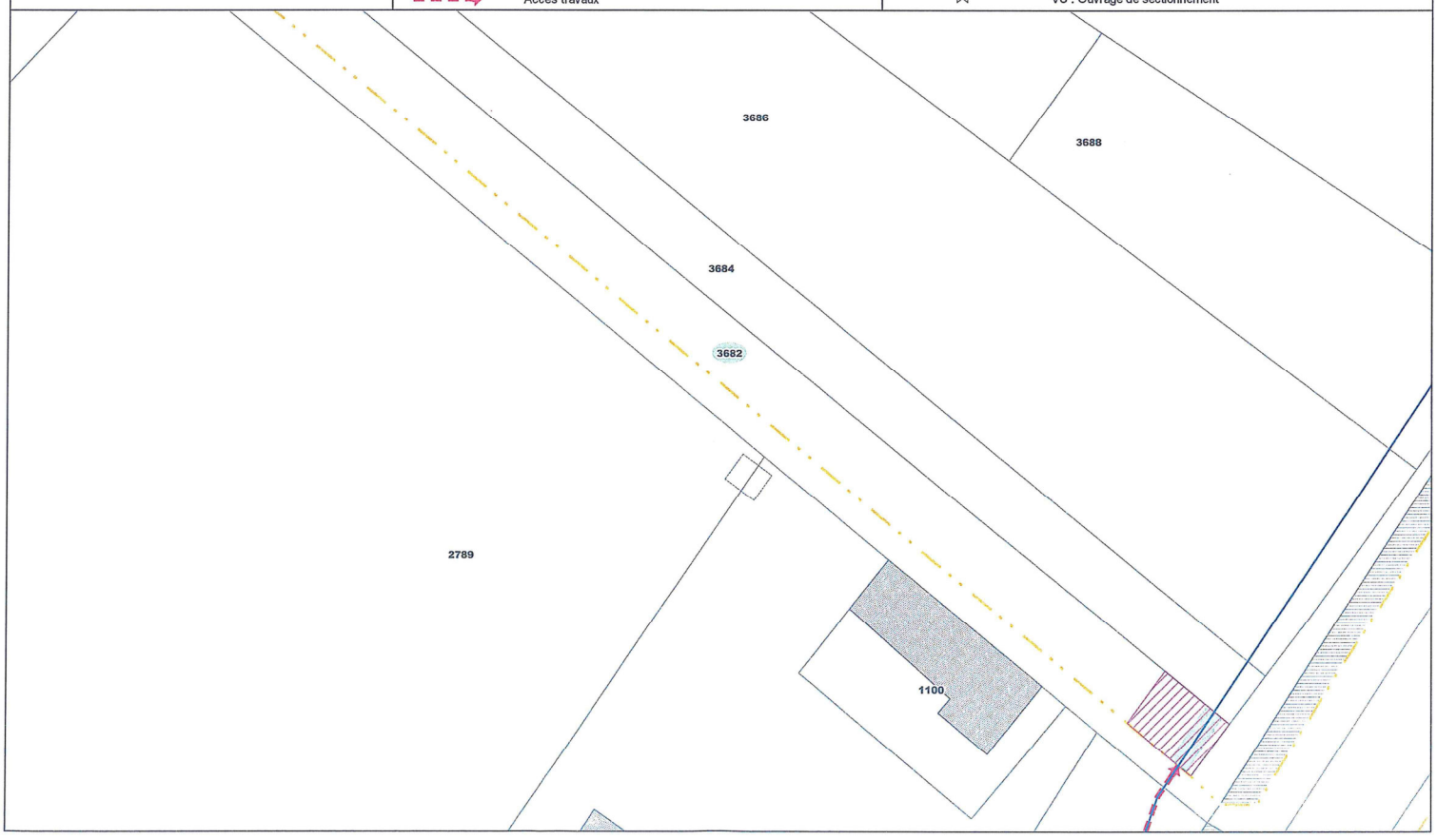

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Madame Assunta BALLINI (Usufruitière)
Madame Mireille KASPRZYK épouse SAPIN (Nu-Propriétaire)

Section et n° parcelle : E3759
Longueur totale de la traversée :55 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 653 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

N

Echelle : 1/1000

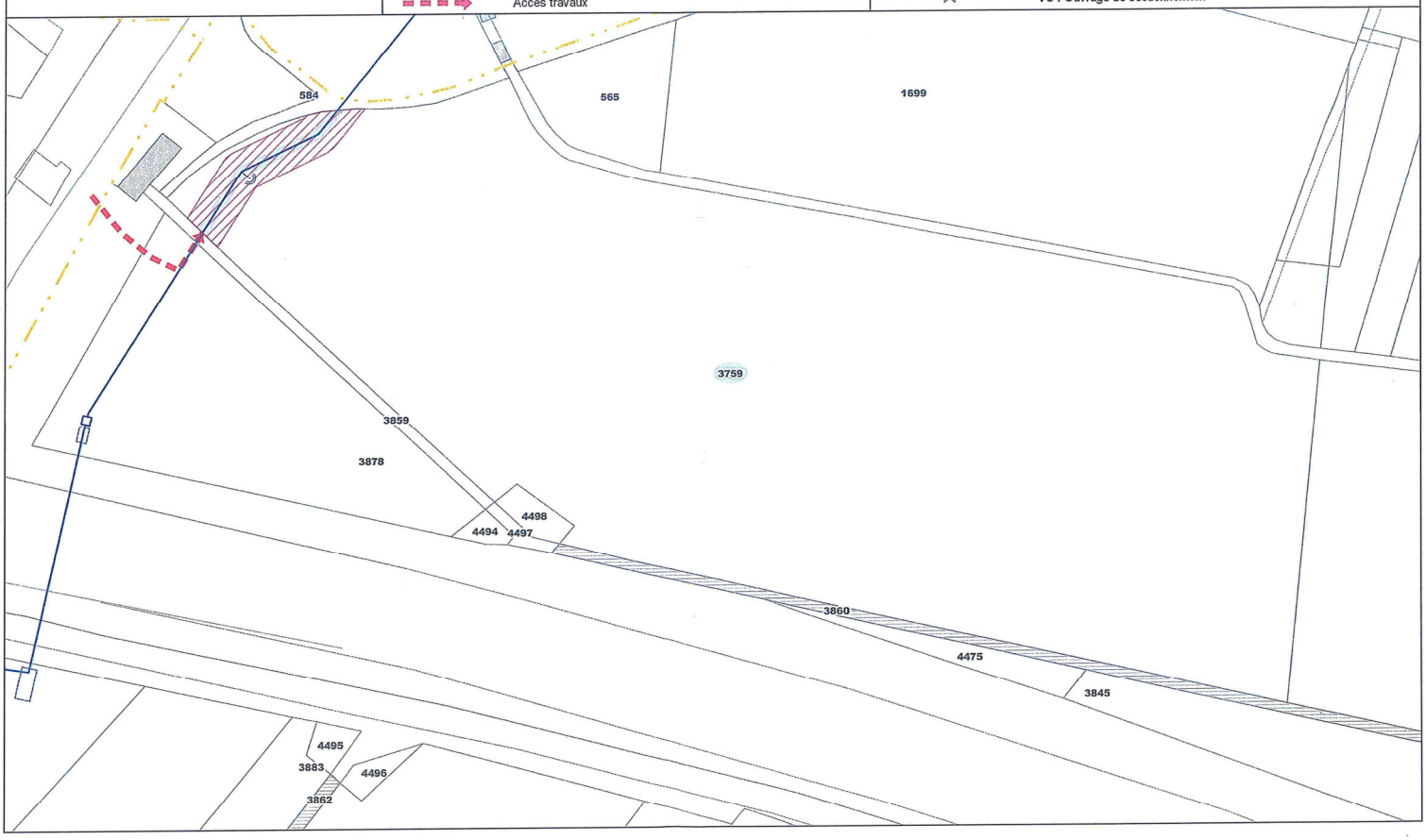

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Madame Assunta BALLINI (Usufruitière)
Madame Mireille KASPRZYK épouse SAPIN (Nu-Propriétaire)

Section et n° parcelle : E3756
Longueur totale de la traversée :120 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m

Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 1443 m²
Accès travaux

Légende :

Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

N

Echelle : 1/1000

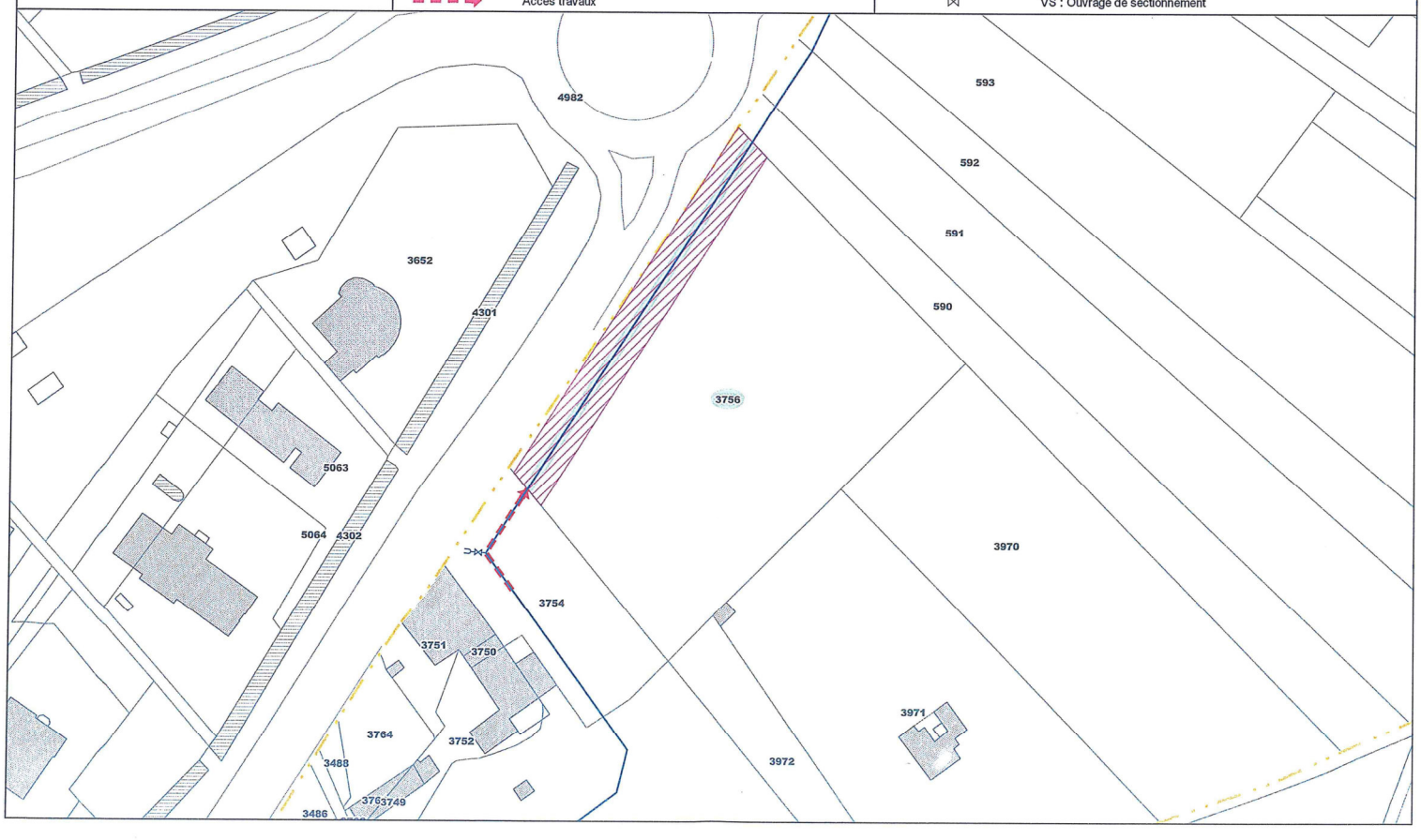

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Madame Assunta BALLINI (Usufruitière)
Madame Mireille KASPRZYK épouse SAPIN (Nu-Propriétaire)

Section et n° parcelle : E3754
Longueur totale de la traversée :81 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 972 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

N

Echelle : 1/500

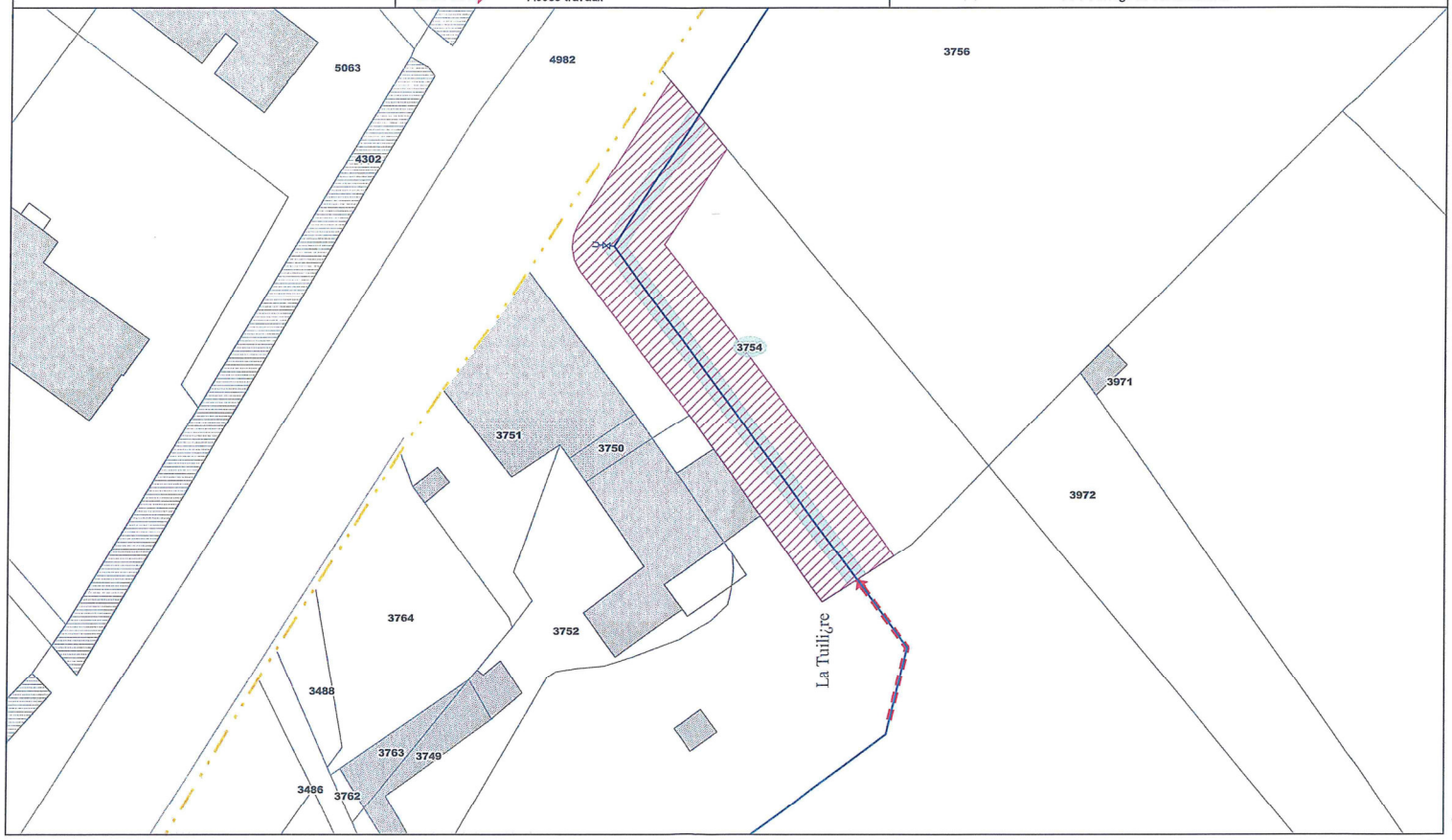

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Madame Assunta BALLINI (Usufruitière)
Madame Mireille KASPRZYK épouse SAPIN (Nu-Propriétaire)

Section et n° parcelle : E3487
Longueur totale de la traversée :49 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 581 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

N

Echelle : 1/500

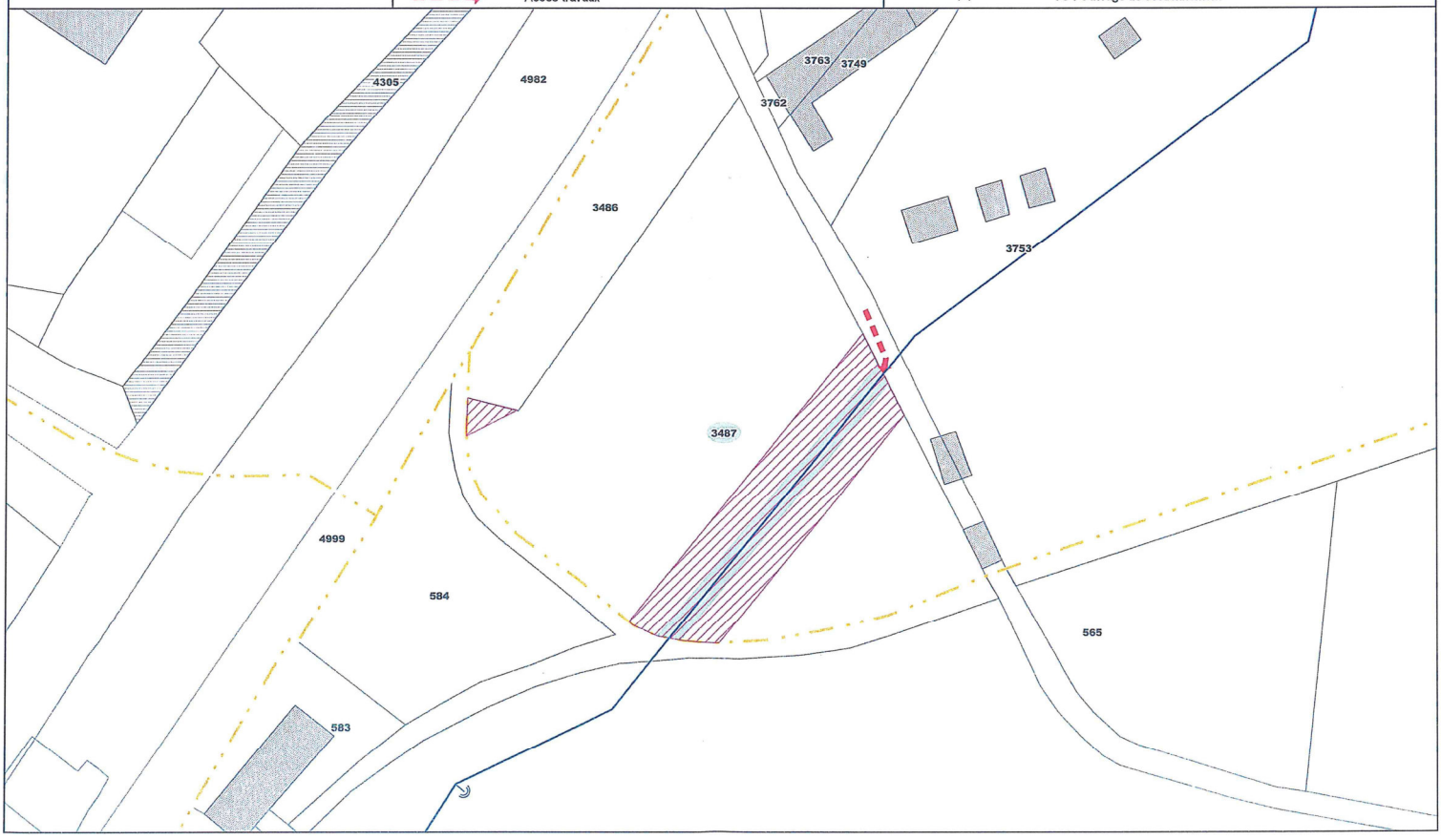

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Madame Jeanine BOULARD épouse PONTIER
Monsieur André PONTIER

Section et n° parcelle : E2538
Longueur totale de la traversée :11 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 390 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

N

Echelle : 1/500

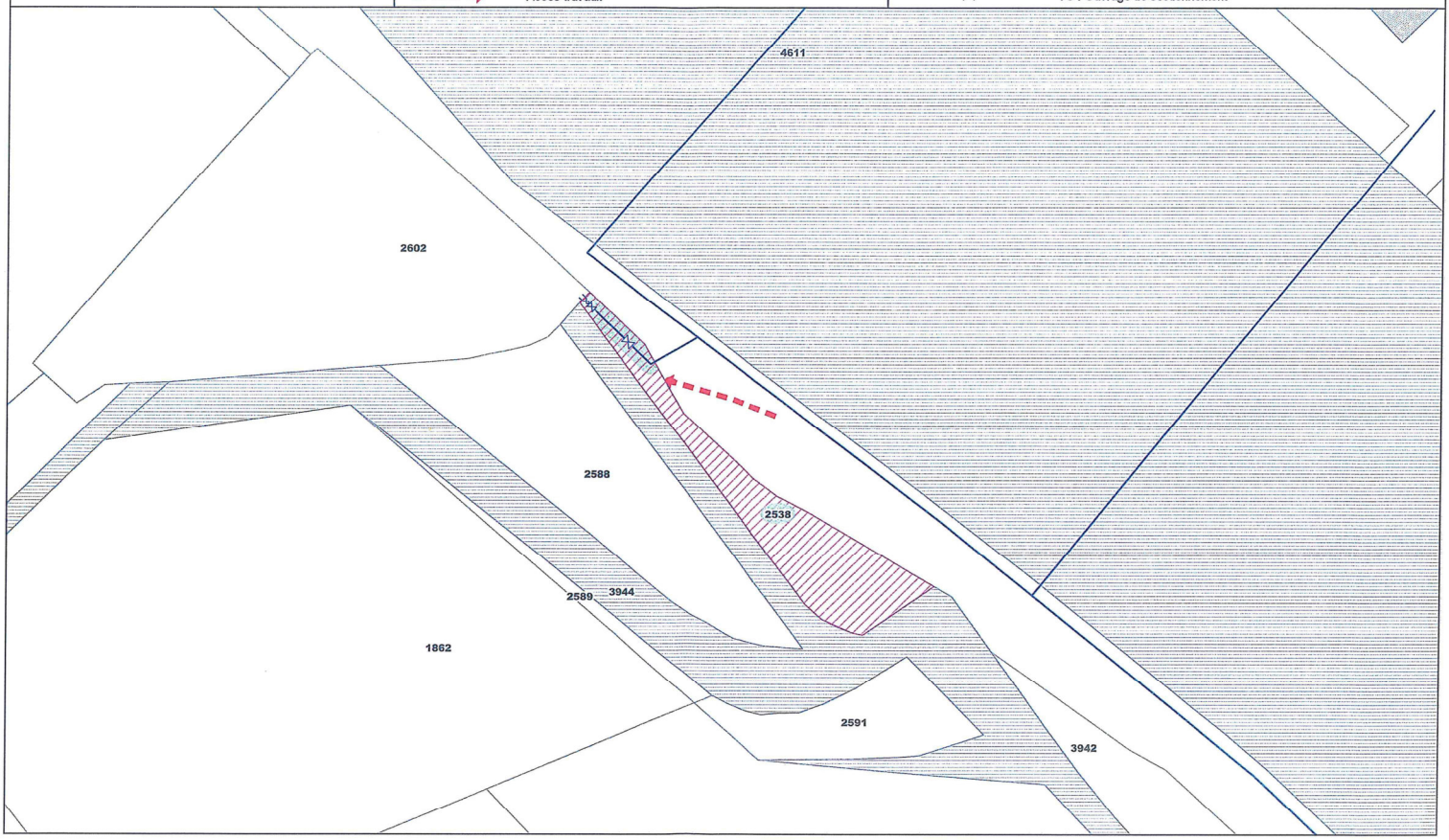

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Etablissements Garcins Frères, représentés par leur Président Paul GARCIN

Section et n° parcelle : E3680
Longueur totale de la traversée :27 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 370 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

Echelle : 1/500

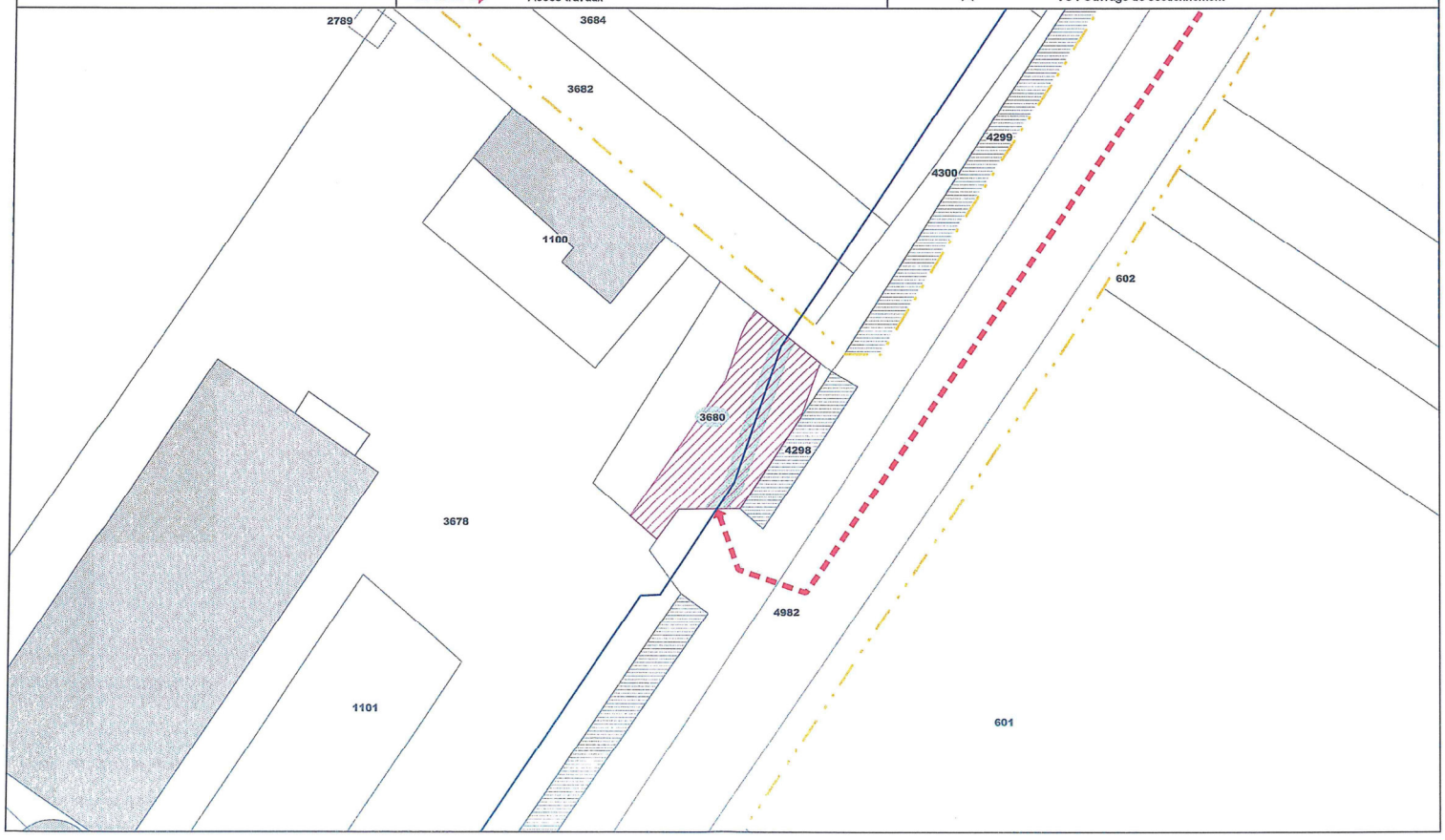

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Etablissements Garcins Frères, représentés par leur Président Paul GARCIN

Section et n° parcelle : E3678
Longueur totale de la traversée :92 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 1245 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

N

Echelle : 1/1000

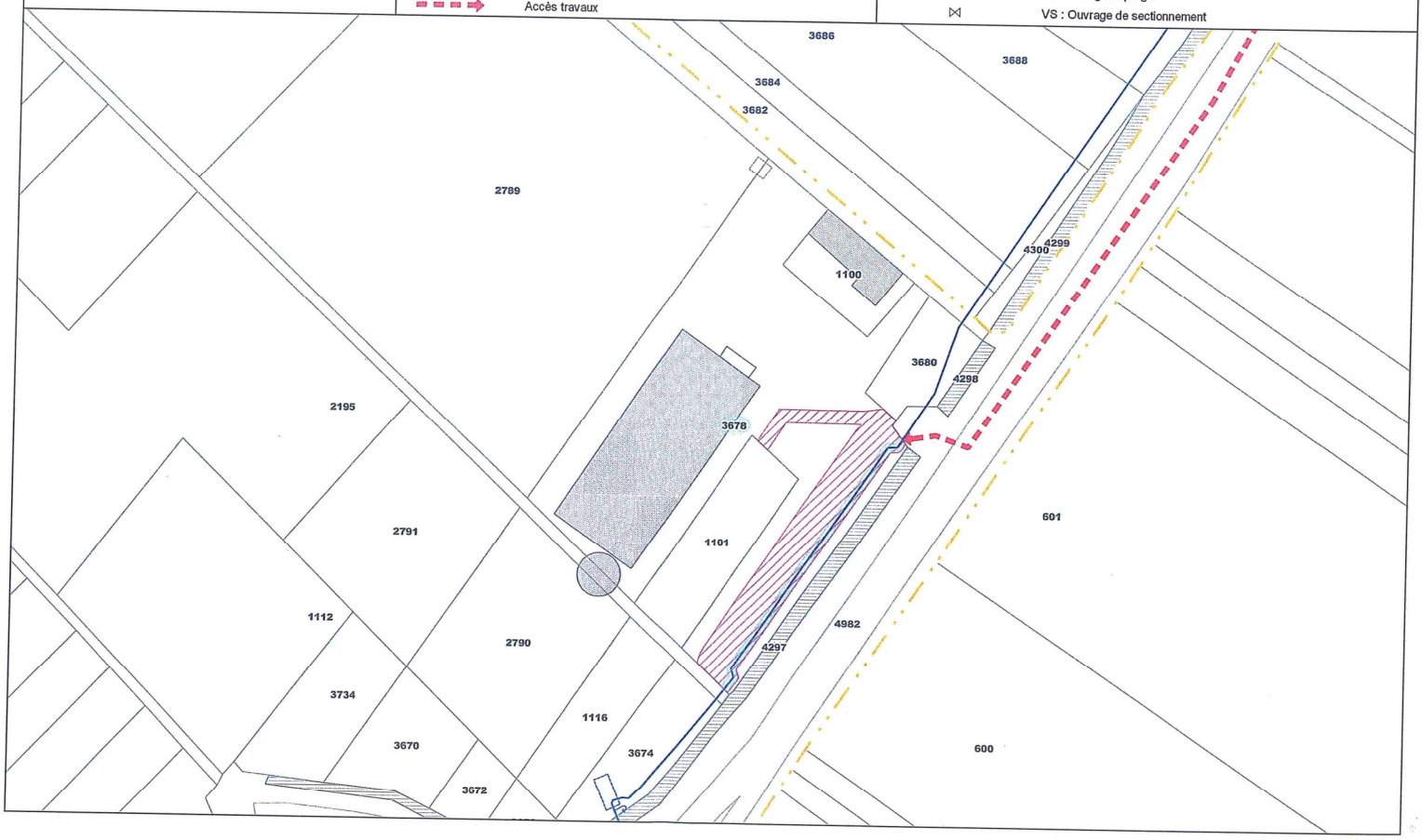

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Etablissements Garcins Frères, représentés par leur Président Paul GARCIN

Section et n° parcelle : E3674
Longueur totale de la traversée :48 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m

Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 684 m²
Accès travaux

Légende :

Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

Echelle : 1/500

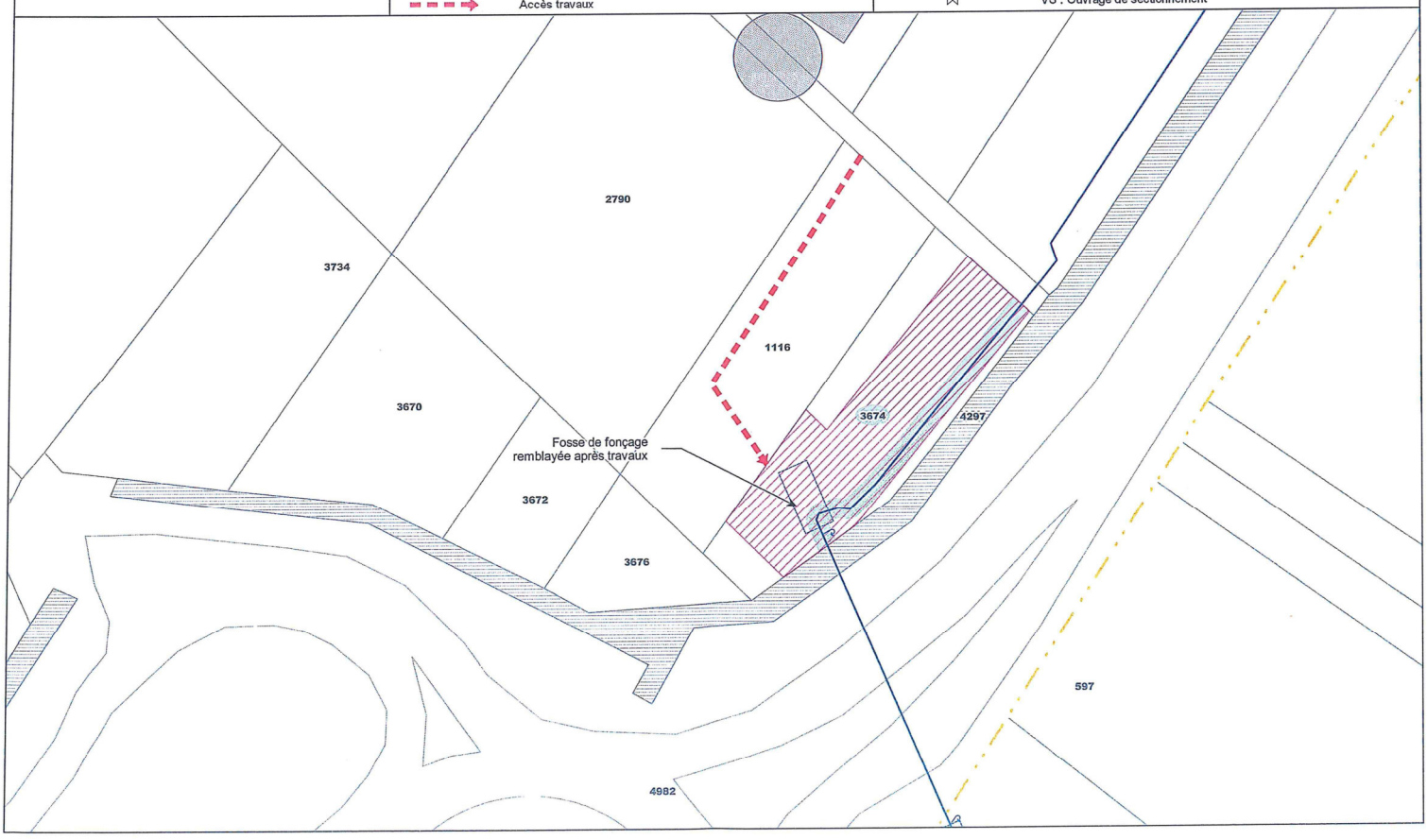

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Etablissements Garcins Frères, représentés par leur Président Paul GARCIN

Section et n° parcelle : E1116

Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 431 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

N

Echelle : 1/500

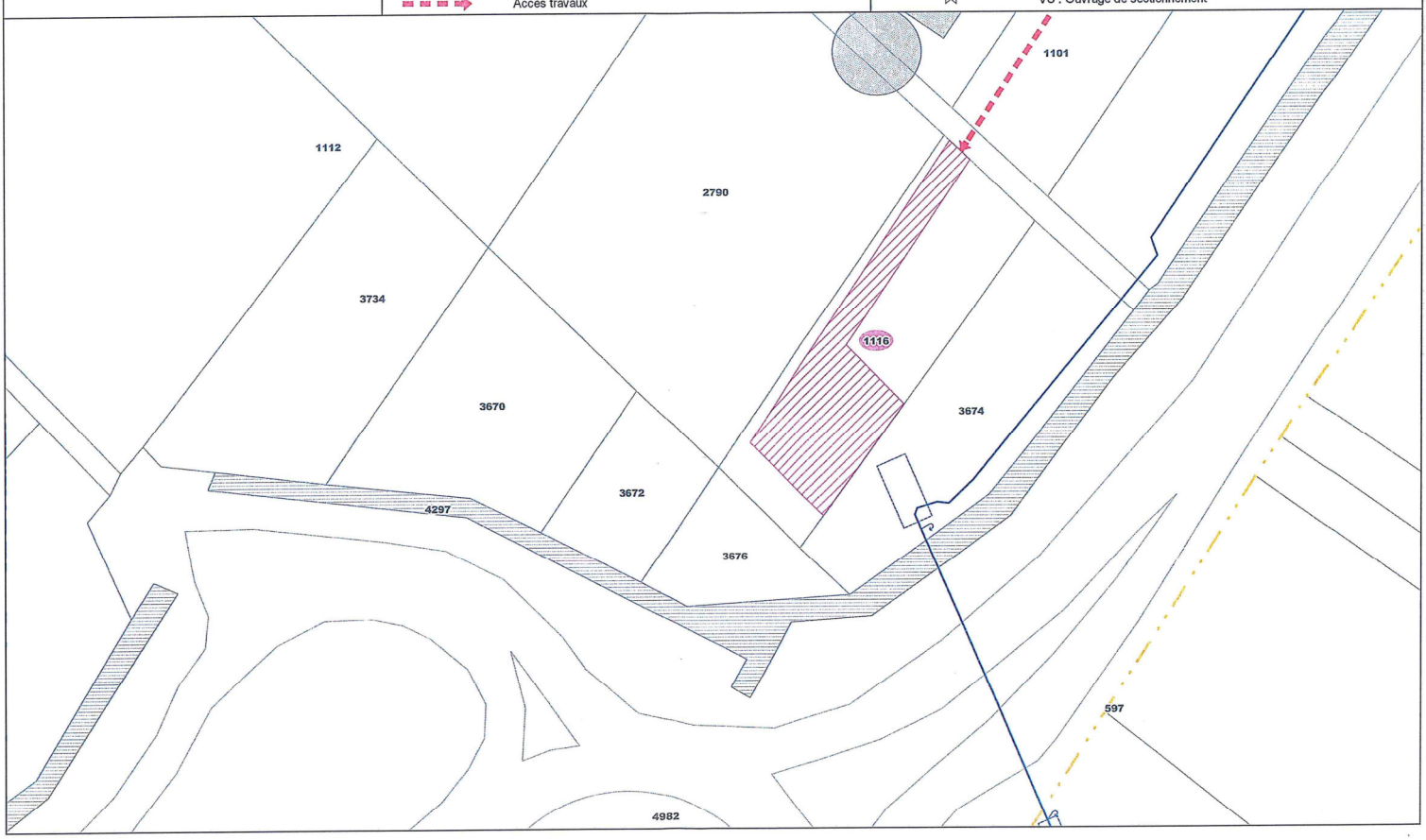

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Etablissements Garcins Frères, représentés par leur Président Paul GARCIN

Section et n° parcelle : E1101

Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m

Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)

Occupation temporaire - Surface : 241 m²

Accès travaux

Légende :

Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

N

Echelle : 1/500

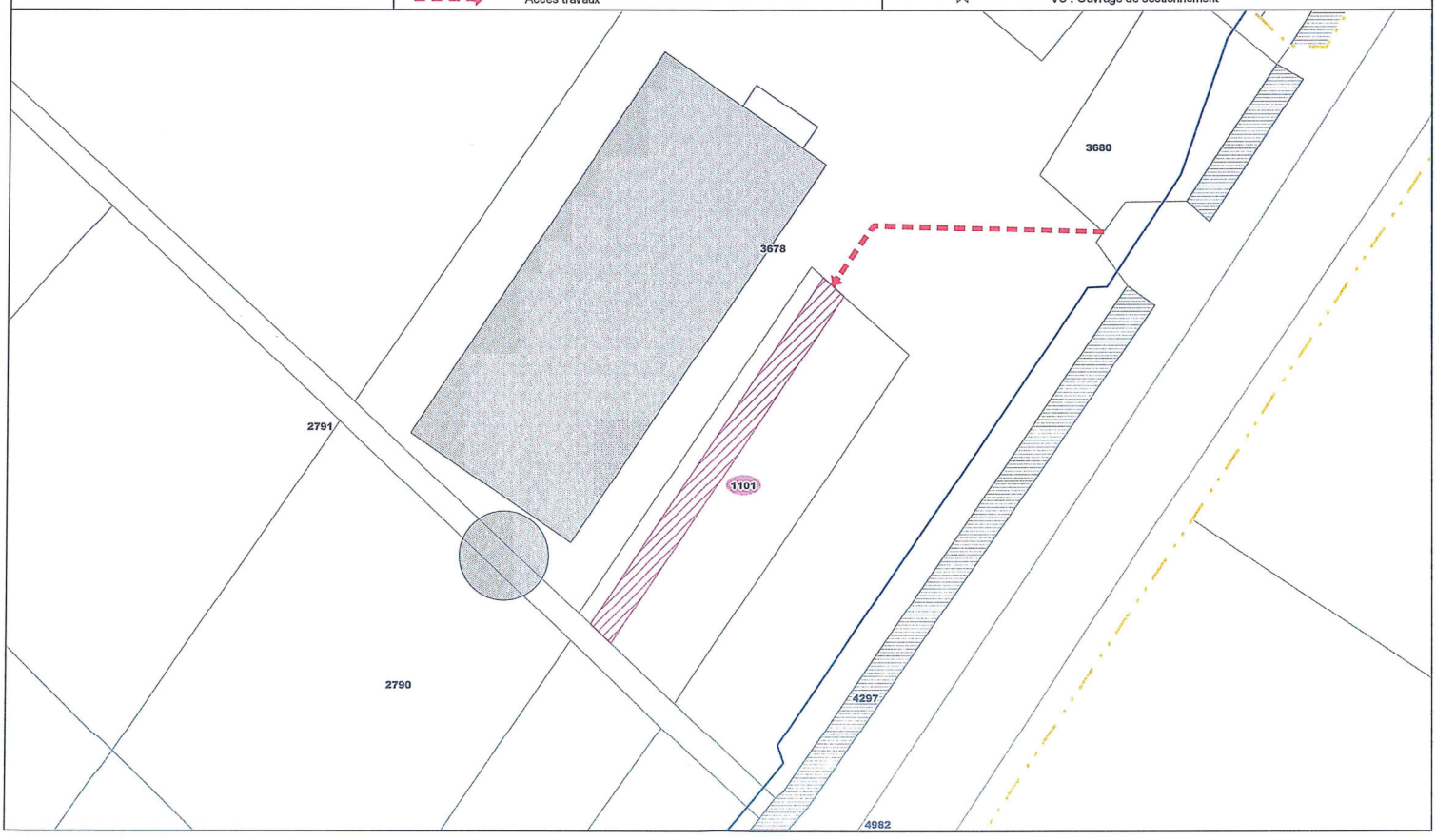

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Société Civile des Queyrons, représentée par son gérant Monsieur Thierry GUEDJ

Section et n° parcelle : E0593
Longueur totale de la traversée :12 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 469 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

N

Echelle : 1/1000

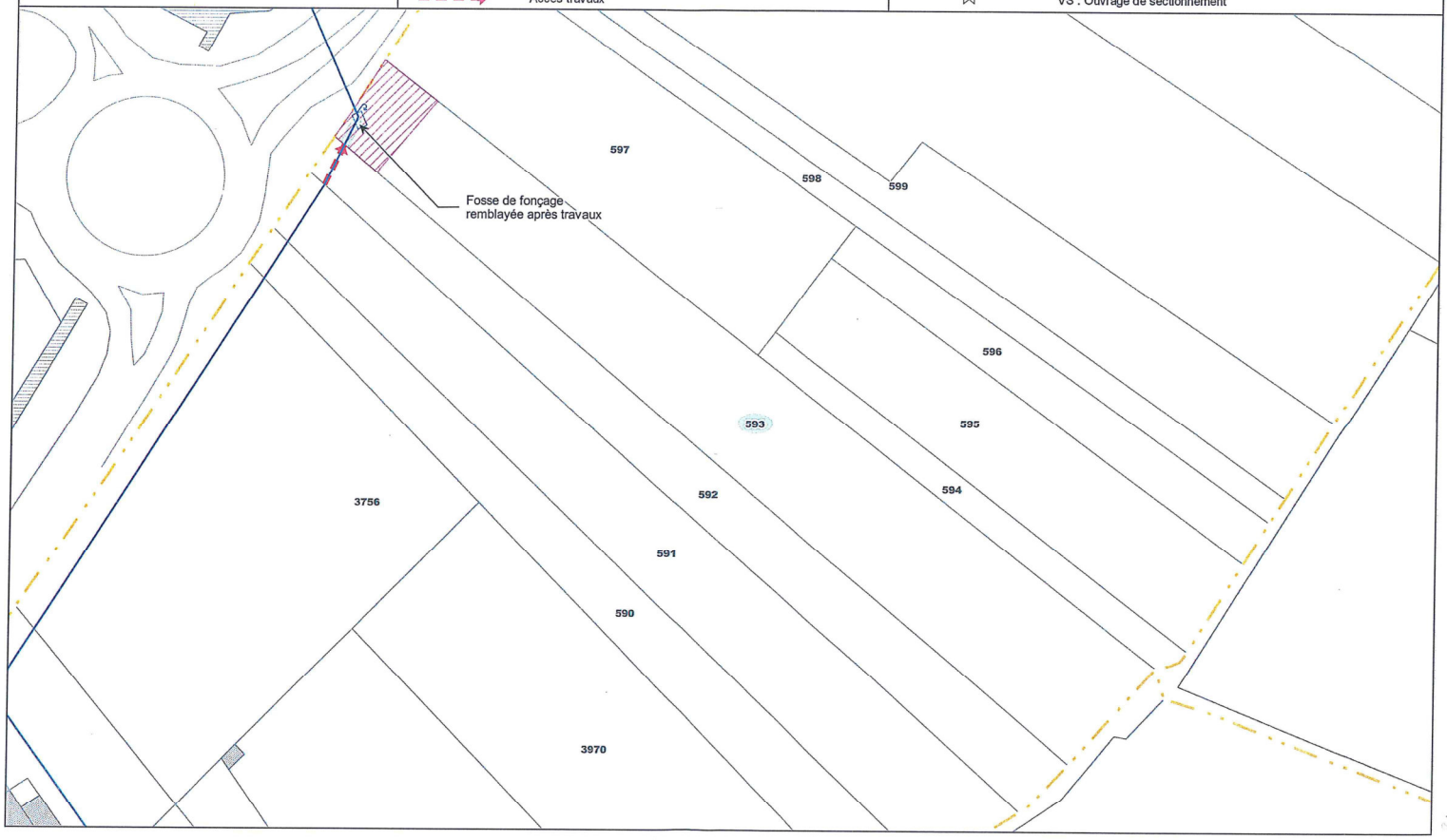

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Société Civile des Queyrons, représentée par son gérant Monsieur Thierry GUEDJ

Section et n° parcelle : E0592
Longueur totale de la traversée :13 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 151 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

Echelle : 1/1000

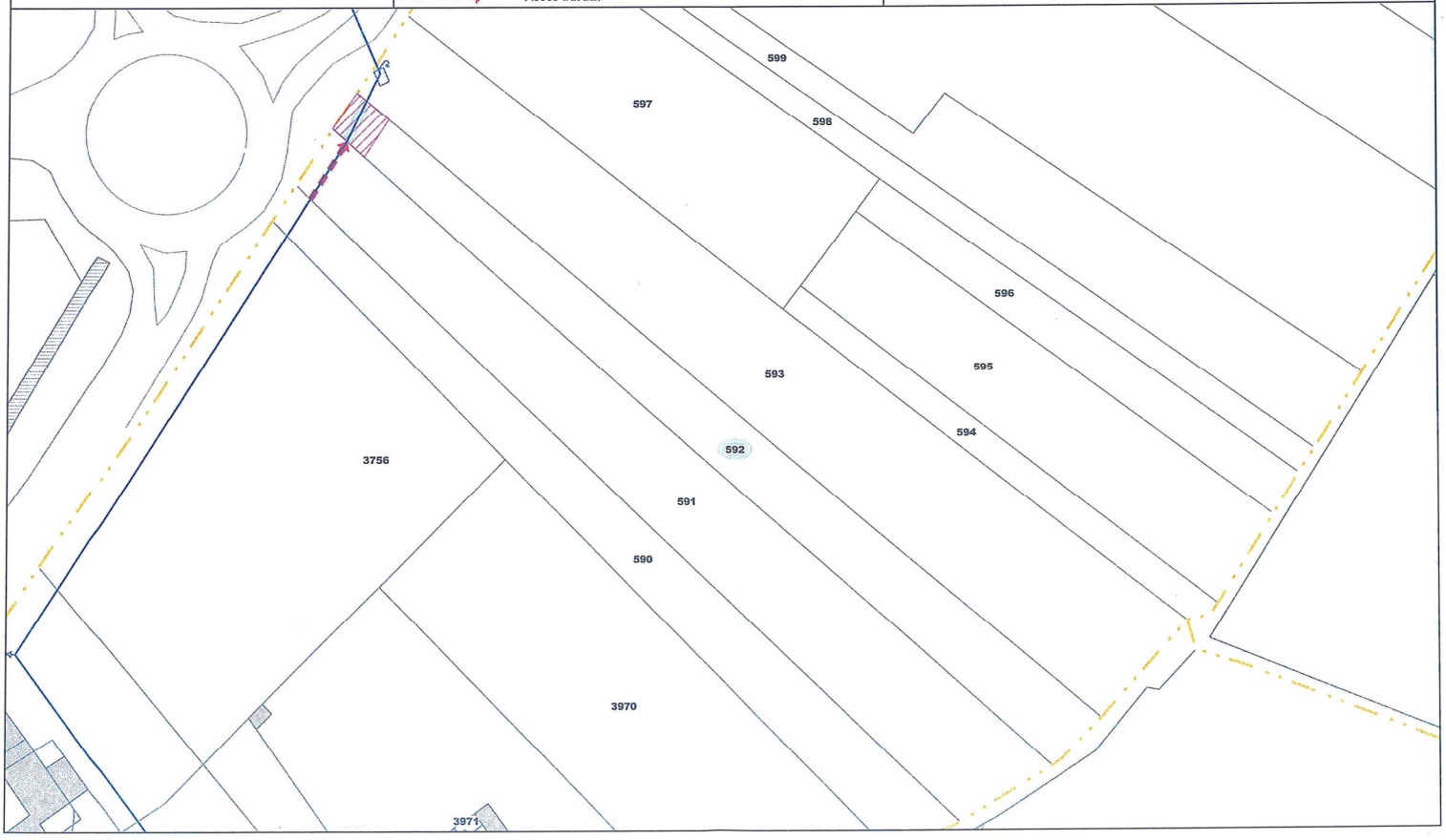

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation
en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Société Civile des Queyrons, représentée par son gérant Monsieur Thierry GUEDJ

Section et n° parcelle : E0591
Longueur totale de la traversée :19 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 231 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

N

Echelle : 1/1000

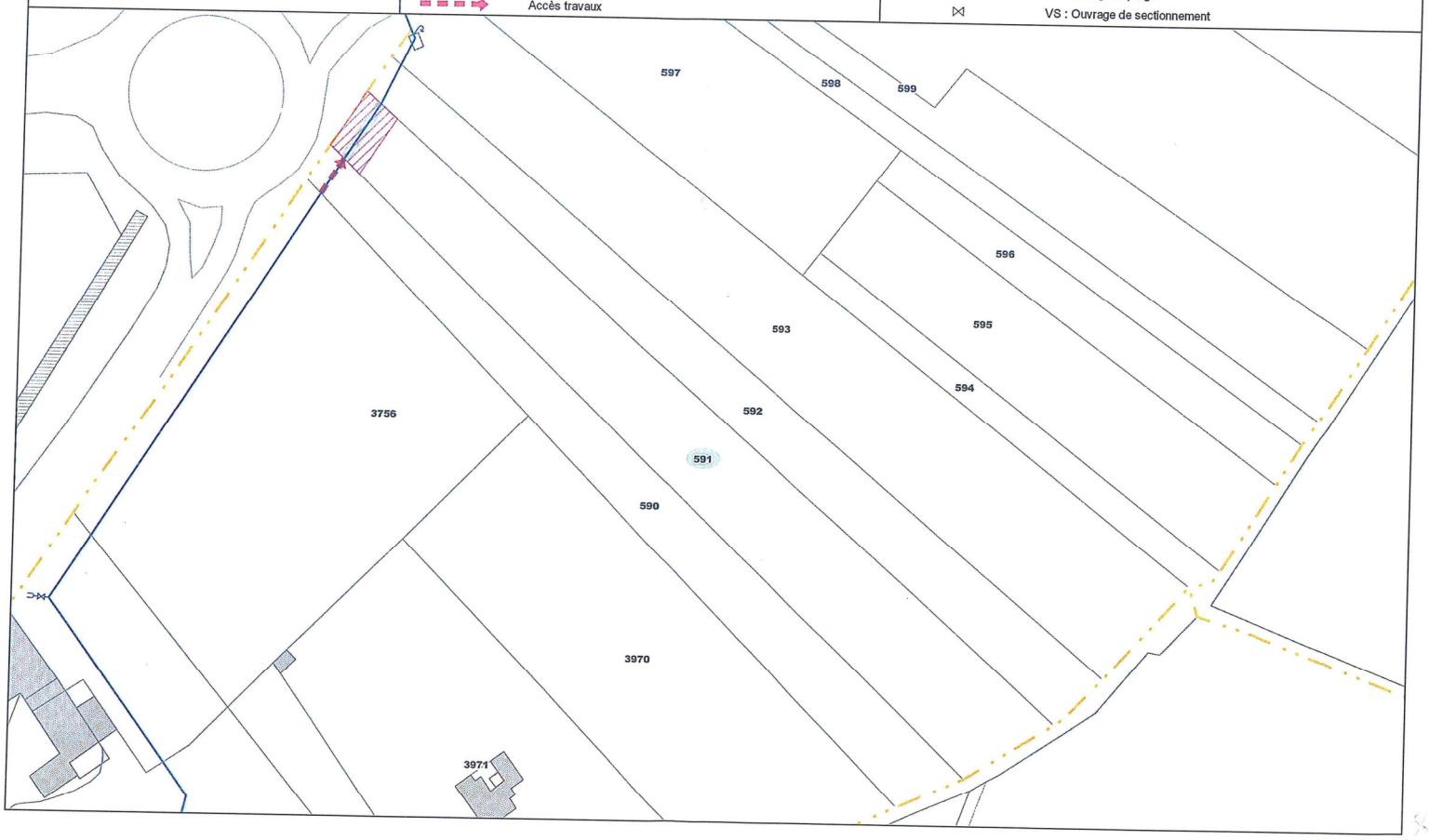

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Aménagement hydraulique du secteur de Vinon
Diversification et sécurisation de l'alimentation en eau des communes du Val-de-Durance

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE MANOSQUE

Propriétaire :
Société Civile des Queyrons, représentée par son gérant Monsieur Thierry GUEDJ

Section et n° parcelle : E0590
Longueur totale de la traversée :12 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum 3m)
Occupation temporaire - Surface : 148 m²
Accès travaux

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et évent
PB : vidange et purge
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 2/5/2016

N

Echelle : 1/1000

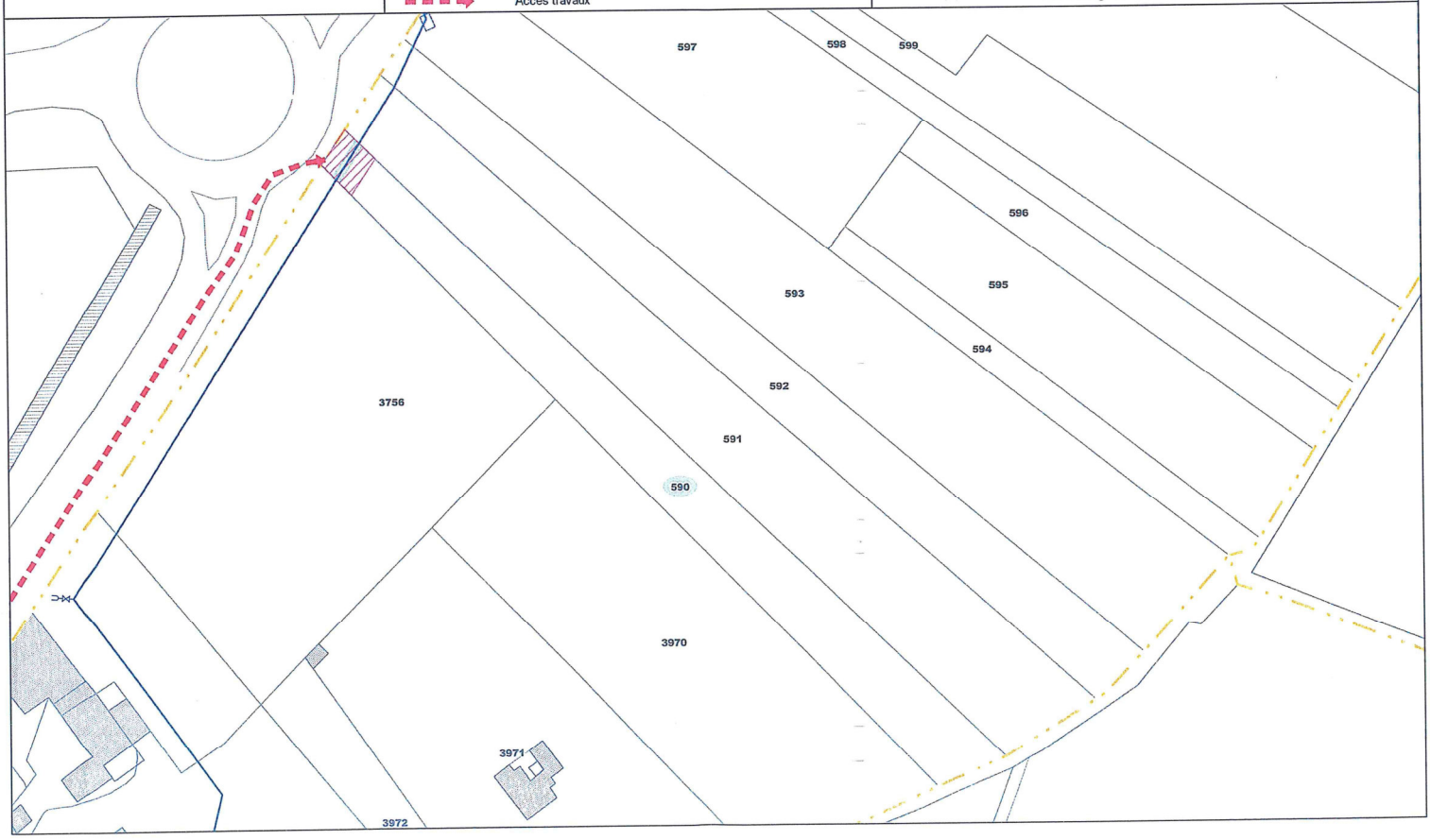

Société du Canal de Provence
et d'Aménagement de la Région Provençale

Etat parcellaire Réseau AEP VAL DE DURANCE
Communes de Manosque et de Gréoux-les-Bains

CADASTRE						PROPRIETAIRES & AYANTS-DROITS Identités et adresses *Origines de propriété*	EMPRISE EN m²			ACCES
							Servitude largeur 3 m		Occupation temporaire en m²	
Commune	section	N°	lieu-dit	nature	Superficie en m²		longueur en m	superficie en m²		
Manosque	E	590	Les Longues Terres	Terres	4 260	**Société Civile des Queyrons, représentée par son gérant M.Thierry GUEDJ**, dont le siège social est au Domaine des Queyrons, Route de la Durance, 04100 MANOSQUE, RCS Manosque 782 402 408 Pour la parcelle section E n° 590 : Vente de la SCP BONDIL du 14/05/2009 publiée le 16/06/2009, Volume 2009 P n°4009 Pour les parcelles section E n° 591, 592 et 593 : Pas de formalité enregistrée auprès du Service de la Publicité Foncière depuis le 01/01/1956	12	37	148	RD 907
		591			6 615		19	58	231	RD 907 puis en traversant la parcelle privée section E n° 590
		592			4 450		13	39	151	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 590 et 591
		593			8 780		12	35	469	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 590, 591 et 592

Etat parcellaire Réseau AEP VAL DE DURANCE
Communes de Manosque et de Gréoux-les-Bains

CADASTRE						PROPRIETAIRES & AYANTS-DROITS Identités et adresses *Origines de propriété*	EMPRISE EN m²			ACCES
							Servitude largeur 3 m		Occupation temporaire en m²	
Commune	section	N°	lieu-dit	nature	Superficie en m²		longueur en m	superficie en m²		
Manosque	E	1101	Les Grandes Terres	Terres	1 130	**Etablissements Garcins Frères, représentés par leur Président M. Paul GARCIN,** dont le siège social est à la Rue de la Brèche 04210 VALENSOLE, RCS Digne 006 850 234 Vente de Maîtres DECARD-PAUGET-BROUSTINE du 08/06/1972 publiée le 06/07/1972, Volume 1817 n°14	0	0	241	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 3680 et 3678
		1116			1 015		0	0	431	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 3680, 3678 et 1101
		3674			992		48	145	684	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 3680, 3678, 1101 et 1116
		3678	Les Longues Terres		6 690		92	276	1245	RD 907 puis en traversant la parcelle privée section E n° 3680
		3680			620		27	81	370	RD 907

Etat parcellaire Réseau AEP VAL DE DURANCE
Communes de Manosque et de Gréoux-les-Bains

CADASTRE						PROPRIETAIRES & AYANTS-DROITS Identités et adresses *Origines de propriété*	EMPRISE EN m²			ACCES
							Servitude largeur 3 m		Occupation temporaire en m²	
Commune	section	N°	lieu-dit	nature	Superficie en m²		longueur en m	superficie en m²		
Manosque	E	2538	Prés Combaux	Landes	363	Propriétaires indivis: **Mme Jeanine BOULARD épouse PONTIER** née le 29/04/1945 à Sainte-Tulle, domiciliée à la Campagne Maurin, Chemin du Thor 04100 MANOSQUE **M. André PONTIER** né le 21/03/1939 à Manosque, domicilié à Campagne Maurin Chemin du Thor 04100 MANOSQUE Vente de Me DECARD du 19/06/1982 publiée le 05/07/1982, Volume 4611 n°20	11	39	390	RD 907

Etat parcellaire Réseau AEP VAL DE DURANCE
Communes de Manosque et de Gréoux-les-Bains

CADASTRE						PROPRIETAIRES & AYANTS-DROITS Identités et adresses *Origines de propriété*	EMPRISE EN m²			ACCES
							Servitude largeur 3 m		Occupation temporaire en m²	
Commune	section	N°	lieu-dit	nature	Superficie en m²		longueur en m	superficie en m²		
Manosque	E	3487	Les Longues Terres	Terres	3 253	Usufruitière : **Mme Assunta BALLINI** née le 25/03/1922 aux Adrechts de l'Estérel, domiciliée à la Résidence Charles Latil, 04100 MANOSQUE Nu-Propriétaire : **Mme Mireille KASPRZYK épouse SAPIN** née le 18/02/1948 à Manosque, domiciliée au 917 Route des Adrechs 04100 MANOSQUE Attestation Immobilière après décès de la SCP CASANOVA-TIRAND du 20/12/2005 publiée le 24/03/2006, Volume 2006 P n°4590	49	146	581	Route de la Durance
		3754			2 097		81	244	972	Route de la Durance puis en traversant la parcelle privée section E n° 3753
		3756			9 970		120	361	1443	Route de la Durance puis en traversant les parcelles privées section E n° 3753 et 3754
		3759	Les Signores		32 172		55	163	653	Route de la Durance

Etat parcellaire Réseau AEP VAL DE DURANCE
Communes de Manosque et de Gréoux-les-Bains

CADASTRE						PROPRIETAIRES & AYANTS-DROITS Identités et adresses *Origines de propriété*	EMPRISE EN m²			ACCES
							Servitude largeur 3 m		Occupation temporaire en m²	
Commune	section	N°	lieu-dit	nature	Superficie en m²		longueur en m	superficie en m²		
Manosque	E	3682	Les Grandes Terres	Terres	1 645	**Mme Annie MONIER** née le 02/09/1958 à Manosque, domiciliée au Quartier des Prêches 04100 MANOSQUE Partage de Me DECARD du 30/10/2001 publiée les 27/12/2001 et 11/03/2002, Volume 2001 P n°9815	9	28	108	RD 907 puis en traversant la parcelle privée section E n° 3680
		3684			1 550		9	26	108	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 3680 et 3682
		3686			5 960		37	110	439	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 3680, 3682 et 3684
		3688			1 868		27	81	322	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 3680, 3682, 3684 et 3688
		3932	Les Crousettes		3 017		23	70	279	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 3923, 3925, 4162, 3928 et 3930
		3934			4 181		32	96	385	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 3923, 3925, 4162, 3928, 3930 et 3932
		3936			16 114		106	318	1265	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 3923, 3925, 4162, 3928, 3930, 3932 et 3934
		3938			36 052		161	484	1945	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 3680, 3682, 3684, 3686 et 3688

Etat parcellaire Réseau AEP VAL DE DURANCE
Communes de Manosque et de Gréoux-les-Bains

CADASTRE						PROPRIETAIRES & AYANTS-DROITS Identités et adresses *Origines de propriété*	EMPRISE EN m²			ACCES
							Servitude largeur 3 m		Occupation temporaire en m²	
Commune	section	N°	lieu-dit	nature	Superficie en m²		longueur en m	superficie en m²		
Manosque	E	3928	Les Crousettes	Vergers	6 936	Propriétaire : **Monsieur André PONTIER** né le 21/03/1939 à Manosque, domicilié à la Campagne Maurin Chemin du Thor 04100 MANOQUE Donation de Me DUCHATEL du 26/12/1997 publiée le 23/02/1998 Volume 1998 P n°1466	56	168	676	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 3923 et 3925
		4450	Prés Combaux	Terre	10 071		83	249	999	RD 907 puis en traversant la parcelle privée section E n° 1868

Etat parcellaire Réseau AEP VAL DE DURANCE
Communes de Manosque et de Gréoux-les-Bains

CADASTRE						PROPRIETAIRES & AYANTS-DROITS Identités et adresses *Origines de propriété*	EMPRISE EN m²			ACCES
							Servitude largeur 3 m		Occupation temporaire en m²	
Commune	section	N°	lieu-dit	nature	Superficie en m²		longueur en m	superficie en m²		
Manosque	E	4451	Prés Combaux	Terres	10 071	Propriétaire : **Monsieur Gilbert PONTIER** né le 12/03/1946 à Manosque, domicilié à la Campagne Maurin Chemin du Thor 04100 MANOSQUE Donation de Me DUCHATEL du 26/12/1997 publiée le 23/02/1998, Volume 1998 P n°1466	78	235	943	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 1868 et 4450

Etat parcellaire Réseau AEP VAL DE DURANCE
Communes de Manosque et de Gréoux-les-Bains

CADASTRE						PROPRIETAIRES & AYANTS-DROITS Identités et adresses *Origines de propriété*	EMPRISE EN m²			ACCES
							Servitude largeur 3 m		Occupation temporaire en m²	
Commune	section	N°	lieu-dit	nature	Superficie en m²		longueur en m	superficie en m²		
Manosque	E	4452	Prés Combaux	Terres	9 570	**Société Civile Immobilière IMMODIX, représentée par la Société par Actions Simplifiée ALPIX dont le représentant est M. Thierry CAVAGNA**, dont le siège social est à MANOSQUE (04100) 33 Boulevard du Temps Perdu immatriculée au RCS de Manosque n°489 317 040. Quant à la SCI IMMODIX son siège social est situé à VILLENEUVE LES AVIGNONS (30400), allée des Chèvrefeuilles, immatriculée au RCS de Nîmes sous le n° 500 337 860 Vente de la SCP GOLA -VASSAL / AIMARGUES du 28/07/2008 publiée le 15/09/2008, Volume 2008 P n° 6913	77	232	926	RD 907 puis en traversant les parcelles privées section E n° 1868, 4450 et 4451
		4453			9 755		192	574	1840	RD 907

CADASTRE						PROPRIETAIRES & AYANTS-DROITS Identités et adresses *Origines de propriété*	EMPRISE EN m²			ACCES
							Servitude largeur 3 m		Occupation temporaire en m²	
Commune	section	N°	lieu-dit	nature	Superficie en m²		longueur en m	superficie en m²		
Gréoux-les-Bains	F	378	La Grand'Pièce	Terres	63 450	Usufruitier : **M. Bernard DARNAUD**, né le 22/09/1950 à Marseille, domiciliée au Plan de la Palud 04120 CASTELLANE Nue Propriétaire : **Mme Jeanne-Aurélie DARNAUD**, née le 23/04/1981 à Marseille, domiciliée au 94 Rue de la Fontaine Vieille 83560 VINON-SUR-VERDON Vente de Me GUEYRAUD du 18/06/2010 publiée le 21/07/2010, Volume 2010 P n°4850	483	1421	4412	RD4
		379			12 175		76	228	607	RD 4 puis en traversant la parcelle privée section F n° 378
		380			5 825		0	0	291	RD 4 puis en traversant les parcelles privées section F n° 378 et 379
		381			5 850		38	112	301	RD 4 puis en traversant les parcelles privées section F n° 378, 379 et 380
		382			10 450		39	118	316	RD 4 puis en traversant les parcelles privées section F n° 378, 379, 380 et 381
		383			1 775		0	0	114	RD 4 puis en traversant les parcelles privées section F n° 378, 379, 380, 381 et 382

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des Affaires Juridiques
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par Valérie DELVILLE-FERAUD
☎ 04 92 36 73 34

Digne-les-Bains, le 5 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 339-003

Instituant une servitude de passage pour l'établissement de la conduite d'adduction d'eau en vue de la diversification et de la sécurisation de l'alimentation en eau des communes du Val de Durance sur le territoire des communes de Gréoux-les-Bains et de Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la délibération n° 17-80 du conseil régional PACA, autorité concédante, en date du 17 mars 2017, approuvant le dossier de la société du canal de Provence relatif au projet de diversification et de sécurisation de l'alimentation en eau du Val de Durance et autorisant la sollicitation du préfet des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude de conduite d'adduction d'eau ;

VU le plan des ouvrages et les états parcellaires ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 24 janvier 2017 ;

VU la décision n° E17000058/13 du 4 mai 2017 de la présidente du tribunal administratif de MARSEILLE désignant Monsieur Pierre REYNIER, directeur du centre d'information et d'orientation de Manosque en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique précitée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-150-005 du 30 mai 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation unique loi sur l'eau et l'enquête parcellaire préalable à l'établissement de servitudes de passage de la conduite d'adduction d'eau sur le territoire des communes du Val de Durance ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 27 août 2017 ;

CONSIDERANT que la procédure préliminaire d'information des propriétaires concernés a été respectée ;

CONSIDERANT que la procédure préliminaire d'information des propriétaires concernés a été respectée ;

CONSIDERANT les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public dans les mairies de Manosque, Gréoux-les-Bains, Valensole et Vinon-sur-Verdon pendant 36 jours consécutifs, du lundi 26 juin au lundi 31 juillet 2017 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Il est institué au profit de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la région provençale, (SCP) conformément aux plans (annexe 1) et aux états parcellaires (annexe 2) ci-annexés, une servitude d'utilité publique pour l'établissement de la conduite d'adduction d'eau en vue de la diversification et de la sécurisation de l'alimentation en eau des communes de Gréoux-les-Bains et Manosque.

ARTICLE 2 :

La SCP, ainsi que les agents et ouvriers des entreprises mandatées par elle, sont autorisés :

- à enfouir dans la bande de terrain concernée par la servitude qui ne pourra pas dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.

- à essarter dans la bande de terrain définie ci-dessus, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations,

- à accéder en permanence au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,

- à effectuer tous travaux d'entretien et de réparation, conformément aux dispositions de l'article R.152.14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Les dites servitudes obligent les propriétaires et leurs ayant-droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 4 :

La SCP sera tenue dès la fin des travaux, de remettre dans son état primitif la bande de terrain mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 5 :

La SCP notifiera aux propriétaires intéressés le présent arrêté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

L'arrêté devra être affiché en mairies de Gréoux-les-Bains et de Manosque pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires concernés. Ils devront en certifier l'accomplissement.

ARTICLE 6 :

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire pourra requérir son acquisition totale par le maître d'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement seront à la charge du bénéficiaire de la servitude.

ARTICLE 7 :

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires du terrain grevé.
L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

ARTICLE 8 :

La date de commencement des travaux sur le terrain grevé de servitude est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera, à la diligence de la Société du Canal de Provence, publié au bureau des hypothèques, et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 :

La servitude sus-mentionnée devra être retranscrite dans les documents d'urbanisme des communes de Gréoux-les-Bains et de Manosque en application de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24 rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires des biens concernés.

ARTICLE 12 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Société du Canal de Provence et les maires des communes de Gréoux-les-Bains et Manosque sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.
Une copie de cet arrêté sera transmise au directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Protection du champ de visibilité des monuments historiques

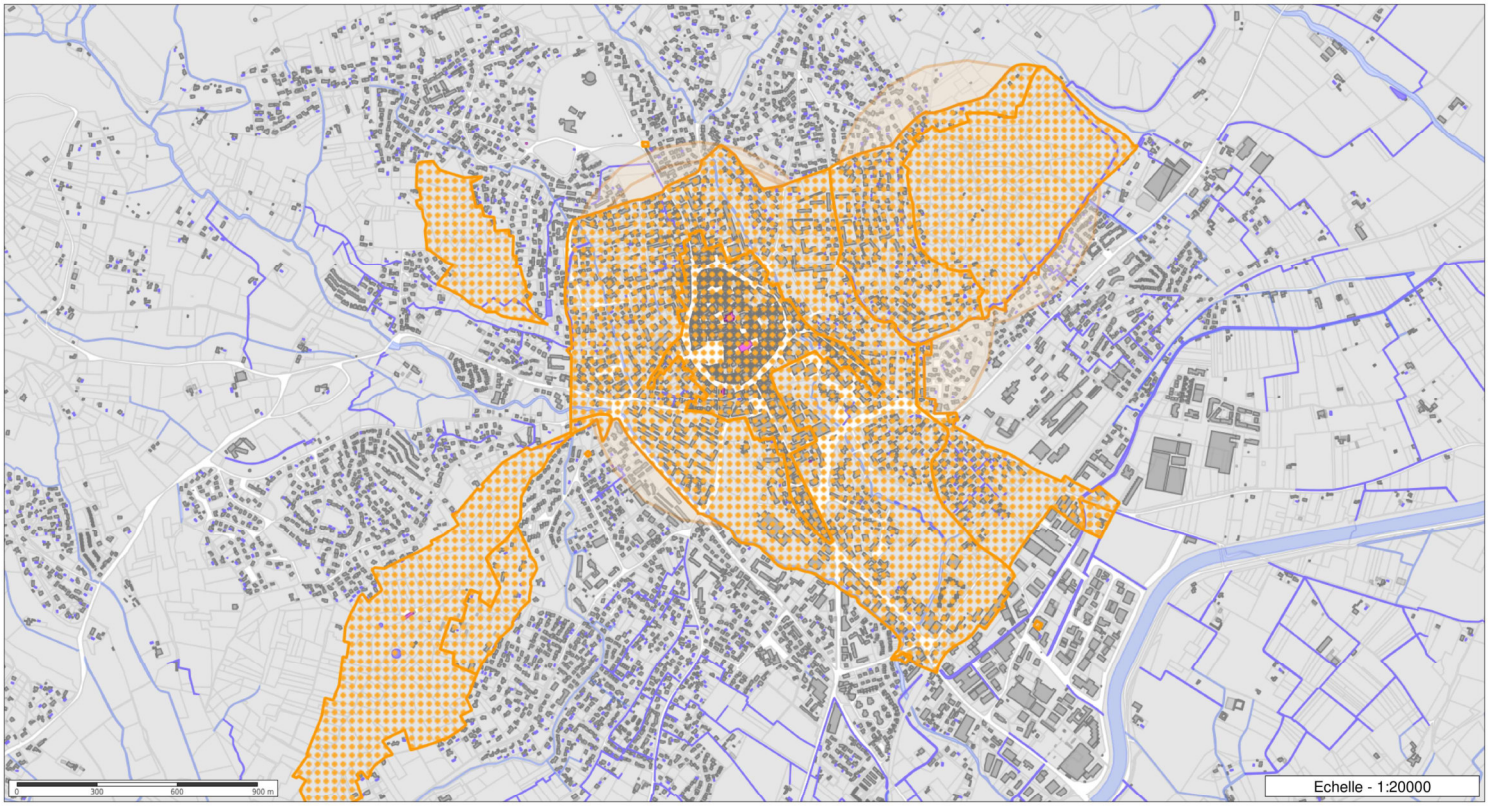

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité. Les données réseaux ne sont qu'indicatives et n'exonère en aucun cas d'une démarche DT/ DICT
PCI - 2019 DGFIP Tous droits réservés.

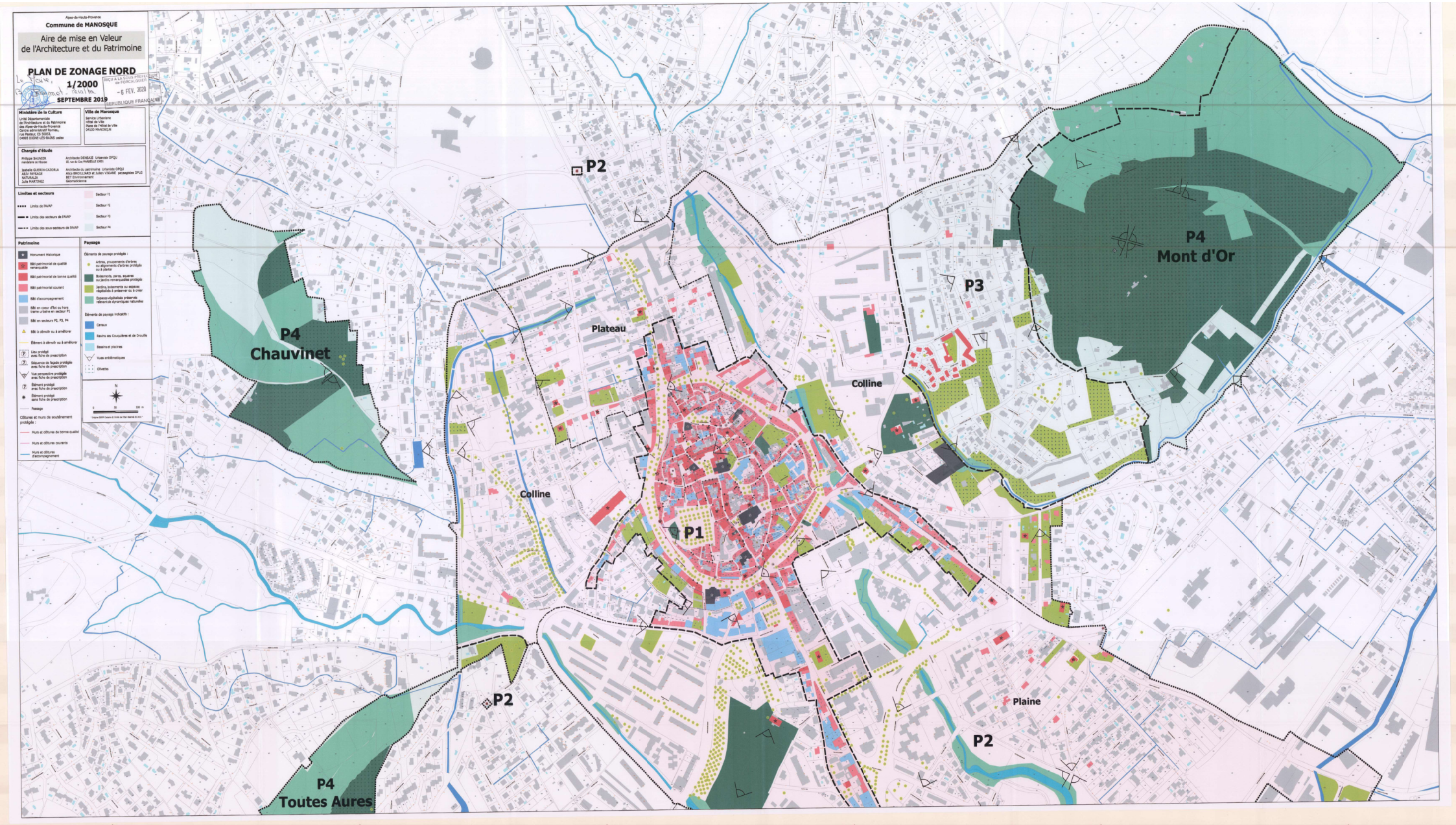
Alpes-de-Haute-Provence
Commune de MANOSQUE
Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
PLAN DE ZONAGE NORD
1/2000
SEPTEMBRE 2019
REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE de FORCALQUIER
- 6 FEV. 2020
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la Culture
Ville de Manosque
Chargés d'étude
Limites et secteurs
Patrimoine
Paysage
P2
P4
Chauvinet
Plateau
P3
P4
Mont d'Or
Colline
Colline
P1
P2
P4
Toutes Aures
Plaine
P2

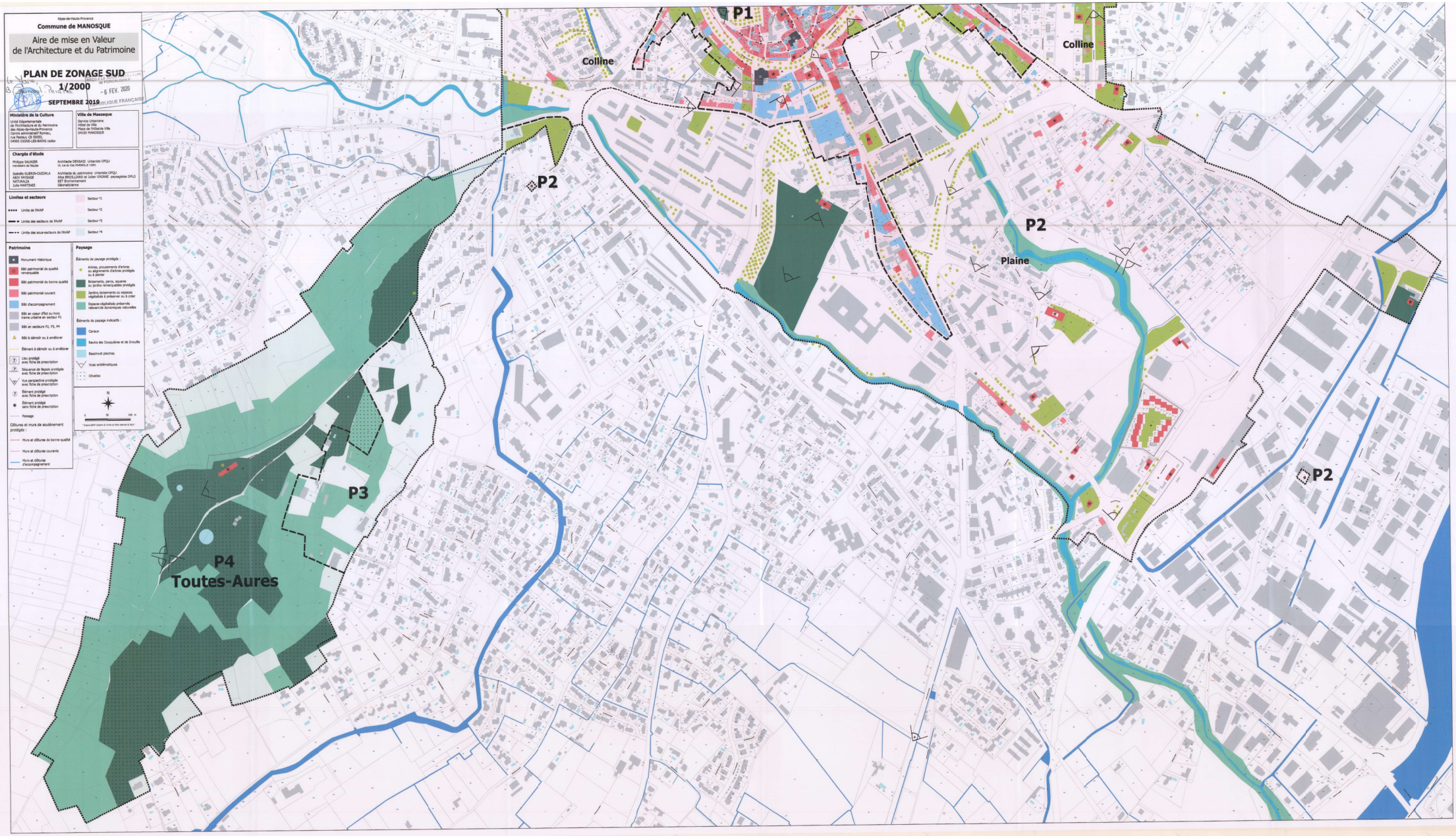
Alpes-de-Haute-Provence
Commune de MANOSQUE
Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
PLAN DE ZONAGE SUD
1/2000
SEPTEMBRE 2019
- 6 FEV. 2020
Ministère de la Culture
Ville de Manosque
Chargés d'étude
Limites et secteurs
Patrimoine
Paysage
Clôtures et murs de soutènement protégés :
P1
P2
P3
P4
Toutes-Aures
Colline
Colline
Plaine
P2
P2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service Prévention des risques

Direction Départementale des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 5 novembre 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 309-012

portant approbation du Plan de Prévention des
Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE
sur les territoires des communes de MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX,
DAUPHIN,VOLX et VILLEMUS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1, L.300-2 et L.153-60 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des stockages souterrains de GÉOSEL et GÉOMÉTHANE implantés sur le territoire de la commune de Manosque ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-175-019 du 23 juin 2016 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque ;

Vu les arrêtés n°2017-355-025 du 21 décembre 2017 et n°2018-347-008 du 10 décembre 2018 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-159-011 CSS du 7 juin 2016 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-216-011 CSS du 4 août 2017 portant renouvellement partiel de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-102-003 du 12 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque ;

Vu le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés et présenté à l'enquête publique ;

Vu l'avis de la CSS en date du 6 décembre 2018 sur le projet de PPRT ;

Vu le courrier préfectoral du 9 octobre 2018 sollicitant l'avis des Personnes et Organismes Associés ;

Vu les avis des Personnes et Organismes Associés transmis en préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le bilan de la concertation transmis par le Préfet à l'ensemble des POA ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 août 2019 ;

Vu le rapport conjoint en date du 21 octobre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence proposant l'approbation du PPRT ;

Considérant que les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque appartiennent à la liste prévue à l'article L.515-36 du Code de l'environnement ;

Considérant que les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque sont concernés par l'article R.515-39 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une partie du territoire des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE, de type surpression, et thermique, et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages ;

Considérant que les observations faites tout au long de l'élaboration du PPRT et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur formalisé dans son rapport du 15 août 2019 à l'issue de l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :
Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :
Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures de maîtrise de l'urbanisation mentionnées au 1° de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, ainsi que les mesures de prescriptions relatives à l'urbanisation existante prévues au 2° du même article ;
- un cahier de recommandations comportant des mesures non obligatoires venant compléter les mesures prescrites dans le règlement ;
- une note relative à la priorisation et au coût des mesures du PPRT conformément à l'article R515-41 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :
Cet arrêté ainsi que le Plan de Prévention des Risques Technologiques sont notifiés, par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT susvisé.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon agglomération et de la communauté de commune Haute-provence Pays de Banon ainsi que dans les communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus pendant au moins un mois.
Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale précités et les maires des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Alpes-de-Haute-Provence.
Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon agglomération, de la communauté de commune Haute-provence Pays de Banon et en mairie de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur les sites Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 La DEFENSE cedex ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux à compter de l'exécution des formalités de publicité. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8:

M. le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, M. le président de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon agglomération, M. le président de la communauté de commune Haute-provence Pays de Banon, M. le Maire de Manosque, M. le Maire Saint-Martin-Les-Eaux, Mme le Maire de Dauphin, M. le Maire Volx, M. le Maire Villemus, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, M. le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Olivier JACOB

T 1 – Notice technique explicative

I – Servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u> :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

b) <u>Voie en plate-forme avec fossé</u> :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) <u>Voie en remblai</u> :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

d) <u>Voie en déblai</u> :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

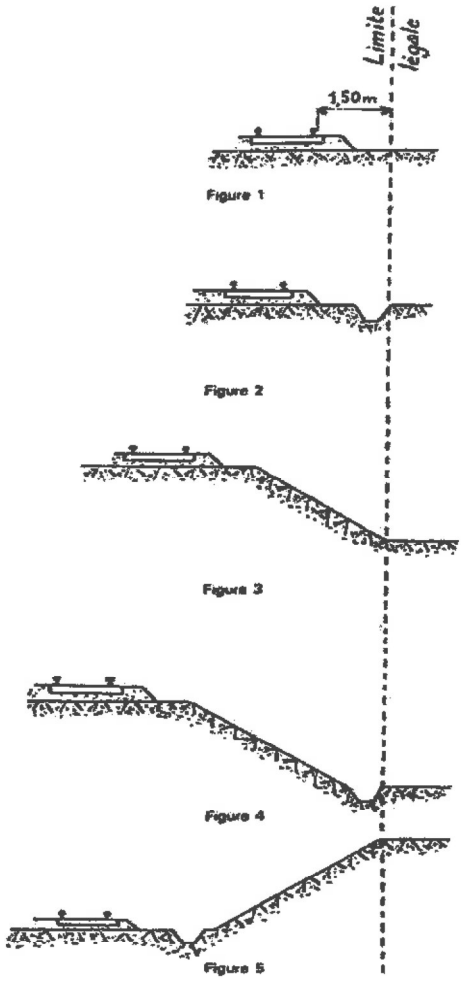

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)

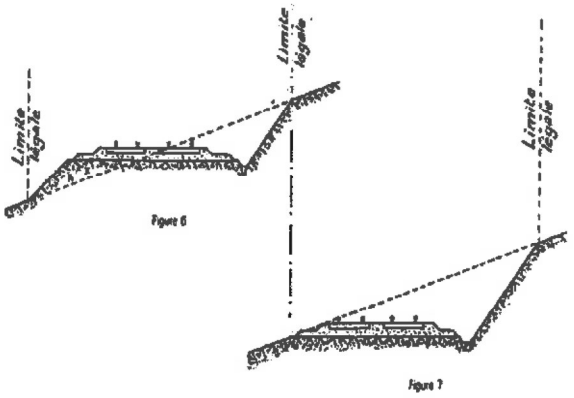

Figure 6

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)

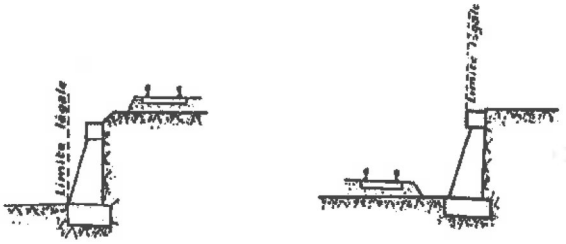

Figure 8

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 – **Alignement** :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc …

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 – **Ecoulement des eaux** :

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 – **Plantations** :

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

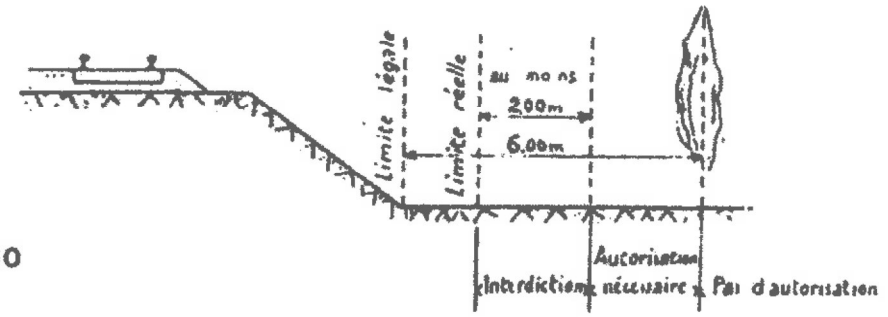

Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

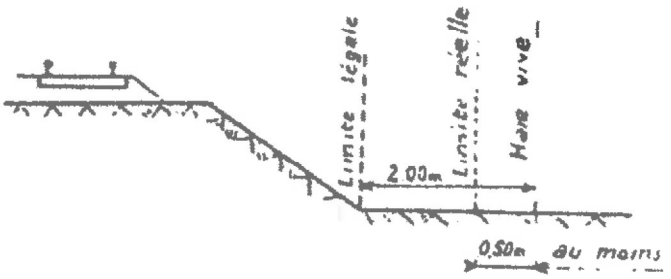

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – **Constructions** :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

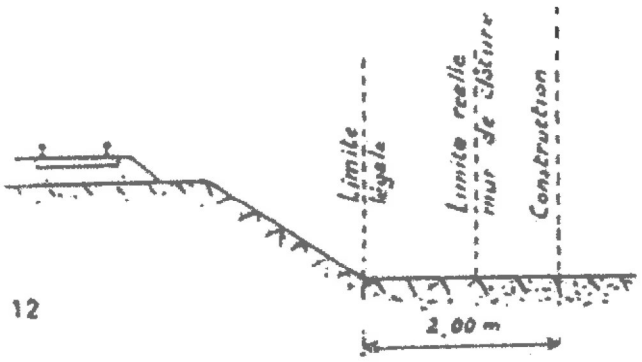

Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 – **Excavations** :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

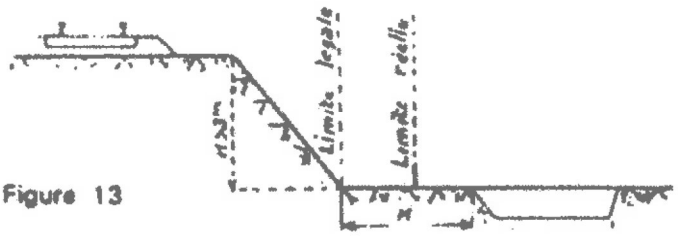

Figure 13

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

6 – <u>Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau</u> :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

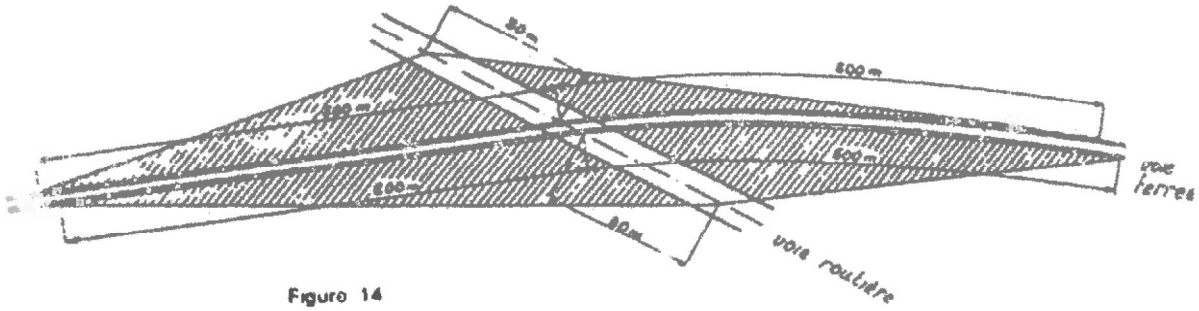

Figure 14

II – Prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DREAL PACA
Service Prévention des Risques

Digne-les-Bains, le 28 décembre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-362-030

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Manosque

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz du 25 mars 2014 et l'étude de dangers du transporteur TRANS-ETHYLENE de juillet 2015 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 22 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence le 20 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Manosque **Code INSEE : 4112**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur GRTgaz dont l'adresse complète est :

GRTgaz
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 Lyon CEDEX 06

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE VAL DE DURANCE	80	150	2393	enterrée	55	5	5
ANTENNE DU HAUT VAR	80	400	1492	enterrée	165	5	5
ARTERE DE DURANCE	80	750	10983	enterrée	365	5	5
Alimentation MANOSQUE DP	80	100	34	enterrée	30	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
MANOSQUE DP	40	7	7
MANOSQUE SECT PRED COUPURES	210	7	7
MANOSQUE STOCKAGE COUP	40	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisation de transport d'éthylène TE1 exploitée par le transporteur TRANS-ETHYLENE dont l'adresse complète est :

TRANS-ETHYLENE chez TOTAL RAFFINAGE France
Plateforme de Feyzin
CS 76022
69551 FEYZIN Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
TE1 BER-SAB 250	50	250	161	enterrée	360	30	25

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TE1 - PS22 - MANOSQUE	360	20	15

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et adressé au maire de la commune de Manosque.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Manosque, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz et de TRANS-ETHYLENE.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture des Alpes de Haute Provence*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

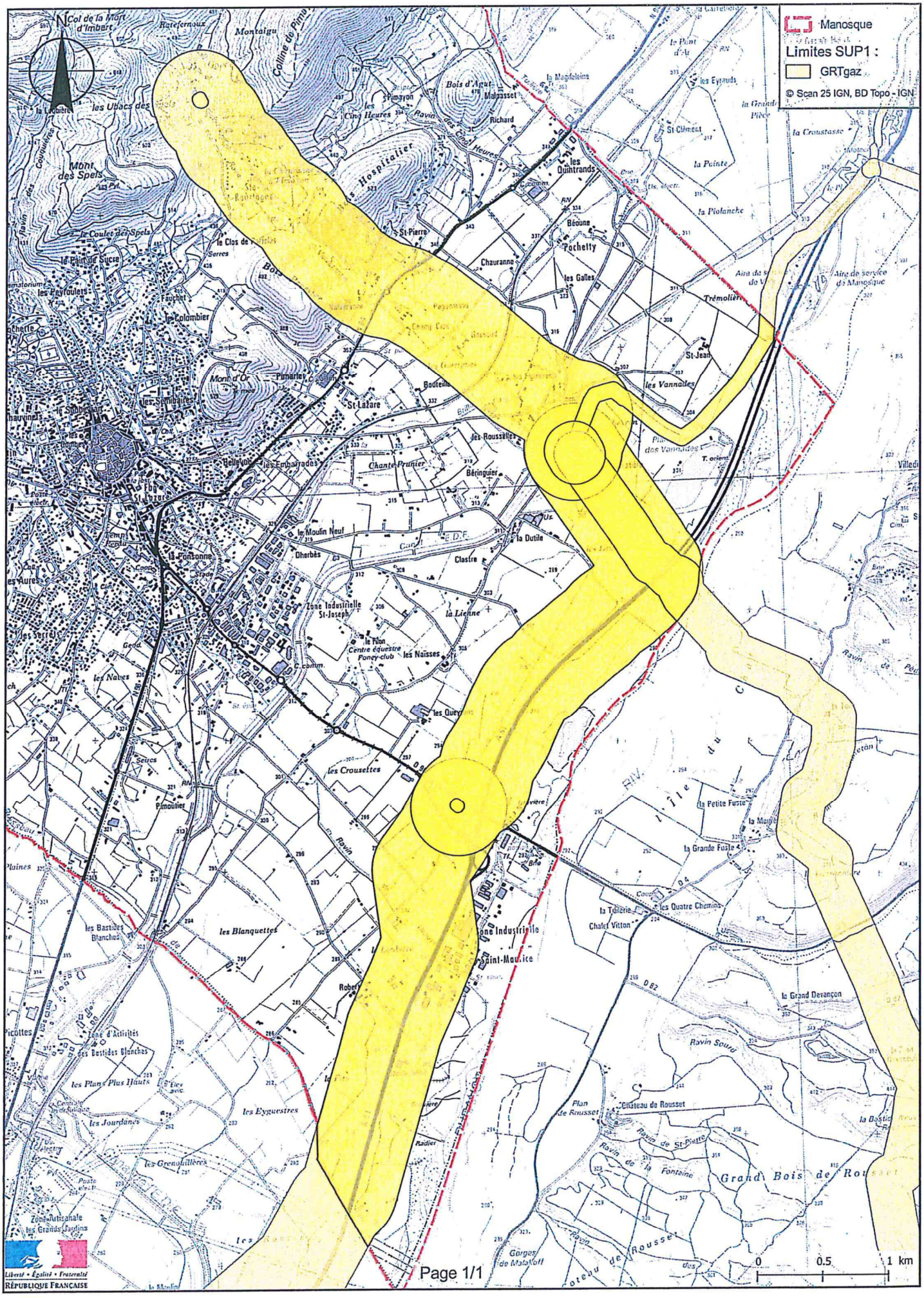

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

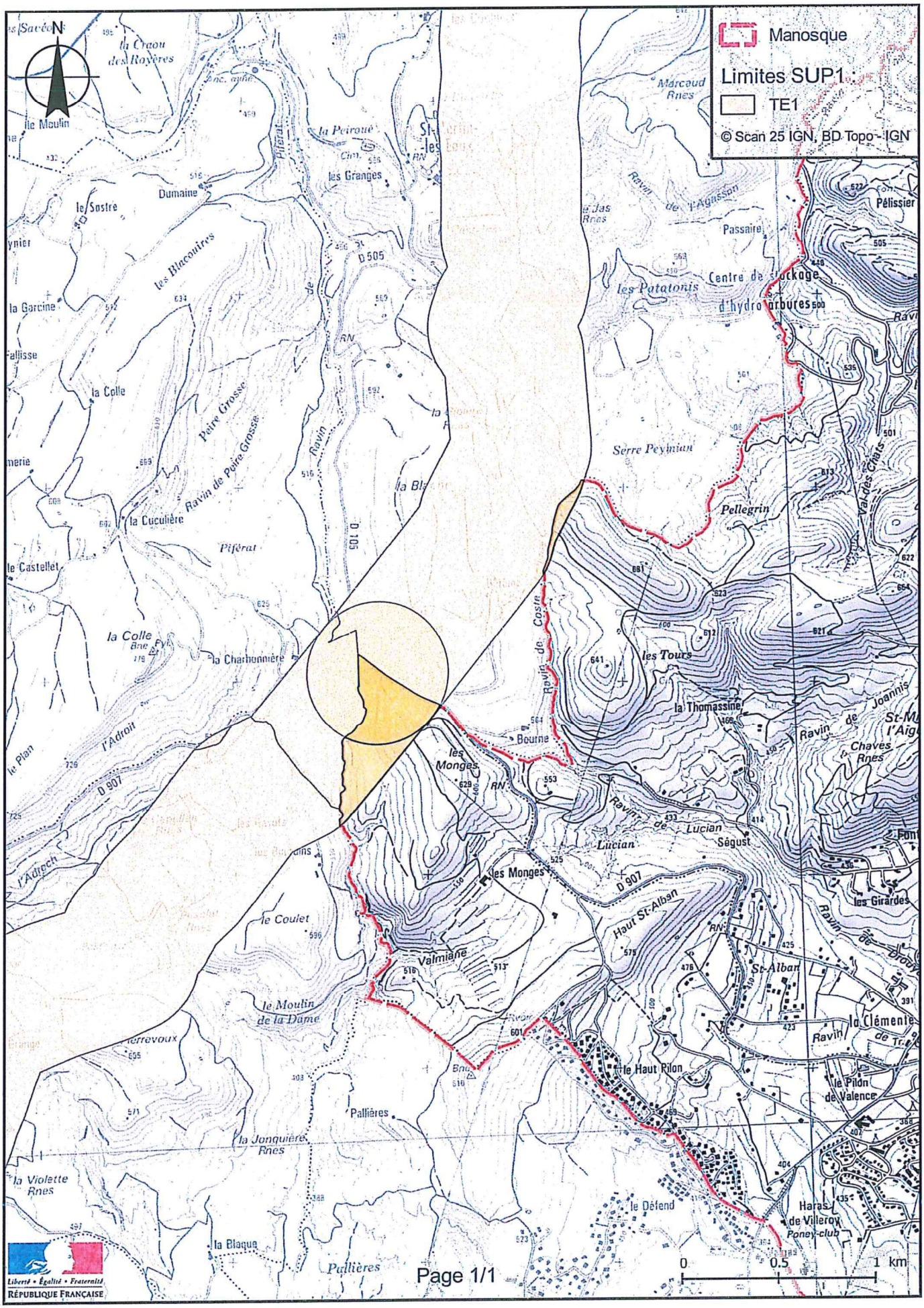

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 04112-2020 portant modification du dispositif de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Manosque (04)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral 13-2020-208-DR en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Maylis Roques, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier Delestre, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 3 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté 04112-2015 du 30 novembre 2015 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Manosque, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection - inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article premier : l'arrêté 04112-2015 du 30 novembre 2015 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2 : sur l'ensemble de la commune de Manosque, conformément aux articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m^2 et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m^2 ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m^2 ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m^2 ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 3 : sur la commune de Manosque, sont déterminées 5 zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 04112-I1, échelle 1/25000e.

La zone n° 1 (dite « Les Girardes, Saint-Alban, l'Infirmerie, Saint-Martin, le Pilon de Valence ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000e (04112-I1)

Extrait cadastral au 1/10000e (04112-C2)

La zone n° 2 (dite « Saint-Pancrace et Toutes-Aures ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000e (04112-I1)

Extrait cadastral au 1/10000e (04112-C3)

La zone n° 3 (dite « Centre ancien et faubourg Saint-Lazare ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000e (04112-I1)

Extrait cadastral au 1/10000e (04112-C4)

La zone n° 4 (dite « Mont-d'Or ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000e (04112-I1)

Extrait cadastral au 1/10000e (04112-C5)

La zone n° 5 (dite « Plaine durancienne ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000e (04112-I1)

Extrait cadastral au 1/25000e (04112-C6)

Article 4 : dans les zones n° 1, 3, 4 déterminées à l'article 3 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 5 : dans la zone n° 2 déterminée à l'article 3 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une superficie au sol supérieure à 1000 m^2 sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 6 : dans la zone n° 5 déterminée à l'article 3 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une superficie au sol supérieure à 2000 m^2 sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 7: les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21, allée Claude Forbin, CS 80783, 13625 Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 8: en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 3 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 9 : la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées aux articles 4, 5, 6 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 10 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au maire de la commune de Manosque qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 11 : l'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Manosque et à la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 12 : la directrice régionale adjointe des affaires culturelles, le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que le maire de la commune de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 25 SEP. 2020

Pour la directrice régionale adjointe des affaires
culturelles et par délégation
Le conservateur régional de l'archéologie

Xavier Delestre

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Manosque
Vue détaillée de la zone 1
Arrêté n°04112-2020, pièce annexe n°04112-C2

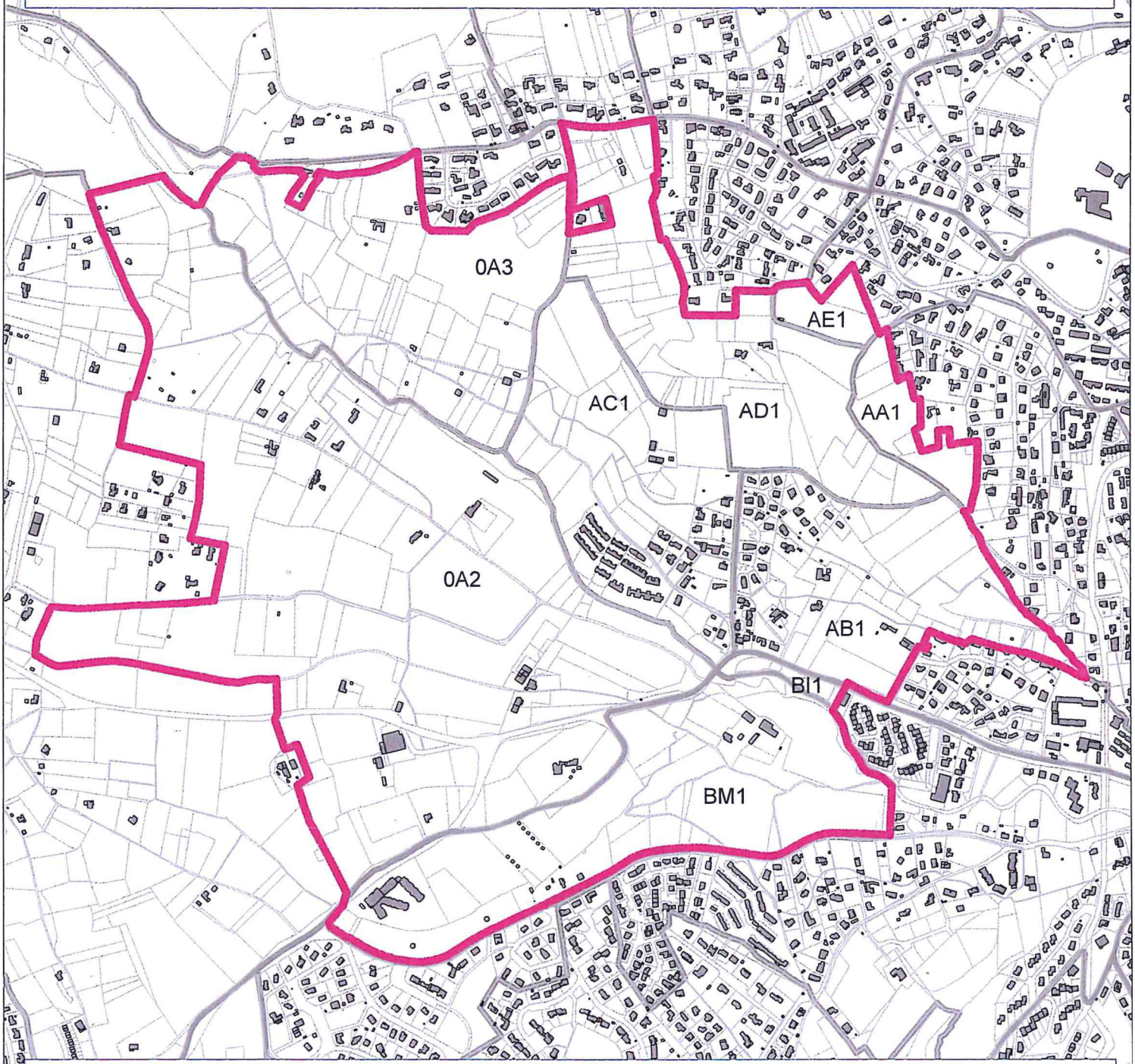

emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

limite de section cadastrale

limite de parcelle cadastrale

bâti

échelle 1/10000e, source : BD PARCELLAIRE (RGE de l'IGN)

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1
http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Manosque
Vue détaillée de la zone 2
Arrêté n°04112-2020, pièce annexe n°04112-C3



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

limite de section cadastrale

limite de parcelle cadastrale

bâti

échelle 1/10000e, source : BD PARCELLAIRE (RGE de l'IGN)

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1
http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Manosque
Vue détaillée de la zone 3
Arrêté n°04112-2020, pièce annexe n°04112-C4

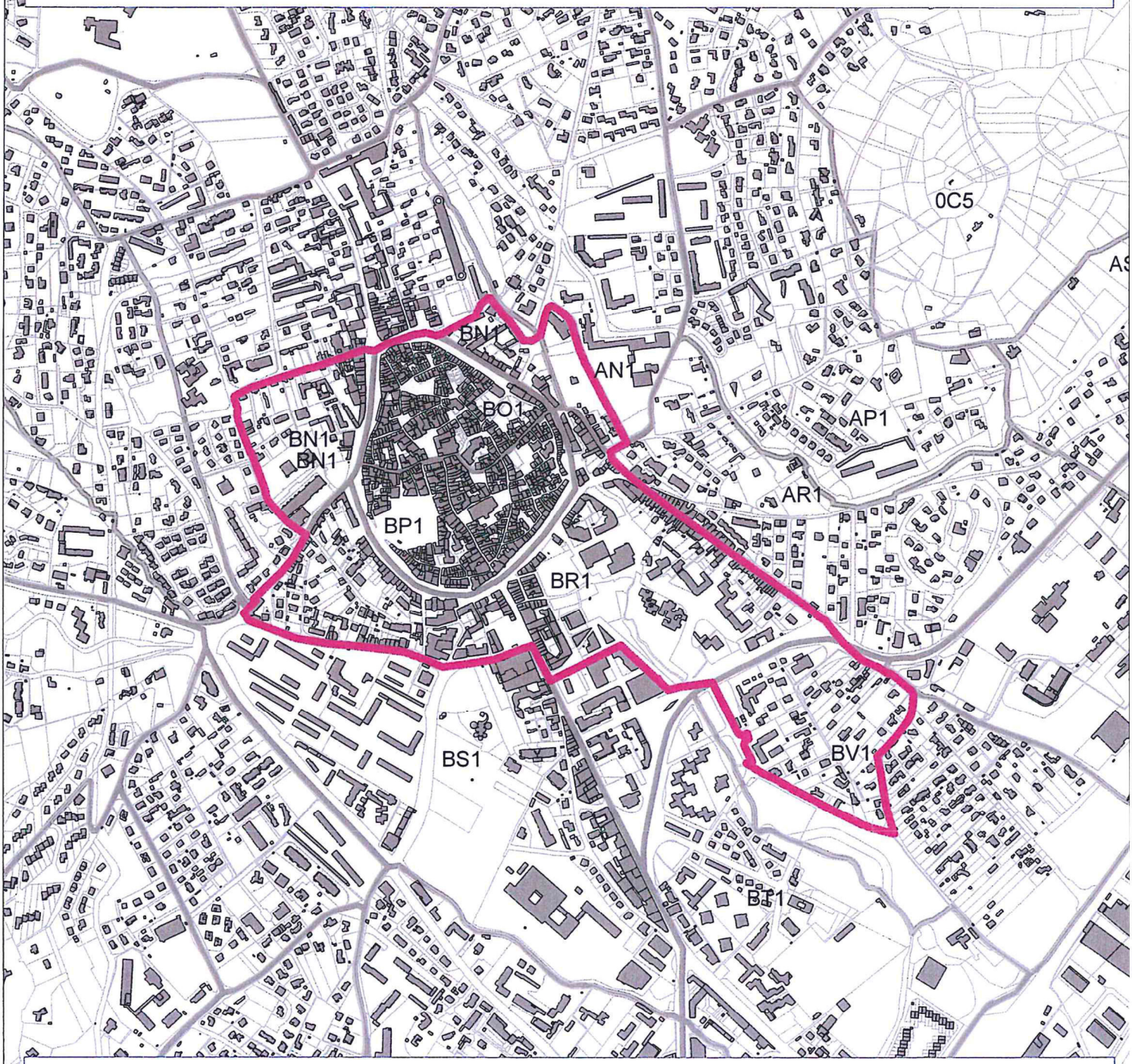

emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

limite de section cadastrale

limite de parcelle cadastrale

bâti

échelle 1/10000e, source : BD PARCELLAIRE (RGE de l'IGN)

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1
http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Manosque
Vue détaillée de la zone 4
Arrêté n°04112-2020, pièce annexe n°04112-C5

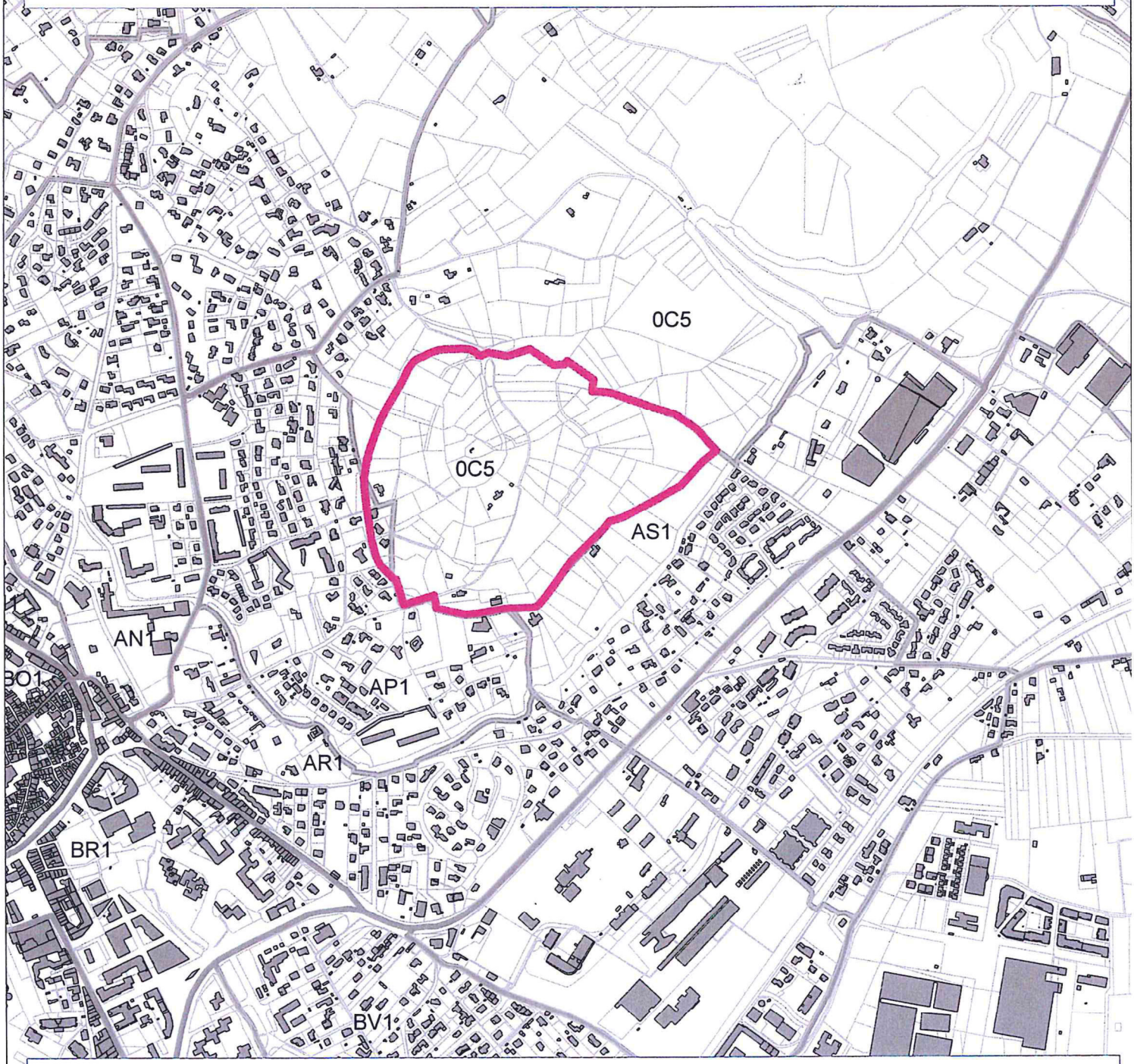

emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

limite de section cadastrale

limite de parcelle cadastrale

bâti

échelle 1/10000e, source : BD PARCELLAIRE (RGE de l'IGN)

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1
http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Manosque
Vue détaillée de la zone 5
Arrêté n°04112-2020, pièce annexe n°04112-C6

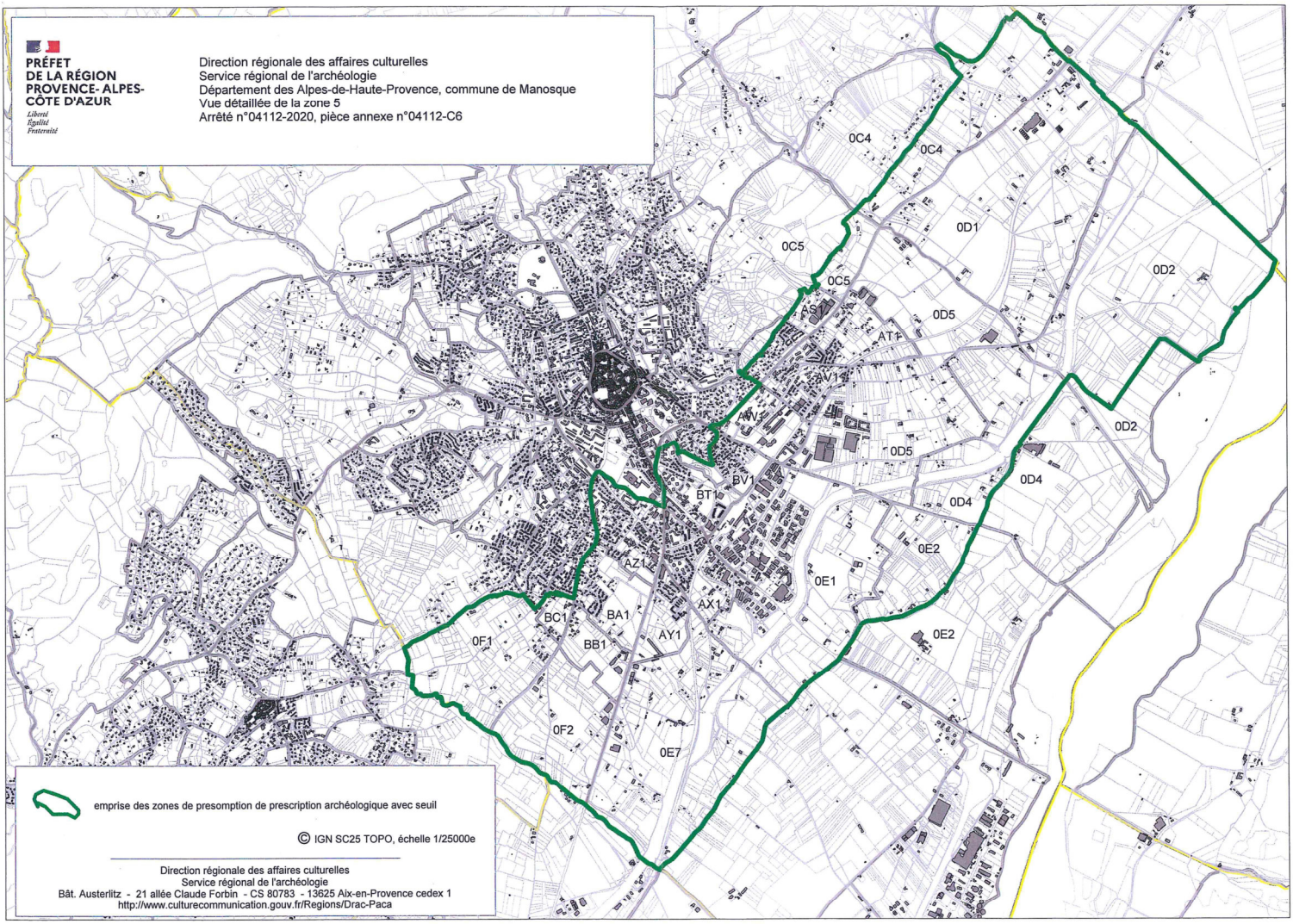

emprise des zones de presomption de prescription archéologique avec seuil

© IGN SC25 TOPO, échelle 1/25000e

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1
http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca

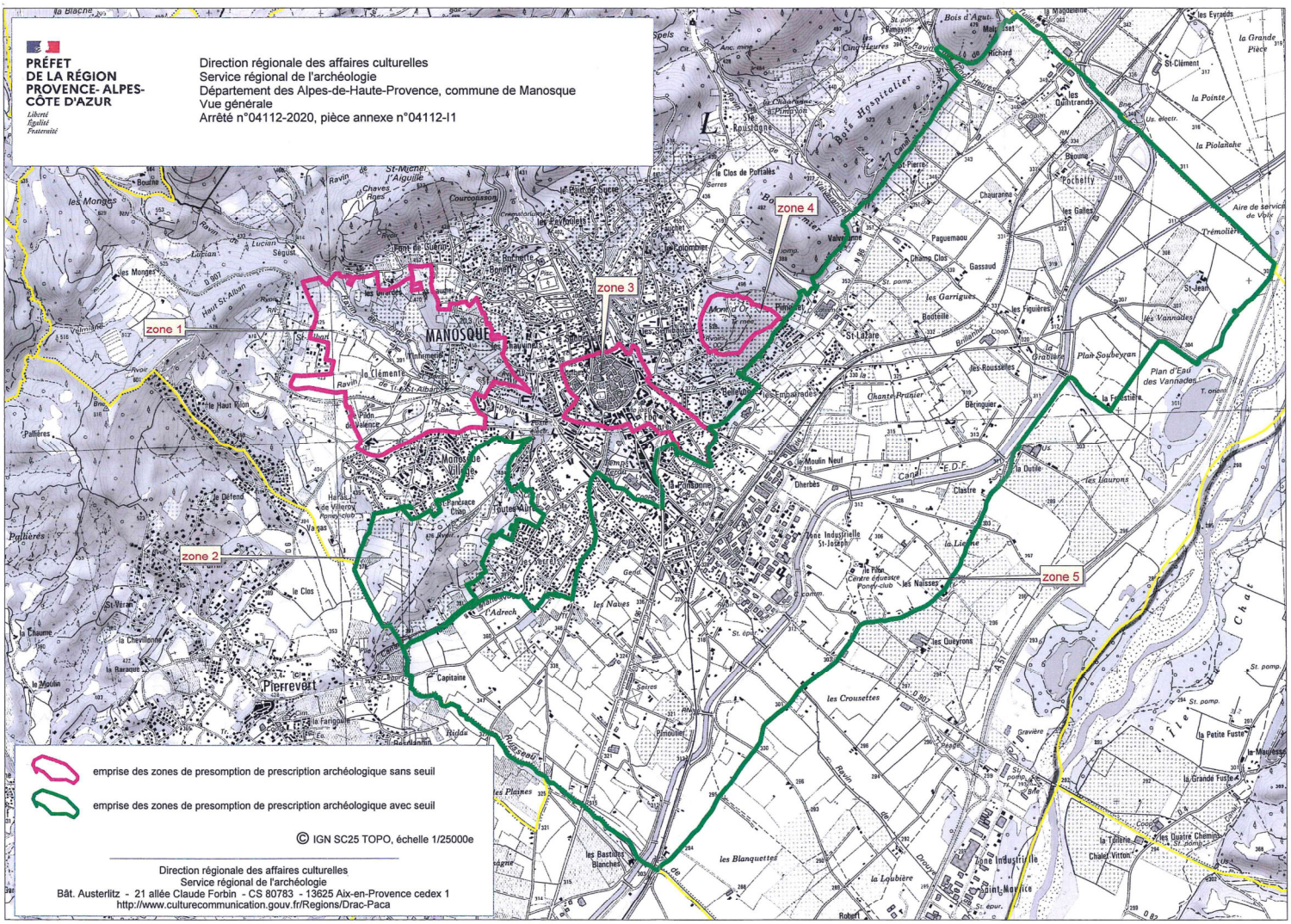
PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Manosque
Vue générale
Arrêté n°04112-2020, pièce annexe n°04112-I1
zone 1
zone 2
zone 3
zone 4
zone 5
MANOSQUE
Pierrevert
emprise des zones de presomption de prescription archéologique sans seuil
emprise des zones de presomption de prescription archéologique avec seuil
© IGN SC25 TOPO, échelle 1/25000e
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1
http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca

Zones de présomption de prescription archéologique

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

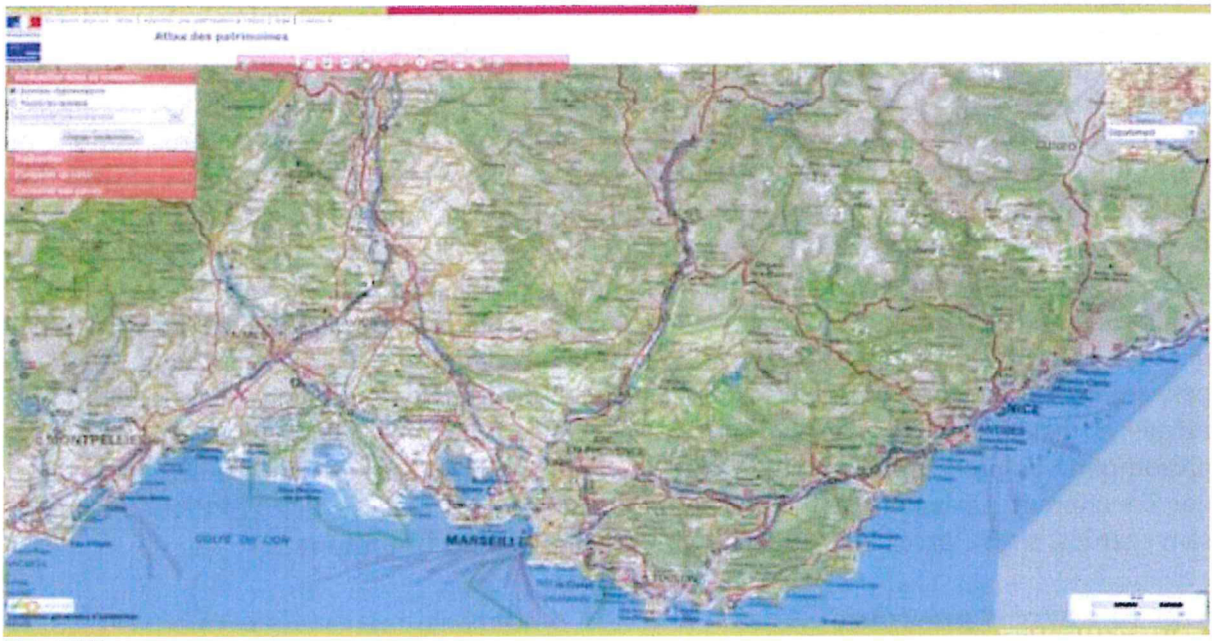

© MCC

Le Code du patrimoine prévoit en outre la possibilité d'établir, **commune par commune**, des zones dans lesquelles s'appliquent des dispositions particulières, spécifiques à chacune d'entre elles et précisées dans un **arrêté préfectoral**. Ces **zones dites "de présomption de prescription archéologique",** viennent compléter le dispositif général en l'affinant. Dans ces zones, le préfet de région est obligatoirement saisi : - soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté, - soit de ces mêmes dossiers "*lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage*". A l'intérieur de ces zones, les seuils initiaux de superficie (10 000 m2) et de profondeur (0, 50 mètre) prévus pour les travaux d'affouillement, nivellement, exhaussement des sols, de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes, de création de retenue d'eau ou de canaux d'irrigation peuvent être réduits.

Une zone de présomption de prescription archéologique **n'est pas une servitude d'urbanisme**. Elle permet à l'Etat, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle "*les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés*

concourant à l'aménagement". En conséquence, l'Etat pourra dans les délais fixés par la loi formuler, dans un arrêté, une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant "*à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* ".

Le Code du patrimoine prévoit par ailleurs que toute personne projetant de réaliser des aménagements peut, avant de déposer une demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, article L. 522-4).

Délimitation des zones de présomption de prescription archéologique

La délimitation des zones de présomption de prescription archéologique repose sur une compilation des données de la carte archéologique (SIG PATRIARCHE). Celle-ci est établie à partir d'une approche diachronique (de la préhistoire ancienne à l'époque moderne) et avec la collaboration des acteurs de la recherche régionale (INRAP, CNRS, universités, services de collectivités, associations de bénévoles). Les informations réunies issues de prospections ou de fouilles sont cartographiées à l'échelle de la carte IGN au 1/25 000 ou du cadastre. Les zones de présomption de prescription archéologique tiennent compte des orientations de la programmation nationale arrêtée par le Conseil national de la recherche archéologique, de l'état actuel des connaissances, de la programmation régionale et sont "*déterminées par arrêté du préfet de région après avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique*". De ce point de vue, les zones de présomption de prescription archéologique peuvent intégrer des secteurs du territoire considérés comme à fort potentiel archéologique même si pour l'heure aucun vestige n'est avéré. Enfin, la délimitation des zones de présomption de prescription archéologique peut par cohérence se caler sur d'autres procédures qui concourent également à la protection du patrimoine et des sites (ZPPAUP, secteurs sauvegardés, sites classés ou inscrits au titre des monuments historiques…)

Mise en œuvre et procédure

Au 1er juillet 2019, en région Paca, 309 communes sur 941 sont concernées par **un arrêté du préfet de région**, définissant au total 849 zones qui couvrent 6,03 % de la superficie du territoire régional. Les arrêtés ont été transmis aux préfets de départements et publiés au **Recueil des Actes Administratifs**. Ces arrêtés ont également été notifiés aux communes concernées.

L'affinement du dispositif général progresse continuellement : de nouvelles communes sont à l'étude et feront bientôt l'objet d'un arrêté préfectoral ; de la même manière, des zones de présomption de prescription archéologique déjà établies sont susceptibles d'être modifiées, à l'appui de nouvelles découvertes et des résultats de la recherche ; la rédaction d'un nouvel arrêté préfectoral est alors nécessaire.

- Pour toute précision supplémentaire, veuillez contacter :
  - Pascale Barthès au 04 42 99 10 35 pour les départements des Bouches-du-Rhône (13) et du Var (83)
  - Pascal Marrou au 04 42 99 10 32 pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Alpes-Maritimes (06) et du Vaucluse (84).

PREFECTURE des ALPES de Hte PROVENCE
Bureau de l'Urbanisme
Vu pour être annexé à notre arrêté en date du ce jour.
DIGNE, le 17 MARS 1988
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur
Monique PIERSON

DATE	MODIFICATION	VISA

VILLE DE MANOSQUE
Services Techniques

Périmètre de Protection des Sources
(Puits de la Durance N° 3.4.5.6.7.8.)

Dressé par
ANTIS Pierre Geomètre
Expert D.P.L.G
Manosque le 12/8/1986
Référence N° 4805

CLASSEMENT
ECHELLE 1/2500
DATE
PLAN N°

SECTION E6
SECTION E4
SECTION E2
Les Grandes Terres
Les Signores
Saint Maurice
Puits 1
Puits 2
Puits 3
Puits 4
Puits 5
Puits 6
Puits 7
Puits 8
COMMUNE DE GREOUX LES BAINS
COMMUNE DE VALENSOLE
La Durance
Pont de la Durance
(Rivière)

Périmètre de Protection immédiate
Périmètre de Protection Eloignée
Périmètre de Protection Rapprochée
Clôtures

N° Spécifiques	Propriétaires
1	Commune de MANOSQUE
2	Etat par le Min. de l'Urb. et du Log.
3	Copr. de l'Imm. C. 0665.
4	S.A. Canal de la Brillanne
5	S.C.I. Domaine des Gueyrons
6	MICHEL Georges
7	M. et Mme BAETSLE Marcelle
8	M. et Mme BROUSSEL Bernard
9	S.C.E. Domaine de la Thuillerie
10	KASPRZYK Elie
11	Mme KASPRZYK Stanislas (Usuf.)
12	S.C. La Manosquine
13	M. et Mme LAURO Roger
14	Mme Vve LAPPEL Louis
15	KASPRZYK Stanislas et KASPRZYK Marie
16	BROUSSEL Bernard
17	Etat par le Min. des Transports
18	Mme Vve MALIK André
19	M. et Mme ARNAUT Claude
20	Mme CADAIS Jean
21	ANGELVIN Roger
22	VIAL Jean
23	Mme VIAL Jean (Usuf.)
24	ANGELVIN Claude
25	M. et Mme GIRAUD Albert
26	VIGUIER Paul
27	PARIS Marius
28	M. et Mme PIERRON Philippe
29	M. et Mme KASPRZYK Stanislas
30	CARRETIER Lucien

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETÉ PREFECTORAL n°2008-1592

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
Commune de MANOSQUE
PORTANT AUTORISATION D'ABANDON D'UNE RESSOURCE DÉNOMMÉE « PUITS N°8 » ET PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVER, TRAITER ET DISTRIBUER AU PUBLIC DE L'EAU DESTINE A LA CONSOMMATION HUMAINE PROVENANT DES NOUVEAUX PUITS N°9 ET 10 INSTALLES DANS LA NAPPE DE LA DURANCE DANS LE CHAMP CAPTANT « MONT D'OR – DURANCE »

LA PRÉFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-543 du 17 mars 1989 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des points d'alimentation en eau potable de la commune de Manosque ;

VU la demande de la commune de Manosque, en date du 19 mai 2008, sollicitant l'abandon du puits n°8 situé quartier des « Grandes Terres » avant la fin du mois de mai 2008 ;
VU le rapport établi par le bureau d'études hydrogéologiques « ANTEA » sur le suivi de la réalisation des deux nouveaux puits n° 9 et n° 10 en date de mai 2008;

CONSIDÉRANT QUE

- Les aménagements nécessaires pour l'implantation de zones d'activités imposent la mise hors service et l'abandon du puits n° 8 ;
- En remplacement de ce puits, il y a lieu de permettre à la commune de Manosque d'exploiter de manière provisoire deux nouveaux puits pour des raisons de maintien de la desserte en eau destinée à la consommation humaine;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'AUTORISATION D'ABANDON DU PUITS N°8

• L'abandon définitif de l'exploitation du puits n° 8 est conditionné au démontage complet des installations de pompage avec disconnexion des tuyaux d'exhaure avec le réseau d'adduction d'eau potable communal. Toute utilisation ultérieure de ce puits à d'autres fins (irrigation, eau industrielle...) devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la réglementation de la loi sur l'eau. En tout état de cause, toutes les dispositions seront prises afin de protéger la nappe phréatique de la Durance contre tout risque de pollution.

L'abandon du puits n°8 implique la disparition des périmètres de protection qui lui étaient associés ainsi que les servitudes et prescriptions établies sur ces périmètres.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AUTORISATION D'UTILISER LES PUITS N°9 ET N°10 A TITRE PROVISOIRE

• L'autorisation de prélever, de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des puits n° 9 (P9) et n°10 (P10) en nappe phréatique de la Durance dans le champ captant « Mont d'Or – Durance » est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.
La commune de Manosque ne pourra prolonger l'utilisation du champ captant « Mont d'Or – Durance » à des fins de distribution d'eau potable que dans le cadre d'une autorisation règlementaire avec notamment l'instauration de nouveaux périmètres de protection par un acte de déclaration d'utilité publique. La commune de Manosque doit donc constituer dans un délai maximum de 3 ans, un dossier de demande d'autorisation conformément à la règlementation en vigueur.

• La production d'eau à usage de consommation humaine prélevée à partir du champ captant « Mont d'Or – Durance » est conditionnée **au strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus ainsi que les prescriptions suivantes mentionnées ci-dessous :**

- désinfection par chloration en continue asservie au débit,
- mesurages et maintien d'un résidu de désinfectant en départ de distribution de 0,3 mg/l de chlore dissous et d'au moins de 0,1 mg/l en tout point du réseau de distribution,
- surveillance régulière des niveaux dans les puits exploités du champ captant,

• La commune de Manosque est tenue de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'économie d'eau et à la lutte contre la surconsommation.

CHAPITRE 1 :
PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de Manosque est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines de la nappe de la Durance au niveau du champ captant « Mont d'Or – Durance » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES ET TECHNIQUES DES CAPTAGES PROVISOIRES

• Les nouveaux ouvrages de prélèvement de l'eau dénommés P9 et P10 se trouve dans le champ captant « Mont d'Or – Durance ». (Voir les 2 fonds de carte en annexe)

1. Le forage P9 a une profondeur de 11,6 m

Au point de vue géologique, le forage P9 traverse une lithologie assez simple constitué d'alluvions du Quaternaire :
- de 0 à 1,70 m de profondeur, les premiers terrains traversés correspondent à des remblais reposant sur des limons.
- de 1,70 à 10 ml, l'ouvrage traverse des formations de galets, graviers et sables avec une partie partiellement cimentée et productive entre 7,50 et 10 m.
- de 10 à 11,40 ml, des horizons plus argileux avec graviers constituant le substratum de la nappe.

Lors de la foration, les venues d'eau ont été clairement identifiées entre 7,50 et 10 m de profondeur.
A l'issue de la foration, le niveau piézométrique s'est établi aux environs de 5,5 m de profondeur.

2. Le forage P10 a une profondeur de 10,6 m

Le forage P10 traverse une lithologie similaire à celle de P9 :
- de 0 à 2 ml de profondeur, les premiers terrains traversés correspondent à des remblais reposant sur des graviers limoneux,
- de 2 à 9,5 ml, l'ouvrage traverse des formations de galets, graviers et sables avec une partie partiellement cimentée et productive entre 6 et 9,50 m,
- de 9,50 à 10,30 ml, des horizons plus argileux avec graviers constituant le substratum de la nappe.

Lors de la foration, les venues d'eau ont été clairement identifiées entre 6 et 9,50 m de profondeur.
A l'issue de la foration, le niveau piézométrique s'est établi aux environs de 4,50 m de profondeur.

• localisation cadastrale : (plan cadastral en annexe)
Le forage P9 est sur la parcelle n° 770 de la section ØE
Les coordonnées GPS (Lambert II) du **captage P9** sont les suivantes :
X : 880 695 Y : 1 873 138 Z : 292 m
Le forage P10 est sur la parcelle n° 2061 de la section ØE
Les coordonnées GPS (Lambert II) du **captage P10** sont les suivantes :
X : 880 593 Y : 1 873 113 Z : 291 m

• les travaux d'aménagement et de raccordement au réseau communal comprennent :

1. **Equipement des deux captages d'exploitation**

L'équipement de chaque puits de pompage est le suivant :
- une pompe immergée de marque Grundfos type SP 125 2AA de 13 kW, diamètre 6", avec cône de réduction pour raccordement hydraulique sur colonne en inox 5". La pompe est accompagnée d'une jupe de protection et d'un variateur de fréquence;
- raccordement électrique par câble d'alimentation de qualité alimentaire relié par une boite de jonction coulée en résine.
- une colonne d'exhaure en inox 304L de 5". Cette colonne est constituée de 2 éléments (environ 8 m au total), chacun équipé de raccords ZSM, avec bride au sommet (DN 140 PN10) ;
- une tête de puits réalisée à partir d'une bride normalisée pleine en inox 304L DN 457 PN16 usinée. Elle comporte les éléments suivants : une plaque pleine DN 450 PN 10 avec deux accès pour permettre les mesures manuelles du niveau d'eau et le passage de la télémétrie, un passage de câble électrique et un raccord d'entré d'air en col de cygne avec tamis de protection, dans l'axe et en surface un coude grand rayon à 90° avec clapet anti-retour, ventouse, robinet d'arrêt, vanne isolement, robinet de prélèvement, une manchette avec un raccord pompier.
- caisson de protection métallique des têtes de puits avec les caractéristiques suivantes : longueur 2,25 m, largeur 1 m et hauteur 1,55 m avec trappe 1,25 m x 1 m et porte 1 m x 1 m, ventilation haute et basse y compris moustiquaires.

2. Raccordement hydraulique et électrique

Entre les captages et la station de pompage, des tranchées ont été réalisées pour la mise en place des différents réseaux (AEP, électricité, télégestion).
Un plan de recollement des canalisations est fourni en annexe.
Les caractéristiques techniques des canalisations et des câbles sont les suivantes :

- **canalisation de transport de l'eau** : canalisation en PEHD alimentaire (bandes bleue) DN 140 mm, raccordée à la tête de puits par un adaptateur à bride sur canalisation INOX DN 125 mm et raccordée à la bâche de pompage par un adaptateur à bride sur canalisation INOX DN 125 mm (*Raccordement par deux coudes à 90° dans la bâche et réalisation d'une jonction étanche)* ;
- **alimentation électrique** : câble de type U1000 RO2V 4G 16 mm² pour P10 et U1000 RO2V 4G 10 mm² pour P9 placé dans un fourreau de type TPC Ø 110 mm rouge, raccordé à l'armoire électrique générale de la station de pompage ;
- **télégestion** : câble placé dans un fourreau de type TPC Ø 90 mm rouge, raccordé à la station de pompage.

Un compteur de marque WOLTMANN DN 200 mm WP-Dynamic a été posé sur le collecteur principal avec générateur d'impulsions et report de l'information vers la station de pompage.
Par ailleurs, un turbidimètre de marque HACH Lange type 1720E sc a été mis en place dans la station de pompage.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du champ captant « Mont d'Or – Durance ».
Ces périmètres s'étendent conformément à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 89-543 précédemment cité. (Copie de l'arrêté avec plan et fond de carte en annexe)
Compte tenu de la création de deux nouveaux puits et des modifications de l'environnement du champ captant « Mont d'Or – Durance » depuis l'instauration par cet arrêté préfectoral des périmètres de protection, la commune devra réactualiser ces protections par un nouvel arrêté de déclaration d'utilité publique dans un délai de trois ans.

L'abandon du puits n°8 implique la disparition des périmètres de protection qui lui étaient associés ainsi que les servitudes et prescriptions établies sur ces périmètres.(Plan cadastral en annexe)

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de Manosque est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant « Mont d'Or – Durance » dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7 - PROTECTION DE LA DISTRIBUTION

▫ Le prélèvement de l'eau à partir du champ captant « Mont d'Or – Durance » est destiné exclusivement à la consommation humaine et n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie.

• La commune de Manosque avise la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de tout fait ou accident à proximité du champ captant « Mont d'Or – Durance » susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue du champ captant « Mont d'Or – Durance » fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en amont du refoulement dans les réservoirs de stockage:

- par chloration gazeuse asservie au débit de l'eau à traiter.

• Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

• La commune de Manosque veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

• Tout dépassement des normes de qualité de l'eau doit faire l'objet de la part de la commune d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et du préfet, et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

• Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le captage,

- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Manosque.

ARTICLE 13 : DROIT DE RECOURS

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans **un délai de deux mois à compter de sa publication** saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 15 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Manosque,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Liste des annexes :

Copie de l'arrêté préfectoral n°89-543 du 17/03/1989 – 6 pages
Extrait de carte - 2 pages
Plan parcellaire – 3 pages

Digne les Bains, le 1 JUIL. 2008

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

LA PREFETE

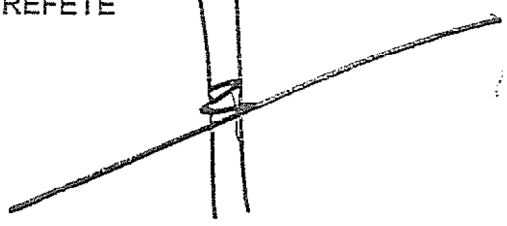

Xavier DAUDIN-CLAVAUD

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal de la Ville de MANOSQUE

Le 18 septembre 2008, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Manosque, dûment convoqué par lettre individuelle, en date du 11 septembre 2008 s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA, Maire, dans la salle ordinaire de ses séances, en l'Hôtel de Ville, dont les portes étaient restées ouvertes au public.

Ville de Manosque

Conseil Municipal

PRESENTS : Mme ALUNNO, M. ANTIQ, M. AUBERT, Mme AUGE, Mme BARRIERES, Mme BERKI, M. BRES, Mme CARRIOL, M. CARTIER, M. CHOMAT, M. DAUMAS, M. DIGUET, M. GASQUET, Mme JAYNE BROCHERY, M. JEAN, M. JEANMET-PERALTA, Mme MATTEI, Mme MERSALI, M. MORIN Georges, M. MORIN Joël, Mme PEISSON, Mme RAOULT, M. RAOUST, Mlle RIES, M. ROUSSEAU

Objet : DECLASSEMENT DE TERRAINS AFFECTES A L'EXPLOITATION DU PUITS DE DURANCE N° 8 LIEU DIT « SAINT MAURICE »

ABSENTS REPRESENTES :
Mme CHAUVIN donne pouvoir à Mme BARRIERES
Mme COUVEZ donne pouvoir à Mme MATTEI
Mme DECAROLI donne pouvoir à Mme PEISSON
M. GALLO donne pouvoir à M. AUBERT
M. GIANNOLI donne pouvoir à M. BRES
Mme NERVI donne pouvoir à M. DIGUET
M. PIETRI donne pouvoir à M. JEANMET-PERALTA
Mme SAYE donne pouvoir à Mme BERKI

Date d'affichage : 23 SEP 2008
N° 08.09.33

Mademoiselle RIES a été désignée comme secrétaire de séance

Le rapporteur rappelle que la Ville de Manosque est propriétaire de terrains situés lieu-dit « Saint Maurice », dans les périmètres de protection (immédiat, rapprochée et éloignée) du puits en Durance n° 8, alimentant la commune en eau potable.
Les terrains concernés sont ci-après désignés (tableau en annexe)
Il est également rappelé et précisé :
- que ces terrains sont situés dans la future zone d'activités (futur technoparc, dans le secteur dit « Les grandes terres », destiné à accueillir des activités liées aux pôles de compétitivité senteurs-saveurs et énergies renouvelables non génératrices de gaz à effet de serre) dont l'aménagement est de la compétence de la Communauté de Communes « Luberon-Durance-Verdon » (C.C.L.D.V.),
- qu'à ce titre, il est envisagé que la Commune les cède à la C.C.L.D.V., en pleine propriété.

Pour ce faire, il convient que la partie de ces terrains, affectée à l'exploitation du puits n° 8 et par voie de conséquence au service public de distribution d'eau potable, soient préalablement désaffectée et déclassée (du domaine public au domaine privé de la ville), afin que ces terrains puissent être aliénés.

- Considérant que par arrêté préfectoral n° 2008-1592, en date du 1er juillet 2008, la Commune a été autorisée à abandonner le puits n° 8, et à utiliser deux nouveaux puits ; étant précisé que « l'abandon du puits n° 8 implique la disparition des périmètres de protection qui lui étaient associés ainsi que les servitudes et prescriptions établies sur ces périmètres »,
- Considérant que « l'abandon définitif de l'exploitation du puits n° 8 est conditionné au démontage complet des installations de pompage

avec disconnexion des tuyaux d'exhaure avec le réseau d'adduction d'eau potable communal »,
- Considérant que les travaux correspondants ont été réalisés par la SAUR, et que cet abandon définitif a été constaté le 19 août 2008 par la DDASS,
- Considérant que les terrains communaux affectés au service public de distribution d'eau potable (terrains compris dans le périmètre de protection immédiat de ce puits et dans l'enceinte clôturée autour de ce puits, soit les parcelles E numéros 2870 en partie (p), 2872 p, 2874 p, 3539 p ; le tout de 4062 m² environ avec tous les ouvrages présents sur ces terrains) sont aujourd'hui désaffectés et que leur déclassement du domaine public peut donc être prononcé.

OUÏ CET EXPOSE, APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

- constate la désaffectation du puits n°8 et, par voie de conséquence, celle des terrains communaux ci-dessus désignés qui ne sont plus désormais affectés aux besoins du service public de distribution d'eau potable;

- prononce le déclassement de ces terrains, du domaine public au domaine privé, de la ville afin de permettre leur aliénation;

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

Pour le Maire
Le Conseiller municipal délégué
à l'urbanisme

Joël MORIN

PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE URBANISME ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
Pôle Urbanisme - Planification

Digne-les-Bains, le 23 OCT. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°2025- 296-002
portant création d'une zone agricole protégée (ZAP)
dite « ZAP du Val de Durance et Plaine du Verdon »
de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon

LE PRÉFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural, notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 151-51 ;

VU les compte-rendus du comité de pilotage de la charte agricole et d'élaboration de la zone agricole protégée de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon (DLVA) des 26 octobre 2017 et 26 juin 2018 ;

VU le rapport de présentation du projet approuvé en conseil communautaire de la DLVA du 12 octobre 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire de DLVA du 15 octobre 2021 demandant le classement en zone agricole protégée d'un ensemble de secteurs délimités ;

VU le résultat de la consultation des conseils municipaux des communes de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, La Brillanne, Manosque, Oraison, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Volx et Vinon-sur-Verdon (Var), concernées par le projet, dont le dernier avis a été recueilli le 28 septembre 2022 ;

VU la consultation des Commissions Départementales d'Orientation de l'Agriculture du Var et des Alpes-de-haute-Provence en décembre 2022 ;

VU le courrier de l'Institut National de l'Origine et de la qualité du 17 janvier 2023 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du département des Alpes-de-haute-Provence du 14 février 2023 et de la Chambre d'Agriculture du département du Var du 24 janvier 2024 ;

VU le courrier de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-haute-Provence du 15 juin 2023 demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU la décision n° E23000059 / 13 du 10 juillet 2023 de la Présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Jérôme Nicolas, Ingénieur en environnement, président de la commission chargée de mener l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-235-002 du 25 août 2023 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU les délibérations des conseils municipaux ou l'accord de principe du maire des communes de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, et Vinon-sur-Verdon acceptant le projet de zone agricole protégée, tel qu'il a été présenté, lors de l'enquête publique ;

VU la délibération du Conseil municipal Villeneuve votant, le 27 mai 2024, le retrait de la zone agricole protégée de deux parcelles cadastrées YC 49 et YC 50, car elles font partie d'une zone déjà partiellement anthropisée pouvant accueillir des activités de carrière, de traitement de matériaux ou d'intérêt général, pour une surface de 1,89 hectare ;

VU la délibération du Conseil municipal de La Brillanne votant, le 4 juillet 2024, le retrait d'une partie de la parcelle cadastrée A 1184 de la zone agricole protégée pour répondre aux besoins d'un projet de secteur, pour une surface d'environ 2200 m² ;

VU la délibération du Conseil municipal d'Oraison votant, le 16 septembre 2024, le retrait d'une partie de la parcelle cadastrée ZV 76 de la zone agricole protégée en vue de la relocalisation du collège, pour une surface d'environ 1,9 hectare ;

VU la délibération du Conseil municipal de Volx votant, le 18 décembre 2024, la possibilité d'extension d'un projet de parc photovoltaïque sur les 5 parcelles cadastrées C 955, C 2428, C 2443, C 2827 et C 2863, pour une surface de 9 hectares, en accord avec la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, ce qui retire les parcelles de la ZAP et que le maire en a informé le préfet des Alpes-de-haute-Provence par courrier du 20 août 2024 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Oraison approuvant le périmètre de la ZAP le 20 mars 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Corbières-en-Provence approuvant le périmètre de la ZAP le 27 mars 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pierrevert approuvant le périmètre de la ZAP le 7 avril 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villeneuve approuvant le périmètre de la ZAP le 7 avril 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La Brillanne approuvant le périmètre de la ZAP le 10 avril 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Valensole approuvant le périmètre de la ZAP le 10 avril 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Volx approuvant le périmètre de la ZAP le 5 mai 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Manosque approuvant le périmètre de la ZAP le 15 mai 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sainte-Tulle approuvant le périmètre de la ZAP le 28 mai 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gréoux-les-Bains approuvant le périmètre de la ZAP le 25 juin 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vinon-sur-Verdon (Var) approuvant le périmètre de la ZAP le 26 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que la zone agricole protégée (ZAP) est une servitude d'utilité publique (SUP) qui permet de préserver la vocation agricole des zones présentant un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique ;

CONSIDÉRANT que l'instauration d'une zone agricole protégée sur le Val de Durance et la plaine du Verdon répond à un besoin d'intérêt général de protection, à long terme, des terres à vocation agricole, de bonne qualité agronomique, dans des territoires soumis à d'intenses pressions foncières ;

CONSIDÉRANT que le retrait de parcelles après l'enquête publique, sur les communes de La Brillanne, Oraison, Villeneuve et Volx, concerne 13 hectares de terres soit 0,15 % de la superficie du projet de zone agricole protégée présentée et, par conséquent, n'impacte pas l'économie générale du projet de ZAP ;

SUR proposition de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Une zone agricole protégée (ZAP), dite « ZAP du Val de Durance et Plaine du Verdon » est créée dans les communes de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, La Brillanne, Manosque, Oraison, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon et Volx, selon les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La délimitation parcellaire de la ZAP sera annexée aux documents locaux d'urbanisme desdites communes, pour celles qui en disposent, dans les conditions prévues à l'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, La Brillanne, Manosque, Oraison, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon et Volx. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-de-haute-Provence et du département du Var. Mention sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans ces départements.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-haute-Provence et dans le Var. Ces mêmes services de l'État le verseront sur le Géoportail de l'urbanisme.

L'arrêté et le plan de délimitation seront tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Alpes-de-haute-Provence à Digne, à la DDT du Var à Toulon et à Brignoles, au siège de la DLVA à Manosque, ainsi qu'en mairie de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, La Brillanne, Manosque, Oraison, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon et Volx.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-haute-Provence (Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, DCL / BAJDE, 8 Rue du Docteur Romieu, 04 016 DIGNE-LES-BAINS) ou auprès du préfet du Var (Préfecture du Var, DCL, Boulevard du 112 Régiment d'Infanterie CS 31 209, 83 070 TOULON CEDEX).

Un recours contentieux pourra être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 2) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La juridiction administrative pourra être aussi saisie par l'application Télérecours à l'adresse https://www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-haute-Provence, le Secrétaire général du Var, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires du Var, les Maires des communes de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, La Brillanne, Oraison, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon et Volx, le Président de la communauté d'agglomération DLVA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet du Var

Simon BABRE

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Isabelle TOMATIS

Zone Agricole Protégée (ZAP) du Val de Durance et Plaine du Verdon Territoire de Durance Luberon Verdon Agglomération

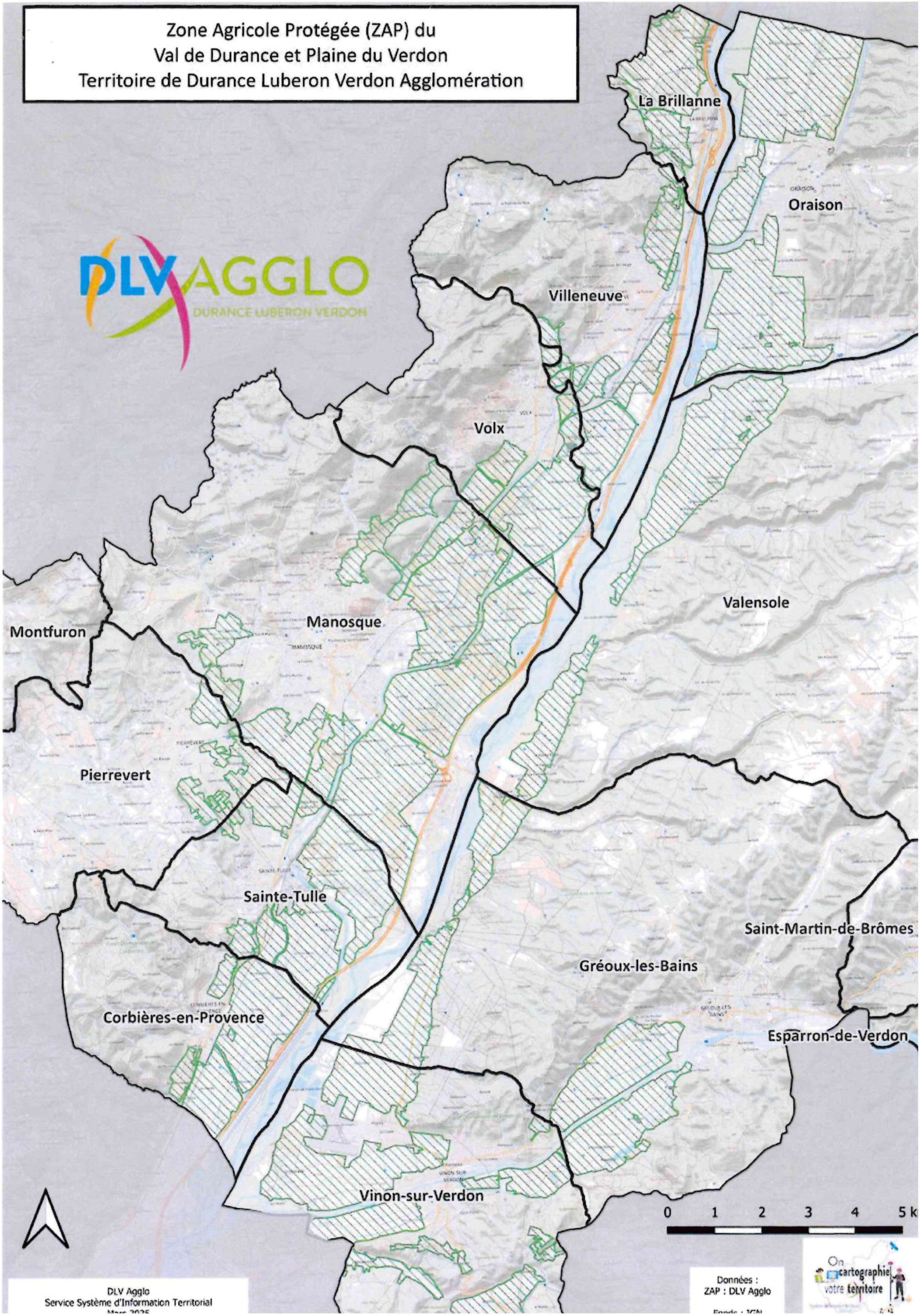

DLV Agglo
Service Système d'Information Territorial

Données :
ZAP : DLV Agglo

Zone Agricole Protégée (ZAP) du Val de Durance et Plaine du Verdon Périmètre sur MANOSQUE

